

au ravitaillement général, qui les utilisera pour combler les déficits signalés dans d'autres départements.

Art. 5.—Compte tenu des résultats obtenus tel qu'il est indiqué aux articles 3 et 4, le groupement répartira entre les boulangers locaux les quantités de farine disponibles; à cet effet, chaque boulanger sera affecté à un moulin qui, sauf cas très exceptionnel, devra être le plus proche de sa boulangerie ou d'une gare. Dans le cas de farines provenant d'un autre département, chaque boulanger sera tenu, dans les trois jours qui suivront la publication du présent arrêté, d'adresser au préfet un état visé par le maire de sa commune, indiquant les quantités de farine qui lui sont nécessaires mensuellement en spécifiant celles qui lui sont livrées en remboursement de blés d'échange et celles qu'il achète. Le tableau comportant les affectations ci-dessus deviendra exécutoire dès approbation par le préfet.

Art. 6.—Les affectations seront notifiées aux intéressés boulangers et meuniers dès leur approbation par le préfet. Elles seront renouvelées tous les mois et porteront un numéro d'ordre. Les meuniers seront astreints à faire figurer sur le titre de mouvement accompagnant les farines le numéro d'ordre de leur affectation. A la fin de chaque mois, le meunier adressera au groupement de répartition le relevé des livraisons effectuées, par date, quantité et destinataire; de même, les boulangers adresseront au groupement le relevé des farines reçues par date, quantité et fournisseur.

Art. 7.—Les fournitures nécessaires pour les besoins de l'armée seront notifiées par l'intendant directeur du ravitaillement général au groupement, qui les inscrira par priorité sur son plan de répartition.

Art. 8.—Au cas où certains boulangers désireraient acquérir des farines de force, ils feront une demande particulière au groupement; cette fourniture viendra en diminution du contingent alloué au boulanger en farines ordinaires.

Art. 9.—La surveillance de la qualité des farines et du pain sera exercée par tous les officiers de police judiciaire et par les agents de la répression des fraudes. Si, après prélèvement et analyse, il est prouvé que les produits livrés ne répondent pas à la qualité moyenne que l'on peut obtenir, l'activité du boulanger ou du meunier pourra être suspendue pendant un délai de quinze jours à un mois, sans préjudice des sanctions pénales. Dans ce cas, le groupement remplacera d'office le boulanger ou le meunier par le boulanger ou le meunier le plus proche des lieux de consommation.

Art. 10.—Les dépenses d'organisation et de gestion des groupements de répartition seront imputés sur les crédits ouverts au titre de la loi du 15 août 1936 pour le fonctionnement des comités départementaux des céréales constitués en application du texte susvisé. Le personnel des comités départementaux est mis à la disposition des groupements de répartition pour l'exécution des opérations prévues par le décret du 18

juin 1940. De même le personnel de l'inspection de l'office national interprofessionnel du blé et de l'administration des contributions indirectes pourra être appelé à exercer toutes opérations de contrôle à la requête de l'autorité préfectorale.

Décret Fixant les Attributions en Matière de Ravitaillement.

le 22 juin, 1940.

Art. 1^{er}.—Indépendamment des attributions propres du ministère de l'agriculture, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de la constitution et de la réunion des approvisionnements nécessaires aux troupes et à la population civile, ainsi que de la répartition à cette dernière des denrées d'alimentation.

Les approvisionnements précités comprennent des denrées alimentaires pour la consommation humaine et animale, le bois et charbon de bois.

Le stockage et la répartition de ces denrées sont effectués pour les troupes par les ministres de la guerre et de la marine et, pour les populations civiles, par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de la réunion des approvisionnements tant pour les besoins civils que militaires et de leur stockage pour la population civile.

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, pour l'exécution de ces différents services, pourra déléguer au commissaire général du ravitaillement tout ou partie de ses attributions.

Art. 2.—Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Art. 3.—Le maréchal de France, président du conseil, les ministres de la défense nationale, de la guerre, de l'agriculture et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret Relatif à un Nouvel Abaissement de 5 p. 100 de la Teneur en Matière Grasse des Fromages.

le 26 juin, 1940.

Art. 1^{er}.—La teneur en matière grasse pour 100 grammes de fromage après dessiccation pour les fromages définis par les articles 11 et 13 du décret du 20 octobre 1936 et par l'article 1 du décret du 27 août 1937, déjà réduite de 5 p. 100 par le décret du 23 décembre 1939, est abaissée à nouveau de 5 p. 100.

Art. 2.—Les fromages non définis d'une teneur inférieure à 30 p. 100 en matière

grasse et ceux présentés sous une forme ou un aspect pouvant créer confusion dans l'esprit du consommateur avec l'un des fromages des espèces définies portent obligatoirement une bande très apparente de couleur imposée indiquant leur teneur en matière grasse sur sec et la nature du lait utilisé pour leur fabrication.

Art. 3.—Les dispositions du présent décret son applicables jusqu'au 30 avril 1941.

Art. 4.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939.

Art. 5.—Le maréchal de France, président du conseil, le ministre des finances et du commerce et le ministre de l'agriculture et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Réglementation de la Présentation de Beurre et de Crème Fraîche dans les Restaurants.

le 26 juin, 1940.

Art. 1^{er}.—Il est interdit dans les hôtels, pensions, restaurants, buvettes, wagons-restaurants, auberges, cafés-brasseries, cafés-restaurants, crèmeries, clubs, et tous les établissements ouverts au public, de servir de la crème fraîche et du beurre autrement qu'incorporés dans les plats cuits.

Art. 2.—Le ministre des finances et du commerce, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Vente et Consommation des Produits Laitiers.

le 26 juin, 1940.

Art. 1^{er}.—Dans les département où les ressources sont insuffisantes, le préfet pourra réserver la vente au détail et la consommation du lait par priorité aux enfants âgés de moins de dix ans, aux femmes enceintes de plus de trois mois ou en couches, aux malades et aux vieillards de plus de 70 ans.

En ce qui concerne les femmes enceintes ou en couches et les malades, il devra être présenté un certificat médical à l'appui de la demande.

Art. 2.—Le maréchal de France, président du conseil, le ministre de la guerre, le ministre des finances et du commerce, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Loi sur l'Organisation de la Production Laitière.

le 30 juillet, 1940.

Art. 1^{er}.—Il est institué dans chaque département un groupement interprofessionnel laitier, composé de délégués des organisations professionnelles et coopératives des producteurs, distributeurs et transformateurs de lait et produits dérivés.

La gestion du groupement est entièrement assurée par un comité comprenant au moins quatre membres, à savoir :

- Un représentant des syndicats ou fédérations des producteurs de lait ;
- Un représentant des coopératives laitières ;
- Un représentant des syndicats laitiers industriels ;
- Un représentant du commerce des produits laitiers.

La composition du comité peut être complétée suivant la structure de la production et de la distribution laitière dans chaque département sans que le nombre total des membres puisse dépasser huit.

Les membres du comité de gestion sont nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, sur proposition des organisations professionnelles qualifiées. Le directeur des services agricoles prend part, avec voix consultative, aux délibérations.

Les groupements départementaux d'une région latitière naturelle peuvent constituer des comités régionaux de coordination.

Art. 2.—Le groupement interprofessionnel laitier est chargé, sous le contrôle technique du directeur des services agricoles et suivant les directives du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement :

- a) D'établir le bilan des stocks, des besoins et des ressources ainsi que des possibilités de développement de la production laitière dans le département ;
- b) D'orienter et de coordonner la production, compte tenu des aptitudes de chacune des régions naturelles du département ;
- c) De répartir, entre les différents destinataires, les quantités de lait et dérivés de lait produites, tout en réglant entre les diverses formes d'utilisation (consommation en nature, beurrerie, fromagerie, condenserie) la répartition des laits ramassés :
- d) De contrôler le commerce de gros des beurres et fromages ;
- e) De répartir les marchandises disponibles entre les différents commerces de distribution ;
- f) D'organiser le ramassage et le transport ;
- g) De constituer ou de faire constituer tous stocks nécessaires ;

h) De faire assurer la meilleure transformation des produits et la meilleure utilisation des sous-produits ;

i) De contrôler et au besoin de faire exécuter les mesures susvisées ;

j) De contrôler les prix d'achat du lait à la production, de provoquer l'avis du comité départemental de surveillance des prix sur les prix de vente du lait et des produits laitiers et de transmettre au comité central des propositions à ce sujet.

Les décisions prises par le groupement sont obligatoires pour les producteurs, les commerçants acheteurs, les industriels transformateurs et les distributeurs de produits laitiers ; elles peuvent être déferées au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, qui statue après avis du comité central.

Art. 3.—Le commerce du lait et des produits laitiers est interdit à toute personne non agréée par le groupement interprofessionnel laitier départemental et non munie de la "carte professionnelle".

Les producteurs apportant eux-mêmes leur lait dans une ville de plus de deux mille habitants et vendant directement aux consommateurs, doivent également être munis de la carte professionnelle.

La carte professionnelle est délivrée par le préfet du département, sur proposition du groupement interprofessionnel laitier départemental.

Elle peut être retirée par le préfet, après avis du groupement, pour une période maximum de trois mois, et, en cas de récidive, pour une période d'un an, aux producteurs, commerçants et industriels qui contreviendraient à l'une ou l'autre des prescriptions de la présente loi.

Pendant la période de retrait de la carte, le groupement interprofessionnel peut faire exploiter l'industrie ou le commerce du contrevenant aux risques et périls de ce dernier.

Art. 4.—La vente des beurres et des fromages par le producteur est interdite en dehors des foires et marchés réguliers.

Toutefois, pour ces produits, sont autorisés à acheter à domicile chez le producteur ;

1° Les personnes habitant la même commune ;

2° Les commerçants agréés par le groupement pour une région considérée.

Art. 5.—Il est constitué auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement un comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

Sa composition est fixée et ses membres nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, sur proposition des groupements professionnels qualifiés.

Le comité central est chargé :

1° D'établir le bilan général des besoins, des ressources et des possibilités de la France ;

2° D'assurer la répartition des marchandises en excédent dans les départements producteurs, de décider la constitution des stocks nécessaires et de contrôler leur réalisation ;

3° De coordonner l'action des groupements interprofessionnels laitiers départementaux, de contrôler les mesures prises par ces derniers ; de résoudre les difficultés qui pourront s'élever dans les départements à cette occasion, ainsi que les conflits survenus entre producteurs, transformateurs et commerçants ;

4° D'établir les conditions dans lesquelles seront fixés les prix d'achat du lait à la ferme ;

5° De contrôler les propositions faites par les groupements départementaux en ce qui concerne la fixation des prix de vente des produits laitiers et d'harmoniser les décisions proposées à cet égard par les différents groupements ;

6° De formuler un avis sur les propositions des comités départementaux, concernant les prix du lait et des produits laitiers. Les prix ainsi proposés seront fixés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement après avis du comité interministériel de surveillance des prix. Les comités départementaux de surveillance des prix sont chargés d'en assurer le respect ;

7° D'établir les règlements d'application de la présente loi, qui deviendront obligatoires après homologation par décret, sous le contreseing du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 6.—Aussi longtemps que fonctionneront les services du ravitaillement général, les règles qui leur sont propres sont applicables aux groupements interprofessionnels laitiers et les directeurs départementaux du ravitaillement exercent sur ces groupements leur contrôle, conjointement avec le directeur des services agricoles.

Art. 7.—Afin de couvrir les frais des groupements départementaux et du comité central, il est perçu par les groupements interprofessionnels laitiers, sur les quantités de laits et dérivés faisant l'objet d'un commerce, une contribution, dont le taux et les modalités de perception sont fixés, sur proposition du comité central, par arrêté contresigné du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 8.—Les infractions à la présente loi sont punies des peines prévues aux articles 31 et 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 9.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

3. 生活必需品管理

A. 燃料

Décret Relatif aux Avances à Accorder par la Caisse de Compensation des Combustibles Solides.

le 27 juin, 1940.

Art. 1^{er}.—La caisse de compensation des combustibles solides est autorisée à accorder des avances remboursables pour la remise en marche rapide des exploitations minières affectées par les derniers événements de guerre et nécessaires à l'économie nationale.

Art. 2.—Ces avances feront l'objet de conventions qui devront être approuvées par une commission composée d'un représentant du ministre des travaux publics (direction générale des mines) et d'un représentant du ministre des finances.

Art. 3.—Pour l'application du présent décret, il pourra être fait emploi :

1° Des sommes disponibles à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides ;

2° Du reliquat des crédits ouverts au titre du décret du 6 mai 1939, relatif à la production des substances minérales nécessaires à la défense nationale.

Art. 4.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

Art. 5.—Le maréchal de France, président du conseil, le ministre des travaux publics et le ministre des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

B. 動物性油脂

Régime des Suifs et Corps Gras d'Origine Animale.

le 23 juillet, 1940.

Article 1^{er}.

Liste des personnes ou sociétés soumises au régime du décret du 1^{er} juin 1940.

Son soumises au régime prévu par le décret du 1^{er} juin 1940, les personnes ou sociétés qui produisent les marchandises suivantes :

Suif fondu à l'acide ;

Suif fondu sans acide, non comestible ;

Suif fondu sans acide, comestible ;

Premier jus de boeuf ;

Huiles animales de toute nature ;

Suifs d'os, graisses d'os ou de colle ;

Suifs d'équarrissage ;

Flambards ;

Graisses blondes ou vertes ;

Huiles ou graisses de poisson,

quelle que soit la variété de qualité du produit obtenu.

Article 2.

Déclaration d'existence.

Les personnes ou sociétés fixées à l'article précédent sont tenues de faire une déclaration d'existence en double exemplaire conforme au modèle annexé au présent arrêté, indiquant notamment :

La raison sociale de l'entreprise ;

Le lieu ou les lieux des établissements où se fait la fabrication des produits visés, la capacité de production mensuelle maximum en poids et par catégorie de produit de chaque établissement, ainsi que le volume des stocks de produits fabriqués existant à la date de publication du présent arrêté.

La déclaration d'existence doit être adressée à la Société d'importation et de répartition des graisses animales dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Article 3.

Déclaration mensuelle.

Chaque personne ou société désignée à l'article 1^{er} est tenue de faire une déclaration mensuelle portant les mentions suivantes :

a) Les quantités en poids de matières reçues dans le courant du mois écoulé (suif brut, os, cadavres ou déchets d'animaux terrestres, cadavres ou déchets d'animaux marins, quelle qu'en soit l'origine) ;

b) Les quantités de produits fondus obtenus classées suivant la nomenclature indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté avec l'indication de la qualité ;

c) Les quantités de chaque produit employé par le producteur lui-même pour des fabrications annexes ;

d) Les quantités de chacun de ces produits cédées à titre onéreux ou gratuit ou par échange ou pour travail à façon, à des utilisateurs ;

e) L'inventaire des stocks au dernier jour du mois écoulé.

Ces indications, figurant aux paragraphes c et d, devront être justifiées par la

production d'une copie, certifiée conforme par leur détenteur, des "bons d'utilisation" visés à l'article ci-après, complétés comme il y est prévu.

La déclaration mensuelle se rapportant au mois écoulé devra parvenir avant le 10 de chaque mois à la Société d'importation et de répartition des graisses animales, la première déclaration devant être faite avant le 10 du mois suivant la date de la publication du présent arrêté.

Article 4.

Bons d'utilisation.

L'utilisation et la transformation des suifs et graisses, dont la liste figure à l'article 1^{er}, par le producteur de ces matières sont subordonnées à l'autorisation de la S. I. R. G. A.

L'autorisation est donnée sous forme de "bons d'utilisation" à l'utilisateur qui en fait la demande, ou au producteur qui désire utiliser les matières dont il s'agit pour des fabrications annexes.

Les bons indiqueront les quantités et qualités des produits dont l'utilisation est autorisée; les producteurs inscriront sur les bons qui leur seront présentés par les utilisateurs ou qu'ils utiliseront pour leurs fabrications annexes et sous leur signature les quantités cédées ou transformées avec le prix et les conditions de la cession.

Ces bons doivent être conservés pendant un délai d'un an.

Article 5.

Dispositions transitoires.

Tout producteur ayant consenti des marchés à terme avant la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, marchés dont tout ou partie reste encore à exécuter, sera tenu dans les dix jours d'en faire une déclaration spéciale à la S. I. R. G. A.

Article 6.

Action de la S. I. R. G. A.

La S. I. R. G. A. se conforme aux prescriptions qui lui sont données par le ministre de l'agriculture et du ravitaillement pour la délivrance des bons.

Elle est habilitée à procéder sur place, par examen des stocks et des écritures, à toutes vérifications utiles tant chez les producteurs que chez les utilisateurs. Les irrégularités constatées seront signalées au ministre de l'agriculture et du ravitaillement qui prendra, s'il y a lieu, les sanctions prévues par le décret du 1^{er} juin 1940.

Le ministre chargé du ravitaillement conserve un pouvoir de contrôle direct pour l'observation des prescriptions du présent arrêté.

Article 7.

Le conseiller d'Etat, secrétaire général du ravitaillement général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

DECLARATION D'EXISTENCE

Raison sociale et siège :

Adresse de l'usine :

Gare de desserte ou embranchement particulier :

I.—Tonnage maximum de suif brut pouvant être traité mensuellement dans votre établissement en kilogrammes..... Maximum.

(a)

II.—Capacité de production mensuelle (en kilogrammes..... Maximum.

Suif fondu à l'acide

Suif fondu sans acide (ou cretons) non comestible.....

Suif fondu sans acide (ou cretons) comestible.....

Premier jus de boeuf.....

Huiles animales de toutes natures

Suifs et graisses d'os et de colle.....

Suifs d'équarrissage

Flambards

Graisses blondes ou vertes (cuisine).....

Huiles ou graisses de poisson

III.—Quelles industries annexes exercez-vous dans votre établissement ?..... Maximum.

N. B.—La présente déclaration doit être adressée à la Société d'importation et de répartition des graisses animales (ministère de l'agriculture et du ravitaillement, direction des produits d'épicerie et des boissons, 3^e bureau).

(a) Si la vente des suifs fondus provient à la fois de fonte dans votre établissement et de ramassage, préciser la capacité de production propre à votre établissement en fonction du matériel existant.

VIII. 貿 易

1. — 般

Décret Relatif au Règlement des Importations et des Exportations en Temps de guerre.

le 9 septembre, 1939,

TITRE I^{er}

RÈGLEMENT DES IMPORTATIONS.

Art. 1^{er}.—Toute importation de marchandises étrangères est subordonnée à l'établissement préalable d'un certificat attestant :

Soit que la délivrance des devises étrangères nécessaires au règlement de cette importation est autorisée ;

Soit que, suivant déclaration de l'importateur, l'importation ne nécessite aucun règlement en devises étrangères.

Le certificat est établi pour chaque opération, en même temps et par le même service que l'autorisation d'importation prévue par l'art. 2 de l'arrêté du 1^{er} sept. 1939 fixant les conditions d'application du décret du même jour réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances.

Art. 2.—Lorsque des devises étrangères sont nécessaires au règlement d'une importation, ces devises ne sont délivrées à l'importateur par l'office des changes, qu'au vu du certificat prévu à l'article précédent. L'importateur doit en outre, fournir à l'office des changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des devises étrangères demandées ou délivrées. Il est tenu de rapporter à l'office des changes, le cas échéant, les devises délivrées d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié.

Art. 3.—A titre transitoire, ne sont pas subordonnées à l'établissement du certificat prévu à l'art 1^{er} ci-dessus :

1° Les importations pour lesquelles l'autorisation d'importation prévu par l'art. 2 de l'arrêté du 1^{er} sept. 1939 visé ci-dessus a été délivrée antérieurement à la date du 10 sept. 1939 ;

2° Les importations, qui aux termes de l'art. 1^{er} dudit arrêté, peuvent à titre transitoire, être effectuées sans délivrance de l'autorisation d'importation.

Lorsque des devises étrangères sont nécessaires au règlement des importations visées au présent article, ces devises sont délivrées à l'importateur par l'office des

changes moyennant présentation de toutes justifications jugées utiles par ce dernier pour prouver la réalité de l'opération.

L'importateur doit en outre fournir à l'office des changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des devises étrangères demandées ou délivrées. Il doit, après réalisation de l'importation, fournir la preuve de cette dernière par la production d'un certificat d'importation établi par le service des douanes. Il est tenu de rapporter à l'office des changes, le cas échéant, les devises délivrées d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié.

Art. 4.—Lorsque des devises étrangères sont nécessaires au règlement d'importations réalisées antérieurement à la date du 10 sept. 1939, elles sont délivrées à l'importateur par l'office des changes, moyennant présentation de toutes justifications jugées utiles par ce dernier au sujet de l'existence et du montant de la dette.

TITRE II

RÈGLEMENT DES EXPORTATIONS.

Art. 5.—Toute exportation de marchandises à destination de l'étranger est subordonnée à la souscription par l'exportateur.

Si le règlement de l'exportation doit être effectué en tout ou partie en devises étrangères, d'un engagement de céder ces devises à l'office des changes dans un délai qui est, en principe, d'un mois à compter de leur encaissement ;

Si le règlement de l'exportation doit être effectué en tout ou en partie en francs, d'un engagement de n'accepter en paiement que des avoirs étrangers en francs dont l'utilisation à l'achat de marchandises françaises aura été préalablement autorisé par l'office des changes.

Art. 6.—Les exportateurs sont tenus de fournir à l'office des changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des sommes reçues par eux en paiement.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 7.—Le présent décret est applicable à l'Algérie pour ses échanges avec l'étranger. La banque de l'Algérie est le représentant en Algérie de l'office des changes.

Art. 8.—Le présent décret est applicable aux colonies et territoires africains sous mandat pour leurs échanges avec l'étranger. Les attributions de l'office des changes sont confiées, dans les colonies et territoires africains sous mandat, aux offices coloniaux des changes. L'établissement des certificats visés à l'art. 1^{er} ci-dessus est

assuré, dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, par le service qui sera désigné par le ministre des colonies.

Art. 9.—Les règlements commerciaux entre la métropole, l'Algérie, les colonies et les territoires africains sous mandat, ainsi que les règlements commerciaux entre la Tunisie et le Maroc, ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Il en sera de même des règlements commerciaux avec la Syrie et le Liban aussitôt que des dispositions analogues à celles du décret-loi visé ci-dessus auront été rendues exécutoires en Syrie et au Liban.

Art. 10.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre des travaux publics, et le ministre des colonies sont chargés, etc....

Décret Concernant la Négociation d'Achats à l'Étranger.

le 4 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre de la marine, du ministre de l'air, du ministre de l'armement, du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce, du ministre du blocus, du ministre des travaux publics, du ministre des colonies et du ministre de la marine marchande,—
Décrète :

Art. 1^{er}.—Toute mission ayant pour objet la négociation d'achats à l'étranger devra être munie d'un ordre de mission signé du président du conseil, du ministre des finances, du ministre du blocus, du ministre du commerce et du ministre intéressé.

Art. 2. Dans un délai de huit jours à compter de la promulgation du présent décret, les chefs des missions actuellement à l'étranger devront recevoir, chacun en ce qui le concerne, l'ordre de mission prévu à l'article précédent.

Art. 3.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et les ministres intéressés sont chargés, etc.

2. 輸 入

Décret Relatif au Transport, au Déchargement et à l'Évacuation des Marchandises Importées.

le 9 juin, 1940.

Art. 1^{er}.—Il est interdit de procéder à l'importation en France de marchandises achetées livrables au port français. Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées, à la demande du ministre responsable de la ressource par le ministre du

commerce, après avis favorable du ministre des finances et du ministre de la marine marchande.

Art. 2.—Il est interdit d'importer en France des marchandises expédiées sans indication au connaissement du nom d'un réceptionnaire.

Art. 3.—Toute marchandise, amenée dans un port français, doit être déchargée et évacuée du port dans les délais impartis par le commissaire général du port.

Les opérations et formalités nécessaires au déchargement, au dédouanement et à l'évacuation de la marchandise doivent être effectuées, dans le délai fixé, à la diligence du propriétaire ou de l'importateur de la marchandise ou de leurs représentants. Le ministre responsable de la ressource est tenu de veiller à la stricte application de cette prescription.

Art. 4.—Lorsque les formalités nécessaires à l'importation de la marchandise ne sont pas terminées dans le délai imparti, le ministre responsable de la ressource peut se porter garant de la régularité de l'importation. Cette garantie tient lieu des formalités non encore accomplies et permet l'évacuation immédiate de la marchandise, l'importation étant ensuite régularisée.

Lorsque le ministre responsable n'estime pas devoir donner sa garantie, ou au cas de défaillance ou de négligence du propriétaire, de l'importateur ou de leurs représentants, le ministre responsable de la ressource doit, dans le délai imparti, faire procéder d'office au déchargement et à l'évacuation de la marchandise hors du port, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 6 s'il y a lieu.

Art. 5.—Lorsque le ministre responsable de la ressource procède à l'évacuation d'office de la marchandise, il agit comme mandataire d'office du propriétaire ou de l'importateur, aux frais et risques de ces derniers, et sans que son intervention puisse motiver aucune formalité supplémentaire de nature à retarder l'évacuation.

Si la marchandise évacuée d'office présente un intérêt national, le ministre responsable de la ressource peut décider de son utilisation ou de sa liquidation, après s'être concerté avec le service des douanes sur les modalités du dédouanement. Dans le cas contraire, il assure l'entreposage de la marchandise hors du port dans les conditions concertées avec le service des douanes.

Art. 6.—Toute infraction aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret est punie d'une amende de 100 à 10.000 fr. prononcée contre l'importateur ou le propriétaire de la marchandise, ou leurs représentants, et de la confiscation de tout ou partie de la marchandise, ou de l'une seulement de ces deux peines. Les infractions sont constatées, jugées et réprimées, comme en matière de douanes.

Art. 7.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939.

Art. 8.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale, de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

3. 輸入業者への告示

Avis aux Importateurs.

le 29 juin, 1940.

Pour la période comprise entre le 1^{er} et le 31 juillet 1940, les marchandises étrangères, non constituées en dépôt ou en entrepôt avant le 15 juin 1940, peuvent être importées sans production de licence ni certificat de change, sous les réserves ci-après :

1° Il devra s'agir de produits strictement indispensables à l'alimentation de la population et à l'approvisionnement industriel du pays ;

2° Les importations ne pourront être effectuées que par les départements de l'agriculture et du ravitaillement, des travaux publics, des finances et du commerce (direction de la production), de la défense nationale (inspection générale de l'habillement et direction des fabrications d'armement) ou pour le compte de ces ministères ;

3° Les déclarations en douane seront déposées par des fonctionnaires des ministères susdésignés, directement accrédités auprès des chefs locaux des douanes, ou par des particuliers habilités à cet effet. Dans ce cas, les intéressés auront à produire un mandat établi sur papier libre par le fonctionnaire responsable.

Pour ce qui concerne les paiements, le ministre des finances autorise l'office des changes à délivrer les devises nécessaires sur demande de change visée par le représentant du ministère par lequel ou pour le compte duquel est effectuée l'importation.

Rien n'est changé aux dispositions de l'avis aux importateurs du 14 juin 1940 relativement aux importations des marchandises qui, destinées à être importées après le 30 juin 1940, ont été commandées avant cette date et doivent être déclarées avant le 1^{er} août prochain.

4. 對敵取引

Décret Protant Application du Décret du 1^{er} sept. 1939 Relatif aux Interdiction et Restriction des Rapports avec les Ennemis.

le 1^{er} septembre, 1939.

Art. 1^{er}.—Tout rapport, direct ou par personne interposée, se trouve et demeure

interdit entre Français et ennemis, sous réserve des dérogations prévues aux art. 15 et 16.

Art. 2.—Pour l'application du présent décret :

Sont réputés Français ou traités comme tels.

a) Tous ressortissants français en quelque lieu qu'ils se trouvent, à l'exception de ceux qui se trouvent sur le territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi ;

b) Tous étrangers se trouvant en France métropolitaine, en Algérie, ou dans les colonies françaises ;

c) Toutes associations, sociétés, gences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, ayant leur siège en France métropolitaine, en Algérie ou dans les colonies françaises et ne rentrant pas dans les prévisions de la lettre c) de l'alinéa suivant.

Sont réputés ennemis :

a) Tous individus se trouvant en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi ou y ayant leur résidence habituelle ;

b) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, qui ont leur siège en territoire ennemi ou qui ont été constituée conformément aux lois d'un état ennemi :

c) Toutes associations, sociétés, agences, succursales ou autres établissements, déclarés ou non, en quelque lieu qu'ils exercent leur activité, dépendant de quelque manière que ce soit d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales visées sous les lettres a) et b) ci-dessus ;

d) Tous ressortissants ennemis internés en France métropolitaine, en Algérie, dans les colonies françaises ou dans un pays allié.

Art. 3.—Le ministre des affaires étrangères arrêtera une liste dite "liste officielle d'ennemis", comprenant les noms des individus, associations, sociétés, agences, succursales et autres établissements qui, indépendamment de ceux qui sont définis à l'art. 2 ci-dessus, seront considérés comme ennemis pour l'application du présent décret.

Cette liste, ses additifs et correctifs, seront publiés au *Journal officiel*.

Art. 4.—Les territoires occupés par l'ennemi seront, pour l'application du décret-loi du 1^{er} sept. 1939 considérés comme faisant partie du territoire métropolitain et colonial de l'ennemi. Toutefois des décrets spéciaux pourront édicter des règles particulières pour l'application à certains de ces territoires de la loi visée ci-dessus.

Art. 5.—Les contrats passés postérieurement à l'ouverture des hostilités en violation des dispositions du décret-loi du 1^{er} sept. 1939 et du présent décret, sont nuls de plein droit ; ceux qui ont été valablement conclus antérieurement ont leurs effets

suspendus pendant toute la durée des hostilités, dans la mesure où leur exécution comporte une violation des dispositions de l'art. 1^{er}.

Toutefois les dettes contractées au profit des ennemis continuent de porter intérêt dans les conditions prévues au contrat ou à défaut conformément à la loi, faute de consignation des fonds par les débiteurs à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois mois de la date de l'ouverture des hostilités, si la dette était exigible avant cette date, ou dans le cas contraire, dans les trois mois qui suivent la date d'exigibilité de la dette. Les sommes revenant à des ennemis, à titre de dividende, intérêt ou autre paiement périodique représentant l'intérêt du capital ne portent pas elles-mêmes intérêt.

De même, dans le cas où un administrateur séquestré a été désigné, le président du tribunal civil du lieu de la mise sous séquestre peut, à la requête de l'administrateur séquestré ou de la partie contractante avec laquelle les rapports ne sont pas interdits par le décret-loi du 1^{er} sept. 1939 autoriser l'exécution, au profit de l'administrateur séquestré ou contre lui, d'un contrat valablement passé antérieurement à l'ouverture des hostilités et dont les effets devraient être suspendus pendant leur durée en vertu des dispositions du 1^{er} alin. du présent article.

Art. 6.—Les produits naturels ou fabriqués, les espèces, valeurs et titres de créance ayant fait l'objet d'une opération interdite en vertu de l'art. 1^{er} sont passibles de confiscation.

Art. 7.—L'importation des produits naturels ou fabriqués, d'origine ou de provenance ennemie, même déclarés comme tels, est interdite pour la consommation, le transit, l'entrepôt et l'admission temporaire, sous les pénalités prévues par la législation douanière et par le décret-loi du 1^{er} sept. 1939.

Art. 8.—Seront considérés comme commerce avec l'ennemi toutes opérations effectuées sur des marchandises consignées à un ennemi ou par un ennemi ou à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi, y compris le transport de telles marchandises.

Sera également considérée comme commerce avec l'ennemi toute opération consistant à importer en France, ou à acquérir en pays neutre ou allié des espèces, valeurs ou titres de créance d'origine ennemie.

Art. 9.—Des arrêtés pris par les ministres des affaires étrangères, des finances et du commerce, et contresignés éventuellement par le ministre de l'agriculture et par les autres ministres intéressés, détermineront les conditions dans lesquelles ne seront pas considérés comme ennemis, au sens des art. 6 et 7 du présent décret, les produits naturels ou fabriqués originaires d'un pays ennemi et ayant subi dans un pays tiers une ouvraison ou une transformation.

Des arrêtés pris par les mêmes ministres détermineront les conditions dans lesquelles ne seront pas considérés comme ennemis les produits naturels ou fabriqués non originaires d'un pays ennemi, mais y ayant subi une transformation ou une ouvraison.

Art. 10.—Des arrêtés du ministre des affaires étrangères détermineront les pays dont le trafic avec la France métropolitaine, l'Algérie et les colonies françaises doit être soumis au contrôle prévu ci-après. Ces arrêtés seront pris après avis conforme du comité d'action économique à l'étranger et publiés au *Journal officiel*.

Pour chacun de ces pays, les arrêtés spécifieront :

1° La liste I. M. des produits naturels ou fabriqués dont l'importation en France métropolitaine, en Algérie ou dans les colonies françaises sera soumise aux formalités prévues aux art. 12 et 13 ;

2° La liste E. X. des produits naturels ou fabriqués dont l'exportation hors de France métropolitaine, Algérie ou colonies françaises sera soumise aux formalités prévues aux art. 11 et 13.

Lesdits arrêtés fixeront également les conditions auxquelles sera soumis le transit par le territoire de la France métropolitaine, de l'Algérie et des colonies françaises, l'entreposage et l'admission temporaire sur le même territoire.

Art. 11.—L'exportation vers un pays figurant dans un des arrêtés visés à l'art. 10, d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste E. X. relative à ce pays, n'est autorisée qu'après souscription par l'exportateur, auprès de la douane, d'un acquit-à-caution garantissant la destination finale du produit et la remise au destinataire de celui-ci.

Art. 12.—L'importation en provenance d'un pays figurant dans un des arrêtés visés à l'art. 10, d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste I. M. relative à ce pays, n'est autorisée que sur production d'un certificat d'origine. Un arrêté du ministre des affaires étrangères indiquera les cas dans lesquels ce certificat doit être visé par le consul de France dans la circonscription duquel se trouve le lieu d'origine du produit.

Art. 13.—Les arrêtés visés aux art. 10 et 11 détermineront les cas dans lesquels les exportations seront soumises à la production d'un certificat dit "de nationalité" relatif au destinataire réel d'un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste E. X. Les arrêtés visés aux art. 10 et 12 détermineront de même les cas dans lesquels les importations seront soumises à la production d'un certificat analogue relatif à la personne établie en pays étranger ou y faisant des affaires et qui vend un produit naturel ou fabriqué mentionné sur la liste I. M. et destiné à l'importation en France métropolitaine, en Algérie et dans les colonies françaises.

Les arrêtés visés aux art. 10, 11 et 12 pourront étendre l'obligation du certificat

dit "de nationalité" aux courtiers, transitaires, commissionnaires et à tout autre intermédiaire participant au trafic visé par ces arrêtés.

Pour l'obtention du certificat dit "de nationalité", les intéressés devront s'adresser au consul de France dans la circonscription duquel ils résident. Le consul pourra refuser la délivrance du certificat sans avoir à donner le motif de son refus.

Art. 14.—Les arrêtés visés à l'art. 10 détermineront les conditions d'application des art. 11, 12 et 13 aux produits naturels ou fabriqués transitant par le territoire métropolitain ou colonial de la France.

Art. 15.—L'interdiction formulée par le décret-loi du 1^{er} sept. 1939 et par l'art. 1^{er} du présent décret ne s'applique pas aux opérations ci-après, qui peuvent être soumises à des réglementations particulières :

1° La correspondance des prisonniers de guerre de toute nationalité ni les envois de colis adressés à ces prisonniers ou expédiés par eux ;

2° Les correspondances prévues pour le temps de guerre par des conventions internationales en vigueur ;

3° La correspondance familiale ;

4° Le commerce de détail local indispensable à la subsistance des ressortissants ennemis internés en France métropolitaine, en Algérie et dans les colonies françaises ;

5° Les rapports des ressortissants français demeurés, lors de l'ouverture des hostilités, en pays ennemi, avec les personnes se trouvant dans le même pays, dans la mesure où ces rapports sont nécessaires à leur subsistance ;

6° Les rapports des détaillants français établis en pays neutre avec la clientèle locale ;

7° Les actes nécessaires à la conservation et à la perception des fruits des biens, droits et intérêts en territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi et appartenant à des ressortissants français si ceux-ci les ont déclarés dans les conditions qui seront déterminées par décret ainsi que les actes nécessaires pour permettre aux ressortissants français et aux ressortissants neutres et alliés se trouvant sur le territoire métropolitain ou colonial de la France de faire valoir leurs droits devant les tribunaux siégeant sur le territoire métropolitain ou colonial de l'ennemi ;

8° Sous condition de réciprocité les actes nécessaires à la conservation des droits de propriété industrielle et les actes nécessaires pour permettre aux ressortissants ennemis et aux personnes se trouvant en territoire métropolitain ou colonial d'un Etat ennemi de faire valoir leurs droits devant les tribunaux français sans préjudice de l'application des dispositions visant le traitement en France

métropolitaine, en Algérie et dans les colonies françaises des biens, droits et intérêts desdits ressortissants et personnes ;

9° La perception des sommes échues en paiement d'opérations effectuées avant l'ouverture des hostilités.

Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces diverses exceptions seront, en tant que de besoin, et si elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une réglementation particulière, précisées par arrêté du ministre des affaires étrangères pris après avis conforme d'une commission "des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi" composée des représentants des ministres des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la marine militaire, des finances, de l'économie nationale et du commerce et à laquelle sera adjoint un représentant du ministère intéressé par l'exception envisagée.

Art. 16.—Des dérogations générales ou particulières à l'interdiction de tous rapports avec l'ennemi peuvent être accordées par arrêté du ministre des affaires étrangères après avis conforme de la commission des dérogations aux interdictions de rapports avec l'ennemi, à laquelle sera adjoint un représentant du ministère intéressé par la demande de dérogation.

Art. 17.—Le présent décret est applicable en Algérie et dans les colonies françaises.

Rapports avec les Ennemis.

le 16 juillet, 1940.

Art. 1^{er}.—L'application des dispositions du décret du 1^{er} septembre 1939 portant application du décret du même jour relatif aux interdictions et restrictions des rapports avec les ennemis est suspendue à partir du 25 juin 1940, en ce qui concerne tous les rapports, actes et mesures postérieurs à cette date.

Art. 2.—Le présent décret est applicable en Algérie et dans les colonies françaises.

Art. 3.—Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le garde de sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

IX. 産業及資源

1. 産業統制

A. — 般

Circulaire Relative aux Licences de Fabrication de Matériels de Guerre.

le 2 septembre, 1939.

A partir du commencement de l'exécution des commandes de mobilisation in-

dustrielle, les dispositions du décret-loi du 18 avr. 1939 et des décrets des 14 août 1939, en ce qui concerne les licences de fabrication et les autorisations d'acceptation de commandes, seront appliquées ainsi qu'il suit :

La notification par l'Etat d'une commande de matériel de guerre à une entreprise non encore titulaire d'une licence de fabrication pour le matériel en cause tiendra lieu, pour cette entreprise et pour le matériel commandé, de licence de fabrication et d'autorisation de commande. Avis en sera donné à l'industriel intéressé, au moment de l'envoi de l'ordre d'exécution de la commande, par le service compétent.

Les entreprises titulaires d'une licence de fabrication et les entreprises titulaire de commandes valant licence aux termes de l'alinéa précédent, sont soumises aux règles de contrôle prévues par le décret-loi du 18 avr. 1939 et les décrets du 14 août 1939, et notamment à l'obligation de tenir la comptabilité spéciale et de fournir les relevés périodiques prévus par les art. 15 et 16 du décret du 14 août 1939.

En vue de permettre la coordination du contrôle des entreprises intéressées, les services qui ont passé ou passeront des commandes de matériel de guerre en donneront avis, dès que cela sera possible, au ministre de la défense nationale (direction générale du contrôle des matériels de guerre).

L'avis comportera les indications suivantes :

Nom (ou raison sociale) du titulaire de la commande.

Adresse (ou siège social).

Désignation très sommaire de l'objet des commandes.

Décret-Loi Tendrant à Assurer, par un Administrateur, l'Exploitation des Établissements Privés de leur Directeur par la Mobilisation.

le 9 septembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du commerce et du ministre de l'intérieur;—Vu la loi du 19 mars 1939...;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1^{er}.—Le titulaire mobilisé d'un établissement industriel ou commercial pourra obtenir du président du tribunal de commerce du lieu, sur simple requête, la nomination d'un administrateur provisoire qui sera chargé, suivant les circonstances, soit d'assurer l'exploitation du fonds, pendant une période déterminée, soit de prendre les dispositions nécessaires en vue de la liquidation ou de la conservation des marchandises.

Art. 2.—Le présent décret sera applicable à l'Algérie.

Art. 3.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 4.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

Décret-Loi Relatif au Contrôle des Industries de la Construction et du Bâtiment en Temps de Guerre.

le 12 septembre, 1939.

Art. 1^{er}.—Il est créé au ministère des travaux publics un service en vue de :

1° Déterminer les ressources en personnel et en matériel des entreprises de travaux publics et de bâtiment ;

2° Mettre en oeuvre les moyens les plus efficaces pour coordonner l'activité de ces entreprises ;

3° Fixer, en liaison avec l'autorité militaire, les priorités et les dispenses de réquisition.

Art. 2.—Ce service est dirigé par un commissaire général désigné par décret contresigné du ministre des travaux publics, de qui il recevra une délégation permanente.

Il est assisté par un délégué technique désigné par décret contresigné du ministre des travaux publics.

Art. 3.—Les modalités de fonctionnement de cet organisme seront fixées en tant que de besoin par arrêté du ministre des travaux publics.

Art. 4.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des travaux publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié *au journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Arrêté Relatif au Contrôle des Industries de la Construction et du Bâtiment en Temps de Guerre.

le 16 septembre, 1939.

Art. 1^{er}.—Le commissaire général à la construction et au bâtiment adresse au ministre du travail tous les renseignements relatifs aux besoins généraux des entreprises de travaux publics et du bâtiment.

Art. 2.—Le commissaire général communique au ministre du travail toutes les indications techniques nécessaires au recrutement de la main-d'oeuvre civile française

des deux sexes, des mains-d'oeuvre nord-africaine, coloniale et étrangère, en vue de leur recrutement.

L'affectation, aux entreprises de la construction et du bâtiment, du personnel civil ou militaire des catégories prévues à l'art. 1^{er} (5^o) du décret du 15 sept. 1939 ne peut être prononcée sans l'accord du ministre du travail.

Art. 3.—Le ministre du travail, d'accord avec le commissaire général, propose à l'autorité militaire le rappel en affectation spéciale des mobilisés dont la présence lui paraît indispensable à raison de leur compétence technique dans les entreprises de la construction et du bâtiment.

Art. 4.—Le contrôle général de la main-d'oeuvre employée dans la construction et le bâtiment est assuré dans les conditions prévues à l'art. 4 du décret du 15 sept. 1939.

Art. 5.—L'organisme de coordination prévu par l'art. 54 de la loi du 11 juill. 1938, modifié par les art. 1^{er} et 2 du décret du 18 avr. 1939, devra comprendre un représentant du commissaire général de la construction et du bâtiment.

Art. 6.—Le ministre des travaux publics et le ministre du travail sont chargés, etc.

Décret-Loi Relatif à la Décentralisation Industrielle (Établissements Susceptibles d'Être Utilisés pour des Fabrications de Guerre.)

le 19 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la marine, du ministre de l'air et du ministre de l'armement,—Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la décentralisation des établissements travaillant pour des fabrications de guerre;—Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1^{er}.—En vue d'assurer dans les meilleures conditions les opérations de décentralisation industrielle ou de repliement, les établissements utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des fabrications de guerre sont soumis au régime de l'autorisation administrative préalable au point de vue de leur emplacement, soit qu'il s'agisse d'une installation nouvelle, soit qu'il s'agisse de l'agrandissement d'un établissement existant.

Cette autorisation est délivrée par le ministre de la défense nationale.

Art. 2.—Un décret d'application déterminera la nomenclature des industries et

dans chaque industrie l'importance des établissements à soumettre à ce régime d'autorisation préalable d'emplacement ;

Les modalités relatives à la production des demandes et à l'octroi des autorisations ;

Les personnes habilitées pour constater les infractions au régime ainsi défini.

Art. 3.—Quiconque aura, sans l'autorisation prévue à l'Art. 1^{er}, ouvert, agrandi ou déplacé un établissement compris sur la liste dressée par application de l'art. 2 du présent décret sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 fr.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement irrégulièrement ouvert, agrandi ou déplacé.

Les poursuites ne pourront être exercées que sur la plainte préalable du ministre de la défense nationale et la fermeture judiciaire de l'établissement ne pourra être prononcée que sur sa demande expresse.

Art. 4.—Quiconque aura mis les fonctionnaires habilités pour constater les infractions au présent décret dans l'impossibilité d'accomplir leur mission soit en refusant l'entrée des établissements soumis au contrôle, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les art. 209 et suivants du code pénal.

Art. 5.—Le ministre de la défense nationale pourra faire procéder à la fermeture temporaires des établissements dont l'ouverture, le déplacement ou l'agrandissement sans autorisation aura motivé à l'encontre de leurs propriétaires, ou des gérants ou administrateurs des sociétés dont ces établissements relèvent, la plainte préalable prévue par l'art. 3.

Art. 6.—Les industriels postulant des avances au titre du décret du 20 mars 1939 relatif au régime des avances devront obtenir au préalable l'autorisation d'emplacement quant au lieu ou s'opérera l'investissement en matériels des espèces agencées par l'Etat.

Art. 7.—Les dispositions ci-dessus se substituent aux dispositions prévues par le décret du 17 juin 1938 relatif à la décentralisation des établissements susceptibles d'être utilisés pour des fabrications de guerre.

En conséquence, la procédure prévue par le présent décret pour l'octroi des autorisations est applicable aux opérations d'ouverture, d'agrandissement ou de déplacement des établissements qui n'étaient pas définitivement réalisées au moment de la publication du décret-loi du 17 juin 1938.

Art. 8.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues à l'article unique de la loi du 19 mars 1939.

Art. 9.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de

l'intérieur, le ministre de la marine, le ministre de l'air et le ministre de l'armement sont chargés, etc.

Loi Relative au Régime des Bouilleurs de Cru.

le 20 juillet, 1940.

Art. 1^{er}.—A partir du 1^{er} août 1940 est interdite la distillation à domicile par les bouilleurs de cru.

Le régime forfaitaire des bouilleurs de cru est supprimé à compter de la même date.

Art. 2.—La date et les modalités de l'apposition de compteurs agréés sur les appareils de distillation seront déterminées par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

Sont abrogées toutes dispositions contraires des articles 39 et 79 du code des contributions indirectes.

Art. 3.—Un décret pris sous le contreseing du ministre secrétaire d'Etat aux finances apportera au code des contributions indirectes les modifications résultant des dispositions qui précèdent.

Art. 4.—Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

B. 産業保護令

Décret Relatif à la Nomenclature des Stocks, Matières ou Produits Susceptibles d'Être Assurés contre les Risques de Guerre.

le 26 décembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des finances, du ministre des travaux publics, du ministre de l'agriculture, du ministre du commerce et du ministre de l'armement;—Vu l'art. 1^{er} du décret-loi du 19 oct. 1939 tendant à l'instruction d'un groupement entre organismes d'assurances contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits;—Vu le décret-loi du 19 oct. 1939 relatif à l'assurance contre les risques de guerre auxquels peuvent être exposés les betteraves et les sucres;—Vu le décret du 30 oct. 1939 portant nomenclature des stocks, matières ou produits susceptibles d'être assurés contre les risques de guerre, dans les conditions prévues par le décret-loi du 19 oct. 1939,—Décrète :

Art. 1^{er}.—La liste des stocks, matières ou produits figurant à l'art. 1^{er} du décret du 30 oct. 1939 et susceptibles d'être assurés contre les risques de guerre dans les

conditions prévues par le décret-loi du 19 oct. 1939 est ainsi complétée :

“ 3° Betteraves à sucre réceptionnées par les fabricants ou mises en silos ou dépôts et bénéficiant de la garantie du “groupement d'importation et de répartition du sucre”, dans les conditions prévues par le décret du 19 oct. 1939 relatif à l'assurance contre les risques de guerre auxquels peuvent être exposés les betteraves et les sucres ;

“ 4° Sucres en cours de fabrication, ou sucres produits dans les magasins exercés des sucreries, entrepôts, magasins exercés des sucreries-raffineries ou raffineries ;

“ 5° Mélasses dans les bacs contrôlés des mêmes usines ;

“ 6° Cafés dans les magasins généraux ou en entrepôts de douane ;

“ 7° Cacaos dans les magasins généraux ou en entrepôts de douane ;

“ 8° Caoutchouc brut sous ses diverses formes et latex de caoutchouc en diverses catégories”.

Art. 2.—Le ministre du travail, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et le ministre de l'armement sont chargés, etc.

2. 工業

電氣工業

Décret-Loi Relatif au Régime de l'Électricité Pendant la durée des Hostilités.

le 1 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports,—Vu les textes relatifs au régime de l'électricité de notamment les lois des 15 juin 1906 et 16 oct. 1919, et les décrets des 16 juill. 1935, 30 oct. 1935 et 17 juin 1938;—Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

TITRE I^{er}

MESURE DE SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS.

Art. 1^{er}.—A partir de la mobilisation générale et jusqu'à des dates fixées dans chaque cas par décret contresigné du ministre des travaux publics et des transports

sont applicables les mesures de simplification administratives ci-après concernant le régime de l'électricité.

Art. 2.—Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaire ou contractuelles contraires, sont valables toutes décisions prises par l'autorité compétente sans l'avis du conseil supérieur de l'électricité, du comité consultatif des forces hydrauliques ou du comité technique de l'électricité.

Art. 3.—En cas de consultation de ces assemblées, l'avis demandé peut être donné valablement par la délégation permanente du conseil supérieur de l'électricité, la section permanente du comité consultatif des forces hydrauliques et par le président du comité technique de l'électricité.

Art. 4.—Sont transférés au ministre des travaux publics et des transports les pouvoirs propres de décision conférés par les lois et règlements au conseil supérieur de l'électricité.

Art. 5.—Il peut être statué par décision ministérielle dans les cas où les textes en vigueur prévoient l'intervention d'un arrêté.

Art. 6.—Les dispositions de l'art. 18 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France sont applicables à tous les travaux d'aménagement hydraulique ou de construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique.

Art. 7.—La procédure prévue par l'art. 19 du décret-loi du 17 juin 1938 est applicable à tous les ouvrages à concéder par l'Etat.

Le ministre des travaux publics et des transports fixera les conditions d'application de cette procédure aux ouvrages à concéder par les départements, communes ou syndicats de communes.

TITRE II

MESURES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ÉLECTRIFICATION PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS.

Art. 8.—A titre provisoire et jusqu'à une date fixée par décret contresigné du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances, sont modifiées comme suit les dispositions concernant le fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'art. 108 de la loi de finances du 31 déc. 1936, modifié par l'art. 50 du décret-loi du 17 juin 1938.

Art. 9.—Le fonds est alimenté à partir du 1^{er} janv. 1940 :

1° Par une contribution annuelle perçue sur les recettes des distributions d'électricité en basse tension, dont les modalités de perception sont déterminées

par décret. Le montant en est fixé à 70 millions sur la base des recettes définies ci-dessus effectuées en 1936 ;

2° Par un crédit inscrit au budget et dont le montant, égal au complément nécessaire pour permettre au fonds d'assumer ses charges, ne peut, en aucun cas, excéder la contribution ci-dessus.

Art. 10.—Le fonds assure, sous réserve des dispositions de l'art. 13 ci-après, à chacune des collectivités publiques, régies et société d'intérêt collectif agricole, pour les exercices 1939 et suivants, le maintien du versement annuel des participations et bonifications attribuées au titre de l'exercice 1938 à la date du présent décret ou de celles qui leur seront attribuées au titre du même exercice par des décisions prises sous réserve de l'application de l'art. 14 ci-après, conformément au décret du 27 mai 1937. Toutefois, il est opéré une révision de ces montants lorsqu'est venu à terme un emprunt contracté par la collectivité pour ses travaux d'électrification rurale. Cette révision s'opère en réduisant les montants ci-dessus dans la même proportion que se trouvent réduites les charges.

Art. 11.—En ce qui concerne les collectivités publiques, régies et sociétés d'intérêt collectif agricole qui, à la date du présent décret, n'ont adressé aucune demande d'allègement au titre de l'un des exercices 1937-1938, le fonds assume l'allègement de leurs charges nettes :

1° Dans la proportion unique et uniforme de 70 p. 100 pour les charges des collectivités publiques, régies et sociétés d'intérêt collectif agricole, résultant d'emprunts contractés par elles pour des travaux d'électrification rurale ;

2° Dans la proportion de 25 p. 100 pour les charges annuelles réelles des départements, résultant de subventions allouées par eux à des collectivités, pour des travaux d'électrification rurale.

Art. 12.—Les collectivités visées à l'art. 10 ci-dessus, qui ont fait exécuter des travaux d'électrification rurale dont les charges correspondantes ne figurent pas dans la demande d'allègement faite au titre de l'exercice 1938, sont autorisées à présenter une demande d'allègement pour les charges résultant desdits travaux.

Les participations et bonifications y afférentes sont établies conformément aux dispositions de l'art. 11 ci-dessus.

Art. 13.—En cas d'insuffisance des ressources énumérées à l'art. 9, les participations et bonifications allouées en vertu des art. 10, 11 et 12 ci-dessus sont réduites dans une même proportion de manière à ne pas compromettre l'équilibre du fonds.

Art. 14.—Le fonds est géré par le ministre des travaux publics et des transports, assisté du président du comité du fonds.

Nonobstant toutes dispositions contraires, sont valables toutes décisions d'attribu-

tion de participations ou de bonifications prises sans proposition du comité du fonds. Ces décisions sont prises par le ministre des travaux publics et des transports, sur proposition du président du comité du fonds.

Art. 15.—Des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports, pris sur avis du président du comité du fonds, déterminent :

1° Les conditions dans lesquelles les dispositions des art. 11 et 12 ci-dessus pourront, éventuellement, être appliquées aux charges des collectivités résultant des travaux d'électrification rurale qui n'ont pas, à la date du présent décret, reçu l'agrément du fonds ;

2° D'une manière générale, les conditions d'application du présent titre.

Art. 16.—Des arrêtés du ministre des travaux publics et des transports, pris dans les conditions de l'art. 15 ci-dessus, déterminent les conditions dans lesquelles doivent correspondre aux bonifications ou participations, des abaissements de tarifs lorsque tout ou partie des charges qu'elles ont pour effet d'alléger sont actuellement incluses dans ceux-ci.

TITRE III

MESURES PROVISOIRES CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS.

Art. 17.—A partir de la mobilisation générale et jusqu'à des dates fixées dans chaque cas par le ministre des travaux publics et des transports sont applicables les mesures provisoires suivantes concernant la distribution de l'électricité.

Art. 18.—Nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires, tout abonné a le droit d'obtenir à tout moment, et sur simple demande écrite, la suspension de son abonnement.

Art. 19.—Tout abonné n'effectuant pas le paiement des sommes et redevances contractuelles est, un mois après une mise en demeure par une lettre recommandée, restée sans effet, considérée comme ayant demandé implicitement la suspension de son abonnement.

Art. 20.—L'abonné est tenu au versement des sommes dues à la date de la suspension de l'abonnement.

L'abonné doit remettre à cette date à la disposition du distributeur les appareils de comptage appartenant à ce dernier, faute de quoi il est tenu de payer les redevances de location et d'entretien de ces appareils.

Art. 21.—L'abonné peut exiger à tout moment la reprise de son abonnement si celui-ci n'était pas expiré à la date de la suspension.

A l'occasion de cette reprise, le distributeur ne pourra exiger le paiement d'autres frais que les sommes dues visées à l'art. 20 ci-dessus.

TITRE IV

MESURES DIVERSES.

Art. 22.—Le 4^e alin. de l'art. 5 du décret-loi du 17 juin 1938 est modifié comme suit :

“ Le ministre des travaux publics, après avis conforme du ministre des finances est autorisé :

“ a) (Sans changement) ;

“ b) A recevoir de la société constituant le groupement rationnel susvisé une part de capital social proportionnelle à la valeur d'établissement des ouvrages de ces réseaux apportés à ladite société ou transférés par lui à d'autres sociétés, la même règle de proportionnalité étant appliquée aux sociétés faisant apport de leurs installations en groupement.

“ A cette société dont les statuts seront approuvés par le ministre des travaux publics, sont applicables l'art. 3 ci-dessus et pour sa constitution l'art. 48 ci-après.

Art. 23.—Sur les rivières internationales, des décrets contresignés par les ministre des travaux publics et des affaires étrangères peuvent imposer les conséquences de toute entente internationale aux exploitants, propriétaires, concessionnaires ou permissionnaires d'usines hydrauliques.

Ceux-ci n'auront droit ni à indemnité ni à dommages-intérêts, pourvu que leur soit restituée une quantité analogue d'énergie à celle précédemment produite.

Art. 24.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

Art. 25.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, etc.

3. 農漁業

— 般

Décret-Loi Fixant l'Organisation des Directions Départementales de la Production Agricole en Temps de Guerre.

le 16 décembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Vu l'instruction provisoire en date du 3 avr. 1927 sur la mobilisation économique dans les domaines agricole et alimentaire ;

—Vu la loi du 11 juill. 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;—Vu le décret du 21 avr. 1939 relatif à l'organisation du ravitaillement des populations en temps de guerre;—Vu les décrets des 1^{er} et 9 sept. 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre;—Vu les décrets des 1^{er} sept. et 4 oct. 1939 portant notamment ouverture de crédits au titre du budget général du Ministère de l'agriculture (exercice 1939);—Vu la loi du 8 déc. 1939 modifiant la loi du 11 juill. 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1^{er}.—Dans la limite des crédits ouverts au chapitre 8 bis de l'état A annexé aux décrets-lois des 1^{er} sept. et 4 oct. 1939, est autorisée à titre provisoire, dans les conditions générales prévues par le décret du 1^{er} sept. 1939, relatif à la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre, la création dans les services extérieurs du ministère de l'agriculture, des emplois temporaires ci-après :

Vingt et un directeurs adjoints des services agricoles ;

Deux cent quatre chefs de section.

Il est pourvu à ces emplois, soit par la désignation de fonctionnaires ou agents en activité ou en retraite appartenant déjà aux cadres de l'administration du ministère de l'agriculture ou d'autres administrations, soit par le recrutement de personnes étrangères à l'administration.

Les candidats appartenant à cette dernière catégorie doivent justifier des conditions suivantes :

Pour les directeurs adjoints et les chefs de section, être titulaires d'un des diplômes ci-après désignés : ingénieur agronome, ingénieur agricole, ingénieur des industries agricoles, diplômé de l'école nationale d'agriculture pour jeunes filles, ou avoir exercé pendant dix ans une profession agricole ou connexe à l'agriculture.

En dehors de emplois prévus ci-dessus, il peut être employé, dans la limite des crédits spéciaux ouverts à cet effet, des auxiliaires temporaires de bureau. Ces auxiliaires sont recrutés après avoir satisfait à un examen constatant leurs aptitudes à l'emploi qu'ils sont appelés à remplir.

En outre, le ministre de l'agriculture peut charger de fonctions, dans les directions des services agricoles, sans modification de leur rémunération, des fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture, notamment de l'enseignement départemental et agricole qui continue à être rémunérés par leur service d'origine dans lequel ils ne peuvent être remplacés.

Art. 2.—Les agents recrutés en vertu du présent décret sont rémunérés dans les conditions prévues par les décrets des 1^{er} et 9 sept. 1939 sur la base des taux suivants :

Directeur adjoint des services agricoles : 25.000 fr. par an ;

Chef de section : 16.000 fr. par an ;

Auxiliaires temporaires de bureau : 25 fr. par jour ouvrable.

Art. 3.—Pour pourvoir aux frais de déplacement imposés par l'exercice de leurs fonctions, les directeurs adjoints des services agricoles et les chefs de section peuvent percevoir des indemnités allouées d'après les règlements en vigueur, qui seront calculées d'après les tarifs prévus pour les fonctionnaires du groupe 3 (décret du 13 sept. 1938).

Art. 4.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 déc. 1939.

Art. 5.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, etc.

Circulaire Relative à l'Exécution des Travaux de Curage des Cours d'Eau non Navigables Pendant la Période des Hostilités.

le 23 décembre, 1939.

Le ministre de l'agriculture à M. M. les préfets,—Pendant la précédente guerre, le curage des cours d'eau non navigables et non flottables a, presque partout, cessé d'être régulièrement exécuté : motifs étaient pris, entre autres, de la mobilisation d'une partie des propriétaires auxquels incombe la charge de l'entretien de ces rivières, ou bien des difficultés rencontrées pour obtenir la main-d'oeuvre nécessaire aux travaux.

Cette négligence a causé les plus graves préjudices à l'agriculture. Saisie d'un grand nombre de plaintes de conseils généraux et de conseils municipaux et désireuse de provoquer la remise en état des cours d'eau, mon administration s'est trouvée dans l'obligation d'accorder des subventions pour l'exécution des travaux ; leur attribution a été successivement admise en faveur des départements et des communes par la circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1918, puis au profit des groupements de propriétaires intéressés par la circulaire ministérielle du 24 sept. 1919.

Malgré ce concours financier exceptionnel, le libre cours des eaux n'a pu souvent être rétabli qu'après de longues années pendant lesquelles les dommages causés à la production agricole n'ont cessé de s'accroître.

Il importe de ne pas renouveler l'erreur qui a été commise antérieurement.

Ainsi que l'a instamment recommandé le Gouvernement toutes les mesures nécessaires doivent être prises en vue de maintenir l'activité de l'économie nationale.

Pour répondre à ces vues, il est indispensable que malgré les difficultés rencontrées, les travaux de curage ne soient par différés jusqu'après la cessation des hostilités.

Ces opérations devront être ordonnées par vos soins sur le vu des propositions

du service hydraulique dès que l'état défectueux du cours d'eau aura été constaté par les agents de ce service ou par les directeurs des associations auxquelles incombe l'entretien. Il vous appartiendra d'agir également lorsque vous aurez été saisi de réclamations reconnues fondées de la part de conseils municipaux des communes riveraines ou d'organes chargés de représenter les intérêts agricoles.

Indépendamment des curages et des faucardements périodiques qui devront être effectués aux époques fixées par les actes qui les réglementent, vous aurez à prescrire des opérations extraordinaires toutes les fois que leur utilité sera reconnue.

Parfois même, il conviendra de compléter les curages par les travaux d'amélioration qui pourront être nécessaires au libre cours des eaux.

Au nombre des entreprises qu'il y aura lieu de réaliser lorsque les circonstances le permettront, je tiens à vous signaler la modification ou la suppression des barrages lorsqu'ils forment obstacle à l'assainissement des terres cultivées de la vallée. Quand il s'agira d'usines en chômage, une entente pourra souvent intervenir avec leur propriétaire au sujet de l'abaissement de la retenue ou de la démolition des ouvrages nuisibles.

La nature des travaux à prescrire étant ainsi définie, leur exécution devra être assurée en tenant compte des indications qui suivent.

Conformément aux dispositions des art. 19 et suiv. de la loi du 8 avr. 1898, à défaut d'anciens règlements ou d'usages locaux régissant les modalités de curage, il doit y être procédé par les soins d'associations syndicales ou forcées.

De plus, vous avez le pouvoir si le rétablissement du cours des eaux présente un caractère d'urgence, d'ordonner une opération isolée de curage aux frais des intéressés en vertu de la loi des 12-20 août 1790.

Les moyens qui ont été ainsi mis à la disposition de l'administration ont été considérablement développés pendant ces dernières années.

Le décret-loi du 21 déc. 1926 et le règlement d'administration publique du 18 déc. 1927 ont largement facilité la constitution des associations syndicales et, à défaut de leur formation, l'organisation d'associations forcées. D'autre part, un décret-loi du 30 oct. 1935 a attribué aux départements et aux communes le droit de pourvoir à l'exécution des travaux de curage et d'améliorations des cours d'eau sur leurs territoires.

Ces dernières dispositions offrent un intérêt tout particulier pendant la période des hostilités puisqu'elles permettent à ces collectivités de se substituer à des associations dont l'activité peut être réduite par suite de la mobilisation d'une partie de leurs membres et, souvent, de ceux qui ont été appelés à les administrer. Les départements et les communes n'ont d'ailleurs pas à redouter que leur initiative entraîne par la suite pour eux des charges financières étant donné que leur intervention peut être limitée à

une seule opération de curage et que ces collectivités ont même la faculté de réclamer une participation des intéressés aux dépenses.

Il vous appartiendra, monsieur le préfet, d'inciter le conseil général et les conseils municipaux à prendre les délibérations nécessaires en leur signalant qu'elles répondent à un but d'utilité générale. Dans le cas où le curage devra être effectué par des associations syndicales ou forcées, vous aurez également à prendre des mesures pour que le fonctionnement de ces groupements soit régulièrement assuré. Je rappelle que vous avez le devoir d'user à leur égard des pouvoirs qui vous sont conférés par la législation et notamment d'appliquer les dispositions qui vous permettent de vous substituer à leurs organes défaillants.

Pour que l'entretien des cours d'eau soit effectué régulièrement, l'administration doit s'efforcer d'aider les collectivités qui assument la charge du curage à exécuter les travaux.

Dans le cas d'associations syndicales ou forcées, les riverains seront le plus souvent dans l'impossibilité de procéder à l'enlèvement des dépôts au droit de leurs propriétés. Au surplus, ainsi que l'a fait ressortir la circulaire ministérielle du 6 oct. 1930 commentant le modèle de règlement de curage approuvé par décret du 13 sept. 1930, il y a lieu de considérer souvent comme inopérante la faculté qui leur a été accordée et qui résulte d'une pratique consacrée par la tradition sans avoir de base légale. Cette constatation ne peut que se trouver renforcée en temps de guerre : c'est donc à d'autres moyens qu'il faut recourir pour assurer le libre cours des eaux.

Les associations devront, d'une façon générale, poursuivre la réalisation des travaux en procédant comme les départements et les communes par voie d'entreprise, après adjudication ou marché de gré à gré. Ces collectivités ne devront avoir recours à la régie que si des motifs spéciaux justifient ce mode d'exécution, par exemple lorsqu'il sera possible d'organiser à bon compte des chantiers pour l'enlèvement des dépôts.

Dans le cas d'entreprises, votre concours et la collaboration des ingénieurs du service hydraulique seront souvent indispensables pour faciliter le recrutement de la main-d'oeuvre et parfois la livraison de certaines fournitures. Il est certain que vous aurez à vous préoccuper de problèmes semblables pour l'ensemble des travaux qui intéressent le département dont l'administration vous est confiée. Je ne saurais trop insister auprès de vous pour que les curages soient compris parmi les entreprises qui retiendront plus particulièrement votre attention.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à M.M. les ingénieurs du service hydraulique.

4. 農産品管理

Décret Relatif aux Déclarations des Stocks et des Récoltes de Céréales non Panifiables: Avoine, Maïs, Orge et Seigle.

le 26 juin, 1940.

Art. 1^{er}.—Déclaration des stocks.—Tout détenteur d'une quantité supérieure à 5 quintaux d'avoine, de maïs, d'orge ou de seigle est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de sa résidence avant le 5 juillet 1940. Cette déclaration sera enregistrée par les soins du maire sur un registre spécial de déclarations de stocks et signée par le détenteur.

Art. 2.—Déclaration de récolte.—Les producteurs d'avoine, de maïs, d'orge et de seigle sont tenus de déclarer, avant le 1^{er} septembre 1940, à la mairie de la commune sur laquelle est située leur exploitation, et en même temps que leur récolte de blé, les quantités de céréales récoltées par eux en 1940. Cette déclaration pourra être provisoire et devra, dans ce cas, être rectifiée avant le 1^{er} janvier 1941.

Les déclarations de récolte seront enregistrées par les soins du maire sur un registre spécial de déclarations de récolte et signées par les producteurs.

Le relevé des déclarations de stocks prévues à l'article 1^{er} ci-dessus et le relevé des déclarations de récolte prévues par le présent article seront, dans un délai maximum de 10 jours, à compter de leur réception dans les mairies, transmises par les maires aux directeurs des services agricoles de leur département pour vérification et transmission au comité départemental des céréales du département.

Art. 3.—Les comités départementaux, après avoir pris connaissance des déclarations de stock et de récolte dresseront le bilan des ressources de leur département pour les céréales secondaires mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent décret.

Art. 4.—A dater de la publication du présent décret, la libre circulation des céréales : avoine, maïs, orge, seigle est interdite. Elle ne pourra être autorisée que par les comités départementaux des céréales et après entente avec les intendants départementaux, directeurs du ravitaillement général.

Art. 5.—Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement fixera les modalités définitives de circulation et les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer le commerce des céréales secondaires visées par le présent décret.

Art. 6.—Toute absence de déclaration ou toute fausse déclaration entraînera confiscation de la quantité non déclarée et une amende fiscale dont le montant s'élèvera au double de la valeur de la denrée confisquée.

Art. 7.—Le maréchal de France, président du conseil, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et le ministre des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Décret Relatif à la Composition des Farines Panifiables.

le 26 juin, 1940.

Art. 1^{er}.—Les décrets des 3 novembre 1939 et 28 février 1940 relatifs à l'incorporation de farine de seigle et de fève dans la farine panifiable sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 1940.

Art. 2.—A partir de cette date, les meuniers pourront incorporer dans les farines panifiables 5 p. 100 de l'un des succédanés suivants (ou d'un mélange de ces succédanés) :

Farine de fève.

Farine de seigle.

Farine d'orge.

Farine de maïs.

Farine provenant de brisures de riz.

Gruaux D.

Un arrêté préfectoral pourra rendre obligatoire cette incorporation. Les farines panifiables porteront sur l'étiquette de garantie la mention de la nature et du pourcentage de chacun des produits incorporés.

Les infractions à cette disposition seront punies sanctions prévues par l'article 1^{er} de la loi de 1^{er} août 1905.

Les quantités de produits susvisés achetées et mises en oeuvre en vue du mélange devront faire l'objet d'une comptabilité spéciale.

Le taux d'incorporation ainsi que la liste des succédanés prévus par l'article 2 du présent décret pourront être modifiés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ravitaillement.

Art. 3.—A partir de cette même date, les meuniers sont astreints à tirer 80 kilogr. de farine de 100 kilogr. de blé mis en mouture. Les 100 kilogr. de blé mis en mouture s'entendent de blés ayant au maximum 2 p. 100 d'impuretés ; tout pourcentage supérieur donnera droit à une réduction correspondante du taux d'extraction. Toutefois, les blés cassés ne seront pas considérés comme impureté. Le contrôle des impuretés sera fait sur production des bulletins d'achat et vérification des ventes de

graines rondes et impures. Toutefois, pour les blés pesant moins de 74 kilogr., il pourra n'être tiré que 78 kilogr. de farine.

Art. 4.—Est interdit, à partir du 1^{er} juillet 1940, l'emploi du seigle dans l'alimentation du bétail.

Art. 5.—Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à la composition des farines panifiables autres que celles destinées à l'exportation.

Art. 6.—Le Ministre de l'agriculture et du ravitaillement, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

Décret Relatif à l'Échange, Blé contre Farine et Blé contre Pain.

le 26 juin, 1940.

Art. 1^{er}.—Pour la campagne 1940-1941, les cultivateurs échangistes pourront livrer, au titre de l'échange, trois quintaux de blé par personne adulte et deux quintaux et demi par enfant ou vieillard.

Art. 2.—Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ravitaillement fixera les conditions d'application du présent décret.

Art. 3.—Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et le ministre des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1939.

5. 資 源

鐵 鋼

Décret-Loi Tendrant à Autoriser le Ministre de l'Armement à Créer des Caisses de Péréquation (Réglementation des Prix Pendant la Période des Hostilités.)

le 13 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'armement et du ministre des finances.—Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Vu la loi du 11 juill. 1938, modifiée par le décret du 1^{er} sept. 1939, sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et, notamment, les art. 20 et 45 à 49;—Vu le décret du 1^{er} sept. 1939 règle-

mentant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances,—Vu le décret du 9 sept. 1939 portant réglementation des prix en temps de guerre et, notamment, l'art. 3;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1^{er}.—Le ministre de l'armement peut, pendant la durée de la guerre, réglementer les prix de vente en gros des fers et aciers de toutes natures (demi-produits et produits finis), des ouvrages en acier brut ou allié à d'autres métaux, des métaux non ferreux, de l'aluminium et autres métaux légers dont il est responsable.

Les indications intéressant les modifications de prix de ces matières seront prises après avis du comité interministériel, prévu à l'art. 3 du décret susvisé du 9 sept. 1939 portant réglementation des prix en temps de guerre.

Art. 2.—Pour réduire les écarts notables de prix existant entre les produits de même qualité, mais d'origines différentes, le ministre de l'armement pourra prescrire des mesures de compensation ou de péréquation entre les produits les moins chers et ceux dont les prix sont plus élevés.

Art. 3.—Les compensations ou péréquation définies ci-dessus seront effectuées pour chaque produit par l'intermédiaire d'une caisse spéciale créée à cet effet. Ces caisses seront gérées par les groupements d'importation, des produits considérés ou par les organisations syndicales intéressées.

Art. 4.—Les conditions de fonctionnement des caisses ainsi créées et gérées par les groupements d'importation et les organisations syndicales seront déterminées par un arrêté du ministre de l'armement. Celui-ci pourra déléguer pour chacune d'entre elles un fonctionnaire pour en assurer le contrôle.

Le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de ces caisses, ainsi que les fonds nécessaires à leur administration, seront fournis par les intéressés.

L'excédent de ces caisses, s'il en existe lors de leur liquidation, sera versé au Trésor public.

Art. 5.—Les encaissements ou les versements qui seront effectués pour permettre la péréquation prévue à l'art. 2 du présent décret, seront respectivement admis en recettes ou en dépenses pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et le prélèvement effectué au titre de la limitation des bénéfices.

Art. 6.—Des arrêtés du ministre de l'armement et du ministre des finances détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret.

Art. 7.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 8.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'armement et le ministre des finances sont chargés, etc....

Arrêté Portant Fixation et Réglementation des Prix des Minerais de Fer en Temps de Guerre.

le 27 octobre, 1939.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,—Vu le décret du 9 sept. 1939 limitant les bénéfices des entreprises autres que celles visées à l'art. 21 de la loi du 11 juill. 1938;—Vu le décret du 9 sept. 1939 portant réglementation des prix en temps de guerre et notamment l'art. 3;—Vu le décret du 13 oct. 1939 portant création de caisses de compensation et de péréquation des minerais et des matières minérales autres que les combustibles solides;—Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur général des mines,—Arrête :

Art. 1^{er}.—La différence entre le prix de vente des minerais de fer à l'exportation et les prix de taxation intérieurs, fixés par arrêtés ministériels, recevra l'affectation suivante :

Une fraction de cette différence, dont le montant sera déterminé par le ministre des travaux publics et des transports, sera versée à la caisse de compensation des combustibles solides, gérée par les mines domaniales de potasse d'Alsace, dans un délai de quarante-cinq jours après la fin du mois d'expédition des minerais.

Le solde sera versé, dans le même délai, à une caisse organisée et gérée par la chambre syndicale des mines de fer et placée sous le contrôle du ministre des travaux publics et des transports.

Sur les fonds de cette dernière caisse seront prélevées :

1° Les sommes qui pourraient être jugées nécessaires à l'entretien des mines de fer en chômage sur l'intervention des autorités civiles ou militaires, ou à la remise en activité de certaines mines ;

2° Les aides financières qu'il serait nécessaire d'accorder à des mines à prix de revient élevé.

Les prélèvements ci-dessus visés, et la répartition de leur produit entre les mines, seront fixés périodiquement par le ministre des travaux publics et les transports.

Sous déduction du fonds de roulement nécessaire, le solde disponible de la caisse gérée par la chambre syndicale des mines de fer sera réparti par les soins de celle-ci entre les mines de fer au prorata des tonnages que ces mines ont exportés en tous pays pendant le premier semestre 1939.

Art. 2.—Le caisse de compensation des combustibles solides, alimentée partiellement par le produit des ventes à l'exportation, comme il est indiqué à l'art. 1^{er} ci-dessus, couvrira la hausse des prix moyens (dédouanés, taxe unique incluse) des charbons à coke et des cokes étrangers destinés à la sidérurgie par rapport aux moyennes d'août

1939, ces dernières moyennes étant majorées des hausses générales qui pourront être fixées par arrêtés ministériels.

Art. 3.—Le conseiller d'Etat directeur général des mines est chargé, etc.

6. 木 材

Arrêté Fixant les Attributions du Comité Interprofessionnel des Permis d'Importation du Bois en Temps de Guerre.

le 10 septembre, 1939.

Le Ministre de l'Agriculture,—Vu la loi du 11 juill. 1938.....;—Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts.—Arrête :

Art. 1^{er}.—Le comité interprofessionnel des permis d'importation de bois, institué par arrêté interministériel du 26 mars 1932, et constitué sous la forme d'association conformément aux dispositions de la loi de 1901, est chargé pendant la durée des hostilités :

1° De donner son avis au ministre de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), sur les demandes d'importation présentées par le groupement pour l'importation des bois en temps de guerre, agréé, par le ministre du commerce (arrêté ministériel du 13 sept. 1938).

2° De proposer au ministre de l'agriculture les modalités de répartition des licences entre les demandeurs, lorsque le total des demandes sera supérieur au contingent accordé ;

3° De centraliser et instruire, avec le concours du président du groupement prêté, les demandes d'importation présentées par les membres du groupement et d'établir les licences d'importation dans la limite des crédits fixés par le ministre du commerce.

Art. 2.—La redevance perçue par le comité interprofessionnel des permis d'importation de bois sur les tonnages importés, est réduite de 3 fr. 50 à 2 fr. per tonne. Le produit de cette redevance ne pourra servir qu'aux frais de fonctionnement du comité ; son taux devra être révisé lorsque les recettes s'avèreront trop élevées ou insuffisantes.

Art. 3.—Le président du groupement d'importation du bois en temps de guerre, est nommé membre du comité interprofessionnel des permis d'importation de bois.

Arrêté Relatif à la Réquisition des Bois en Temps de Guerre.

le 23 septembre, 1939.

Le Ministre de l'Agriculture,—Vu la loi du 11 juill. 1938 sur l'organisation de

la nation pour le temps de guerre;—Vu le décret du 28 nov. 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juill. 1938, notamment les art. 5 et 26;—Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts, directeur général du service militaire des bois de guerre,—Arrête :

Art. 1^{er}.—Le droit de réquisition, conféré au ministre de l'agriculture par l'art. 20 de la loi du 11 juill. 1938 et par l'art. 4 du décret portant règlement d'administration publique du 28 nov. 1938, est délégué, en ce qui concerne les bois sur pied, abattus ou débités, aux conservateurs des eaux et forêts, chefs des centres de bois de guerre, à charge de rendre compte aux autorités supérieures intéressées.

Art. 2.—Le directeur général des eaux et forêts, directeur général du service militaire des bois de guerre, est chargé, etc.

X. 社會、勞働、保健

1. 社會

A. 救貧法

Décret Fixant le Taux et les Conditions d'Attribution des Allocations Instituées en Faveur des Familles Nécessiteuses dont les Soutiens Indispensables sont Appelés sous les Drapeaux Pendant la Mobilisation.

le 1 septembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres de la santé publique, des finances, des affaires étrangères, de la marine, de l'air, des colonies et de l'intérieur,—Vu le décret du 1^{er} sept. 1939.....,—Décrète :

Art. 1^{er}.—Le taux de l'allocation journalière et des majorations prévues par le décret du 1^{er} sept. 1939 pour les familles nécessiteuses des militaires présents sous les drapeaux sont déterminés en fonction de la résidence effective du bénéficiaire de l'allocation principale dans les conditions indiquées ci-après :

Allocation Principale.

12 fr. à Paris et dans le département de la Seine.

8 fr. dans les communes de plus de 5.000 habitants.

7 fr. dans les autres communes.

Majoration pour les enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

5 fr. 50 à Paris et dans le département de la Seine.

4 fr. 50 dans les autres départements.

Toutefois, dans le cas de changement de résidence, les taux ne sont modifiés qu'à l'expiration d'un délai de trente jours suivant ce changement.

Art. 2.—Il ne peut être attribué qu'une seule allocation principale pour l'ensemble des personnes dont le mobilisé est le soutien indispensable.

Peuvent être admis au bénéfice de l'allocation, dans l'ordre ci-après, les membres de la famille nécessiteux et à la charge du mobilisé :

1° La femme légitime du mobilisé;

2° Ses descendants directs;

3° Son ascendant direct le plus proche.

La demande peut être formulée par le représentant légal du demandeur.

A titre exceptionnel, l'allocation principale peut être accordée à des membres de la famille ou personnes à la charge du mobilisé, autres que la femme légitime, les enfants et ascendants.

Les majorations éventuelles suivent le sort de l'allocation principale.

Art. 3.—Les demandes sont adressées au maire de la commune où réside l'intéressé et, à Paris, au maire de l'arrondissement; il en est donné récépissé.

Ces demandes doivent être établies en double exemplaire, sous réserve des dispositions de l'art. 15 ci-après (période transitoire); elles doivent être accompagnées des pièces suivantes, également en double exemplaire :

1° Le relevé des contributions dues pour l'année précédente par les intéressés eux-mêmes, par leur soutien et par les personnes tenues envers eux à l'obligation alimentaire prévue aux art. 205 et suivants du code civil; ce relevé devra être certifié par le percepteur chargé du recouvrement desdites contributions; il est accompagné soit de la déclaration expresse que ni le pétitionnaire, ni aucune des personnes visées ci-dessus ne sont inscrits au rôle des contributions dans une autre commune, soit d'un ou plusieurs relevés conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent et complétant le premier;

2° Un état certifié par le maire de la commune, et à Paris par le maire de l'arrondissement, indiquant avec le nombre et la position, par rapport au soutien de famille, des membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément; les reveus et les ressources de chacun d'eux, y compris les pensions, secours ou allocations de chaque nature que ce soit qu'ils pourraient recevoir; la superficie des terres cultivées, la nature des cultures et l'importance du cheptel mort et vif;

3° Les justifications relatives à l'état civil de l'auteur de la demande et à ses liens de parenté ou d'alliance avec le militaire sous les drapeaux, et toutes

autres indications de nature à établir que celui-ci remplissait effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille;

4° Un bulletin de présence au corps.

Les deux exemplaires de la demande et de ces pièces sont envoyés sans délai par le maire accompagnés de soir avis motivé, respectivement au préfet et à la commission cantonale prévue à l'art. 4 ci-après.

Art. 4.—Il est statué sur les demandes par une commission siégeant au chef-lieu de canton et composée :

Du juge de paix ou de son suppléant, président;

D'un conseiller général ou d'un conseiller d'arrondissement désigné par le préfet;

D'un percepteur désigné par le trésorier-payeur général;

D'un receveur de l'enregistrement désigné par le directeur départemental de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Un ou plusieurs suppléants à ces membres sont désignés :

Par le préfet, parmi les juges de paix suppléants de juges de paix et les conseillers d'arrondissement;

Par le trésorier-payeur général et le directeur de l'enregistrement parmi les fonctionnaires de l'administration des finances.

Le contrôleur des contributions directes peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.

Dans les cantons dont la population excède 20.000 habitants, d'après le dernier recensement, le préfet peut instituer plusieurs commissions dont la composition est fixée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les cantons de moins de 10.000 habitants peuvent être réunis à d'autres cantons par les préfets sous le juridiction d'une seule commission.

Pour l'application des dispositions du présent article, les arrondissements de la ville de Paris sont assimilés à des cantons.

Art. 5.—Dans le cas où plusieurs personnes d'une même famille domiciliées dans des cantons différents sollicitent l'allocation au titre du même militaire, la décision à intervenir appartient à la commission du canton dans lequel est inscrit celui-ci.

La commission statue également sur les demandes de majoration présentées pour les enfants qui sont, en fait, individuellement et effectivement à la charge du militaire. La décision qui accorde une majoration indique les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant qui y donne droit.

Aucune majoration ne peut être accordée que comme complément d'une allocation principale.

Art. 6.—La commission fixe le point de départ des allocations qui ne peut, en aucun cas, être antérieur, ni à la date de l'incorporation ou du rappel sous les drapeaux, ni à celle à laquelle le militaire est devenu soutien de famille, ni à la date de la demande. Toutefois, pour toutes les demandes formulées au cours des trente jours qui suivront le premier jour de mobilisation, l'allocation pourra être accordée à compter du jour de l'appel du soutien sous les drapeaux.

Art. 7.—Les décisions de la commission cantonale immédiatement exécutoires sont notifiées au postulant, au préfet, au maire, au contrôleur des contributions directes et au contrôleur départemental des lois d'assistance qui peuvent en faire appel, dans le délai d'un mois, devant une commission départementale ainsi constituée :

1° Le président du tribunal du chef-lieu du département ou, à son défaut un magistrat désigné par lui;

2° Le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre ou un fonctionnaire de cette administration, désigné par le directeur;

3° Le trésorier-payeur général ou un suppléant désigné par lui;

4° Deux membres du conseil général, ou du conseil d'arrondissement pris dans des arrondissements différents et choisis par le préfet.

Le directeur des contributions directes et le contrôleur départemental des lois d'assistance peuvent assister aux séances de la commission avec voix consultative.

Art. 8.—La commission d'appel ne délibère valablement que si trois de ses membres au moins sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elle peut, si elle le juge utile, avant de se prononcer sur la décision de la commission cantonale, mettre l'intéressé à même de présenter ses observations.

Art. 9.—Les décisions de la commission d'appel sont transmises d'urgence au président de la commission cantonale et au préfet; celui-ci en fait remettre notification contre récépissé à l'intéressé par l'intermédiaire du maire de la résidence. Elles sont également notifiées au directeur des contributions directes et au contrôleur départemental des lois d'assistance.

Art. 10.—Dans un délai de deux mois à partir de la notification des décisions de la commission départementale, appel desdites décisions peut être fait par le préfet, le directeur des contributions directes ou le contrôleur départemental des lois d'assistance devant la commission supérieure des allocations militaires créée par le décret du 29 déc. 1931 pris en application de la loi du 24 août 1931. Dans le même délai, les intéressés peuvent faire appel de ces décisions devant la commission supérieure.

Le ministre des finances et le ministre de la santé publique peuvent à tout moment faire appel des mêmes décisions devant la commission supérieure.

Art. 11.—Dans le cas où, après décisions de la commission départementale ou de la commission supérieure prononçant l'annulation d'une décision d'admission au bénéfice de l'allocation, le postulant formulerait une seconde demande, tout recours formé contre son admission serait suspensif des nouvelles décisions prises par les commissions cantonale ou départementale.

Art. 12.—A compter du jour de la mobilisation, les bénéficiaires d'allocations attribuées en application de l'art. 24 de la loi du 31 mars 1928 sont d'office soumis au régime institué par la loi précitée.

Art. 13.—Lorsqu'un des éléments ayant servi à fixer, suivant les dispositions des art. 1^{er} et 2, le montant de l'allocation ou des majorations versées à une famille, se trouve modifiée, la commission cantonale saisie, soit par le préfet, soit par le maire, soit par le contrôleur des contributions directes, soit par le contrôleur départemental des lois d'assistance, soit par le titulaire de l'allocation principale, revise sa décision antérieure en tenant compte des faits nouveaux portés à sa connaissance.

Art. 14.—Lorsqu'il s'agit de familles résidant à l'étranger et remplissant les conditions fixées par le présent décret, les demandes d'allocations sont adressées au consul de la ville de résidence qui les instruit et statue conformément aux dispositions prévues aux art. 1^{er}, 2, 3 et 4 par décision motivée communiquée aux intéressés, au ministre des affaires étrangères et au ministre de la santé publique.

Art. 15.—A titre transitoire, et au cours des soixante premiers jours qui suivront la mobilisation, il suffira de produire à la commission, outre la demande, les pièces suivantes :

1° Une déclaration faite sous la foi du serment par le postulant ou son représentant ; cette déclaration devra indiquer le nom et l'âge des personnes à la charge du mobilisé ou vivant avec lui ; les revenus et moyens d'existence de chacune d'elles ; l'importance des terres cultivées par la famille et le nombre de têtes de bétail ;

2° L'avis motivé du maire ;

3° Le bulletin de présence au corps.

Lorsque les intéressés ne seront pas en mesure de fournir immédiatement les pièces énumérées ci-dessus, il leur sera délivré, à titre conservatoire, un récépissé provisoire de leur demande. Celle-ci ne pourra, toutefois, recevoir de suite qu'après constitution par leur soin du dossier sommaire, dont la composition est indiquée au présent article.

Toute déclaration reconnue fautive ultérieurement pourra entraîner outre la restitution des sommes indûment perçues, la déchéance de tous droits à l'allocation pendant la durée de la mobilisation.

Art. 16.—Au vu du dossier sommaire, dont la composition est indiquée à l'art. 15 ci-dessus, la commission cantonale peut prononcer des admissions temporaires au bénéfice des allocations et majorations pour une durée n'excédant pas trois mois.

L'admission définitive ne pourra être prononcée qu'au vu du dossier, constitué conformément aux dispositions de l'art. 3.

Art. 17.—Les décisions d'admission temporaire prononcées par les commissions cantonales sont susceptibles d'appel devant la commission départementale et devant la commission supérieure, dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 18.—Le présent décret est applicable à l'Algérie, à la Tunisie, au Maroc, aux colonies et territoires sous mandat, sous réserve des dispositions particulières à chacun de ces pays relativement à la fixation du taux et aux conditions d'attribution.

Ces dispositions feront l'objet d'arrêtés contresignés par les ministres intéressés.

Art. 19.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de la santé publique, des finances, des affaires étrangères, de la marine, de l'air, des colonies et de l'intérieur sont chargés, etc.....

Décret-Loi Instituant des Allocations en Faveur des Familles Nécessiteuses dont les Soutiens Indispensables sont Appelés sous les Drapeaux Pendant la Mobilisation.

le 1 septembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de la santé publique et du ministre des finances ;—Vu la loi du 31 mars 1928... ;—Vu la loi du 24 août 1931... ;—Vu le décret-loi du 20 mai 1939... ;—Vu la loi du 19 mars 1939... ;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1^{er}.—A Compter du jour de la mobilisation, il est institué une allocation journalière qui pourra être accordée, sur leur demande, aux familles des militaires des armées de terre, de mer et de l'air remplissant effectivement les devoirs de soutien indispensable de famille.

Cette allocation peut être attribuée pendant le temps de présence du soutien de famille sous les drapeaux.

Elle peut être majorée en raison du nombre d'enfants de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

Les allocations et majorations sont réservées aux familles reconnues nécessiteuses. Leurs taux et conditions d'attribution sont fixés par décret contresigné par le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la santé publique et le ministre des finances.

Art. 2.—Il est ouvert au ministre de la santé publique, au titre de l'exercice 1939 et en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 déc. 1938 et par des lois et décrets spéciaux, un crédit de 3 milliards de francs, imputable au chapitre nouveau 56 *ter* du budget de la santé publique: (Allocations aux familles dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la durée de la mobilisation.)

Art. 3.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 4.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la santé publique et le ministre des finances sont chargés, etc...

B. 住 宅

Décret-Loi Régulant les Rapports entre Bailleurs et Locataires en Temps de Guerre.

le 26 septembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur,—Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

TITRE PRÉLIMINAIRE

Art. 1^{er}.—A dater du 2 sept. 1939 et jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, les dispositions exceptionnelles et temporaires ci-après sont applicables dans les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage d'habitation à usage professionnel, commercial et industriel, ainsi que de locaux meublés et d'immeubles faisant l'objet de baux à ferme, de mines, de carrières ou servant à l'exploitation d'un établissement d'élevage ou de culture.

TITRE I^{er}

DE LA RÉSILIATION.

Art. 2.—Les baux et locations seront, en dehors des causes de résiliation résultant du droit commun, résiliables conformément aux dispositions suivantes.

Art. 3.—Le bail est résilié de plein droit, à la demande du locataire, lorsque celui-ci est un militaire appartenant aux formations de l'armée et du territoire ou une personne appartenant aux formations visées par l'art. 11, alin. 1^{er}, paragr. e de la loi du 11 juill. 1938, sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre.

La demande est adressée au bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle doivent être jointes toutes pièces justificatives.

Sous réserve des dispositions du paragr. 1^{er} de l'alin. 3 de l'art. 6 ci-après et sauf dans les cas où le délai du préavis d'usage est inférieur à un mois, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois à dater du jour de la réception de la lettre recommandée, à moins que le locataire n'ait, dans sa demande, fixé une date plus éloignée.

La résiliation pourra donner lieu à indemnité si le bailleur établit avoir, sur la demande du locataire, et pour les convenances personnelles de celui-ci, effectué dans les lieux loués des travaux ou aménagements exceptionnels qu'il devait amortir pendant la durée de la location. L'indemnité, s'il y a lieu, sera fixée en tenant compte de la plus value donnée par ces travaux à l'immeuble.

Des délais pourront être accordés pour le paiement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux baux à ferme.

Art. 4.—La résiliation peut être prononcée à la demande de tout locataire n'entrant pas dans la catégorie de ceux visés à l'art. 3 ci-dessus qui justifiera, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat, soit cesser de jouir de l'usage de tout ou partie des locaux, soit ne pouvoir entrer en jouissance, soit être privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de ses loyers, soit enfin ne pouvoir continuer normalement l'exploitation ou l'exercice de la profession en vue de laquelle les lieux ont été loués.

Si la résiliation est ordonnée, le juge appréciera s'il y a lieu ou non tant à l'indemnité prévue à l'alin. 4 de l'art. 3 qu'à toutes autres indemnités. Le cas échéant, il fixera le montant de ces indemnités selon circonstances.

Art. 5.—Lorsque le locataire qui aurait pu se prévaloir des art. 3 et 4 ci-dessus est décédé ou que son décès, sans avoir été officiellement constaté, peut être présumé, la résiliation peut être prononcée, avec ou sans indemnité, à la demande de son conjoint, des personnes vivant habituellement avec lui et qui sont membres de sa famille ou à sa charge, ou par tout ayant droit à sa succession.

S'il y a désaccord entre eux, le juge apprécie.

Art. 6.—La demande de résiliation du bail de l'immeuble où s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscriptions soit qu'il s'agisse du cas où la résiliation est accordée de plein droit, soit qu'il s'agisse de celui où la résiliation est susceptible d'être autorisée par justice, doit être notifiée aux créanciers antérieurement inscrits et un état des inscriptions ou un certificat négatif doit être produit à l'appui de la demande de

résiliation. Cette notification sera faite par acte extrajudiciaire et devra mentionner le délai dans lequel les créanciers pourront notifier l'opposition prévue ci-après.

Les créanciers pourront notifier par acte extra-judiciaire leur opposition dans le mois de la notification, à charge par eux de déclarer qu'ils entendent continuer le bail et en assumer les charges à leurs risques et périls.

En cas d'inscriptions et en l'absence d'opposition d'un créancier inscrit :

1° La résiliation de plein droit prévue à l'art. 3 ne sera acquise qu'à l'expiration du mois qui suivra la dernière notification et elle ne prendra effet qu'à cette date, à moins que le locataire n'ait, dans sa demande, fixé une date plus éloignée ;

2° Le juge ne pourra statuer sur la demande en résiliation prévue aux art. 4 et 5 avant l'expiration de ce même délai d'un mois, à compter de la dernière notification.

Art. 7.—Au cas où la résiliation est accordée soit à l'amiable, soit de plein droit, soit par décision de justice, les sommes versées à titre de loyer d'avance ou de garantie de l'exécution du bail se compenseront de plein droit nonobstant toutes clauses contraires et jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives avec le montant des loyers dus, et ensuite, s'il échet, avec le montant des réparations locatives.

TITRE II

DES RÉDUCTIONS, DES DÉLAIS ET DES PROROGATIONS.

Art. 8.—Des réductions de loyer pourront être accordées conformément aux dispositions suivantes.

Art. 9.—Des réductions pouvant aller jusqu'aux trois quarts du montant du loyer pourront être accordées aux locataires qui justifieront, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement au contrat, soit avoir cessé de jouir de l'usage de tout ou partie des locaux, soit être privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles ils pouvaient compter pour faire face au paiement de leur loyer, soit enfin ne pouvoir continuer normalement l'exploitation ou l'exercice de la profession en vue de laquelle les lieux ont été loués.

Des réductions pourront dans les mêmes conditions être accordées aux personnes visées à l'art. 5.

Sans préjudice des dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} juill. 1939, le locataire d'un local à usage d'habitation, s'il appartient à l'une des formations visées à l'alin. 1^{er} de l'art. 3 et si le contrat a été conclu antérieurement au 2 sept. 1939, bénéficie de plein droit, pendant la durée de sa présence dans ces formations, d'une

réduction des trois quarts du montant du loyer, à moins que le bailleur n'établisse que le locataire est en mesure d'acquitter la totalité de son loyer ou une fraction supérieure au quart.

Sans préjudice des dispositions du décret du 1^{er} sept. 1939, la même réduction des trois quarts est accordée de plein droit, si les conditions prévues par l'alinéa précédent sont remplies, au locataire d'un local à usage professionnel, commercial ou industriel dont la profession, le commerce ou l'industrie ont cessé d'être exercés et ce, pendant la période de cette cessation :

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la réduction ne pourra être obtenue pour les contrats conclus à partir du 2 sept. 1939, que dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

En sus de la réduction des trois quarts prévue aux alin. 3 et 4 du présent article, des réductions sur le montant des loyers restant dus et pouvant même aller jusqu'à l'exonération totale pourront être accordées, lorsque l'intéressé justifiera ne pas être en état de faire face au paiement des sommes dues. Cette demande de réduction devra être faite dans un délai de six mois à dater du jour où le locataire aura cessé d'appartenir aux formations visées à l'alin. 1^{er} de l'art. 3 ou repris directement ou indirectement l'exercice de sa profession, de son commerce ou de son industrie.

Art. 10.—Les réductions prévues à l'art. 9 seront calculées sur la base du prix du loyer fixé au contrat ou, à défaut, de celui résultant de l'application des lois actuellement en vigueur.

Si le prix fait l'objet d'une instance devant les tribunaux, la réduction sera provisoirement calculée sur l'estimation qui sera faite par le juge saisi conformément au titre III du présent décret.

Art. 11.—Les locataires bénéficiant d'une réduction de loyer en vertu de l'art. 9 et qui ne peuvent invoquer ni les dispositions du décret du 1^{er} juill. 1939, ni celles du décret du 1^{er} sept. 1939 pourront obtenir termes et délais pour se libérer soit en totalité, soit par fractions. Ces termes et délais, nonobstant les dispositions de l'art. 1244 du code civil, pourront être renouvelés jusqu'à la fin de l'année qui suivra la date du décret fixant la cessation des hostilités.

Art. 12.—Sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués jusqu'à la date du décret fixant la cessation des hostilités les locataires de bonne foi qui bénéficient d'une réduction du prix de leurs loyers par application de l'art. 9, à charge par eux de se conformer aux décisions de justice ou accords amiables intervenus tant en ce qui concerne les réductions qu'en ce qui concerne, le cas échéant, les termes et délais.

Art. 13.—Le bénéfice des réductions et délais résultant des dispositions qui pré-

cèdent, au profit de l'occupant à l'encontre du bailleur, est acquis de plein droit à la caution, ainsi qu'à celui ou à ceux qui, par suite de sous-location ou de cession du droit au bail, sont tenus solidairement.

Art. 14.—En cas de sous-location totale ou partielle, comme en cas de sous-location en garni, la réduction des baux principaux ne sera possible, quelle que soit la situation du locataire, que dans les termes de l'alin. 1^{er} de l'art. 9. Le montant de la réduction accordée ne pourra jamais permettre au locataire principal de conserver, sur la portion du loyer payé par le sous-locataire et représentative de la valeur locative des biens ou de la partie sous-louée des biens faisant l'objet de la location principale, un bénéfice quel qu'il soit.

De même, les délais de paiement pouvant résulter de l'application du présent décret, du décret du 1^{er} juill. 1939 ou du décret du 1^{er} sept. 1939, ne pourront être invoqués ou accordés que dans la mesure où il ne sera pas fait échec au reversement au propriétaire de la totalité de la portion du loyer effectivement perçu du sous-locataire et représentative de cette même valeur locative.

Si le locataire principal a négligé de verser au bailleur les sommes lui revenant en application des alinéas précédents, il devra à ce dernier, à titre de pénalité de retard, un intérêt à 6 p. 100 par an, à compter du jour du paiement par le sous-locataire.

Art. 15.—En ce qui concerne les locataires bénéficiaires d'une réduction du prix du loyer par application de l'art. 9, l'exercice du privilège ou des droits et actions du bailleur peut être limité à une partie déterminée et suffisante du mobilier garnissant les lieux et servant de gage spécial à sa créance.

Le bailleur peut, si le locataire quitte les lieux loués avant le complet paiement des loyers encore dus et sans fournir une caution suffisante, réaliser le gage affecté à sa créance.

Art. 16.—Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'occupant de bonne foi, ainsi qu'au locataire dont le bail a pris fin, à la condition qu'il soit encore en possession des lieux.

Art. 17.—Au cas où la situation du locataire viendrait à être modifiée, l'accord amiable ou la décision accordant une réduction ou des délais de paiement pourra être révisé à la requête de l'une ou de l'autre des parties.

A défaut d'accord amiable, cette révision sera soumise à la juridiction qui avait été saisie de la première demande ou qui aurait été compétente pour en connaître.

TITRE III

DES ACTIONS EN JUSTICE ET DE LA PROCÉDURE.

Art. 18.—L'exercice des actions en justice et l'exécution des décisions judiciaires

à l'encontre du locataire qui appartient à l'une des formations visées à l'alin. 1^{er} de l'art. 3 ne pourra intervenir que dans les conditions prévues par le décret du 1^{er} sept 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

Art. 19.—Les juges de paix connaîtront des contestations de toute nature auxquelles les dispositions qui précèdent peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande est inférieur ou égal à 4.500 fr.

Par dérogation à l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, modifié par la loi du 2 mai 1855, la citation sera remise sans être précédée d'avertissement.

Néanmoins, le juge saisi pourra, en tout état de cause, concilier les parties. Le procès-verbal de conciliation qui sera dressé aura les mêmes effets que ceux prévus à l'art. 54, alin. 2, du code de procédure civile.

L'audience ne sera pas publique.

Les décisions rendues seront exécutoires par provision, sans caution, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Appel pourra toujours en être interjeté dans le mois de la signification de la décision.

L'appel sera instruit et jugé conformément aux dispositions des art. 404 et suivants du code de procédure civile.

Dans le ressort de chaque justice de paix, où le besoin s'en fera sentir, un ou plusieurs magistrats honoraires ou en activité de service pourront être nommés par décret pour connaître de ces contestations.

La compétence territoriale des magistrats appelés à juger dans les conditions prévues à l'alinéa précédent sera fixée par le décret de nomination.

Art. 20.—Si le montant du loyer annuel au jour de la demande dépasse 4.500 fr., les litiges seront soumis au président du tribunal civil, ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation seront ceux prévus à l'art. 72 du code de procédure civile.

Les dispositions des alin. 3, 4, 5 et 6 de l'art. 19 ci-dessus sont applicables.

L'appel sera instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'art. 809 du code de procédure civile.

Art. 21.—Les décisions en dernier ressort pourront être déférées à la cour de cassation. Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les quinze jours de la notification de la décision.

Il ne sera pas suspensif.

Il sera formé par simple requête dénoncée au défendeur dans les quinze jours

qui suivent. Il sera dispensé de l'intermédiaire d'un avocat et jugé d'urgence sans consignation d'amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties seront transmis par le greffier de la juridiction qui a statué, au greffier de la cour de cassation.

La chambre sociale de la cour de cassation ou la chambre spéciale qui pourra être créée par décret statuera sur le pourvoi, lequel sera directement porté devant elle.

Art. 22.—Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, de même que tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application du présent décret, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de ce texte.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 23.—Pour l'attribution des allocations, secours, indemnités, ou avantages de cette nature qu'elles solliciteraient en application des lois ou règlements en vigueur, toutes personnes qui figurent au rôle des contributions foncières ne pourront se voir opposer une fin de non-recevoir tirée de leur seule qualité de propriétaire.

Un décret rendu sur la proposition du président du conseil et du ministre des finances déterminera dans quelle limite et dans quelles conditions les impôts frappant les propriétés immobilières, dont les revenus seront atteints par les dispositions du présent décret, pourront faire l'objet de remises, modérations ou délais de paiement.

Art. 24.—Au cas où, par suite de circonstances résultant de l'état de guerre et survenues postérieurement à la naissance de la dette, le propriétaire se trouvera privé d'une notable partie des ressources sur lesquelles il pouvait compter pour faire face au paiement de ses dettes hypothécaires ou privilégiées, le président du tribunal civil, ou le juge qui le remplace, saisi et statuant comme il est dit à l'art. 20, pourra, nonobstant toutes stipulations contraires, accorder au débiteur les délais qu'il jugera nécessaires tant pour le paiement du principal, en cas d'exigibilité, que pour le paiement des intérêts ou arrérages échus avant ou pendant la durée des hostilités. Il pourra, en outre, décider qu'aux intérêts et arrérages dont le paiement sera différé s'ajouteront ou non des intérêts de retard.

Les délais pourront, nonobstant les dispositions de l'art. 1244 du code civil, être renouvelés jusqu'à la fin de l'année qui suivra la date du décret fixant la cessation des hostilités.

Le président du tribunal pourra décider que les intérêts échus à la date de ce décret s'ajouteront au capital de la dette et qu'ils seront payés en fin de contrat.

En ce qui concerne les dettes amortissables par annuités, le juge, sur la demande du débiteur et nonobstant toutes stipulations contraires, pourra :

Soit accorder des délais qui pourront être renouvelés dans les conditions prévues à l'alin. 2 du présent article ; le président statuera aussi sur la remise éventuelle, totale ou partielle, des intérêts de retard afférents à la fraction d'intérêts comprise dans les annuités dont le paiement sera différé ;

Soit décider que les sommes exigibles seront amorties aux taux et stipulations du contrat, et dans un délai égal à celui restant à courir pour l'extinction de la dette, sans que ce délai puisse être supérieur à dix ans, à compter du décret fixant la cessation des hostilités.

Nonobstant les délais prévus au présent article, les créanciers hypothécaires ou privilégiés pourront, dans les termes du droit commun, sur la poursuite intentée par d'autres créanciers, prendre part à toutes distributions de l'actif de leur débiteur.

Art. 25.—En ce qui concerne les étrangères, sont seuls admis au bénéfice du présent décret :

1° Les sujets des pays placés sous le protectorat ou sous le mandat de la France ;

2° Les étrangers servant ou ayant servi, depuis la mise en vigueur du présent décret, dans les diverses formations exclusivement militaires françaises ou alliées ;

3° Les étrangers dont les descendants ou leur conjoint servent ou auront servi au cours des hostilités dans ces formations.

Art. 26.—Les conditions d'application du présent décret aux acquéreurs d'habitations à bon marché, de jardins ouvriers et de petites propriétés, qui amortissent leur prix d'acquisition par des paiements périodiques, seront fixées par un décret spécial qui devra intervenir avant le 15 oct. 1939.

Les dispositions des art. 4 et 5 du présent décret sont applicables aux baux à colonat partiaire.

Art. 27.—Les dispositions du présent décret sont d'ordre public.

Les lois actuellement en vigueur et les conventions des parties restent applicables dans toute la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 28.—Pendant toute la durée d'application du présent décret, les contestations entre bailleurs et locataires relatives aux prestations en nature dues par le propriétaire et non fournies par lui seront, à défaut d'accord amiable, jugées suivant les règles de compétence et de procédure prévues au titre III ci-dessus.

Le juge appréciera, notamment, dans quelle mesure le propriétaire pourra être dispensé de fournir tout ou partie de ces prestations, par suite des circonstances résul-

tant de l'état de guerre. Il déterminera, en ce cas, les exonérations qui devront être accordées au locataire à qui tout ou partie des prestations ne seraient pas fournies.

Sont soumis aux dispositions du présent article tous les baux et locations sans exception, même s'ils ne tombent pas sous l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 29.—Le présent décret est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie.

Art. 30.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 19 mars 1939.

Art. 31.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

Décret-Loi Autorisant la Revision du Prix de Certaines Locations Conclues en Prévision ou en Raison des Événements de Guerre.

le 29 novembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice ;—Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement les pouvoirs spéciaux ;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1^{er}.—Les Personnes qui, entre le 1^{er} juill. 1939 et le 1^{er} oct. 1940, auront, en prévision ou en raison des événements de guerre et en dehors du lieu de leur principal établissement, contracté ou renouvelé un bail ou une location afférente à des immeubles, appartements ou chambres loués nus ou en meublés, à usage d'habitation ou professionnel, pourront demander la revision du prix du loyer, en vue de sa réduction, s'il dépasse de plus de 10 p. 100 la valeur locative des lieux loués calculée comme il est dit à l'article ci-après.

Art. 2.—Le prix du loyer, après revision, ne devra pas dépasser la valeur locative, majorée de 10 p. 100, des lieux loués au jour du contrat, laquelle sera établie en prenant pour base le montant du loyer en période normale, compte tenu des dépenses effectuées à l'avantage direct du locataire.

Art. 3.—Tout accord ou convention, même indirecte, imposés à l'occasion d'une location en vue de dissimuler les exigences du bailleur tels que ceux ayant stipulé une remise d'argent, de valeurs ou une reprise d'objets mobiliers, sont nuls et de nul effet, même s'ils ont reçu leur exécution antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une

rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toutes autres personnes que le bailleur.

Art. 4.—Le montant du cautionnement et des loyers versés d'avance à titre de garantie ne pourra excéder pour chacun d'eux une somme correspondant à deux mois de loyer, pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel, dans les autres cas.

Cependant le juge aura la faculté, si les circonstances l'exigent, de fixer le montant du cautionnement à une somme supérieure sans qu'elle puisse toutefois dépasser le double du montant prévu à l'alinéa précédent.

Art. 5.—Le montant des restitutions qui pourront être ordonnées en vertu des art. 3. alin. 1^{er} et 4, viendront en déduction des termes à échoir à moins que le juge n'en ordonne le paiement immédiat.

Art. 6.—En accordant la réduction, le juge pourra, si le contrat a été conclu ou renouvelé postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret et si la réduction est supérieure à 26 p. 100 du prix prévu au dit contrat, condamner le bailleur à une amende civile au moins égale au montant de la majoration sans qu'elle puisse dépasser le triple.

Toute personne convaincue d'avoir, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, exigé du locataire un ou plusieurs des avantages illicites visés à l'art. 3, pourra être condamnée à une amende civile qui ne pourra dépasser 5.000 fr.

Lorsqu'une amende civile aura été prononcée en vertu des alinéas précédents et en cas de nouvelle majoration supérieure à 25 p. 100 de la valeur locative équitable des lieux loués, comme au cas de nouvelle exigence d'avantages illicites aux termes de l'art. 3, les sanctions civiles ci-dessus prévues ne sont pas applicables et le bénéficiaire des dites majorations ou des dits avantages sera passible des peines prévues à l'art. 419 c. pén.

Art. 7.—Le preneur qui voudra obtenir une réduction du prix de son loyer devra notifier, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, sa demande au bailleur dans un délai de trois mois qui partira :

1° Pour les locations antérieures à la publication du présent décret, du jour de cette publication ;

2° Dans les autres cas, du jour de la première quittance de loyer présentée par le bailleur, ou en cas de non-paiement à l'échéance, du jour du commandement de payer.

A défaut d'accord amiable entre les parties, il sera procédé conformément au titre III du décret du 26 sept. 1939.

Art. 8.—La réduction fixée, soit par transaction amiable, soit par décision de

justice, sera applicable à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée ou de l'acte extrajudiciaire visés à l'alin. 1^{er} de l'art. 7 ; toutefois, elle ne sera applicable qu'à partir du jour de la demande en justice, si celle-ci a été formée plus d'un mois après l'envoi de la dite lettre recommandée ou après la date de l'acte extrajudiciaire.

Elle demeure applicable pendant la durée du bail restant à courir ou, s'il y a lieu, pendant la durée de la prorogation accordée en vertu de l'article suivant.

Art. 9.—Les locataires de bonne foi qui bénéficieront d'une réduction de loyer par application du présent décret pourront, sur leur demande, être maintenus dans les lieux, pendant une période qui ne pourra dépasser le 31 déc. 1940.

La prorogation sera accordée suivant les règles fixées par le titre III du décret du 26 sept. 1939.

Art. 10.—Les dispositions du présent décret sont également applicables à la révision du prix des charges et prestations en nature.

Dans ce cas, il devra être tenu compte, le cas échéant, de l'augmentation des charges et prestations subie depuis le jour de la location.

Art. 11.—Toutes clauses contraires aux dispositions du présent décret et de nature à y faire échec sont nulles et de nul effet.

Art. 12.—Le présent décret ne met pas obstacle à l'application des dispositions concernant les locations soumises aux lois des 1^{er} avr. 1926, 29 juin 1929 et 31 déc. 1937 ou celles dont les prix sont fixés, réglementés ou contrôlés suivant les lois spéciales qui les régissent.

Art. 13.—Un décret pourra, avant les dates prévues, mettre fin aux dispositions du présent décret.

Art. 14.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 15.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, etc.

Tarif des Indemnités de Logement et de Cantonnement dues en Vertu de la Loi du 11 juillet 1938.

le 25 juin, 1940.

Art. 1^{er}.—Le taux des indemnités allouées pour le cantonnement et pour les chambres occupées en vertu de billets de logement pour les besoins de la nation, auxquels ne s'applique pas le décret du 2 août 1877, est fixé conformément au barème annexé au présent décret.

Art. 2.—Le maréchal de France, président du conseil, le ministre de l'intérieur

et le ministre des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} septembre 1939, et qui sera publié au *Journal officiel*.

BAREME FIXANT LES TARIFS D'INDEMNITES ALLOUEES POUR LES PRESTATIONS FOURNIES PAR VOIE DE BILLETS DE LOGEMENT OU DE CANTONNEMENT CHEZ L'HABITANT

1^{er} partie.

CONTEXTURE DU BAREME

A.—LOGEMENT

I.—Tarif de base.—Les indemnités de logement comportent un tarif de base correspondant à la chambre garnie à un lit occupé par une personne ; dans le tarif de base sont compris la fourniture de l'eau et de l'éclairage, l'usage des lieux d'aisance et des moyens de chauffage existant dans les locaux.

Le tarif varie en fonction de l'importance de la localité.

A cet effet, les localités sont classées en quatre groupes comprenant respectivement :

- 1^{er} groupe : les communes ayant moins de 2.000 habitants.
- 2^e groupe : les communes ayant de 2.001 à 10.000 habitants.
- 3^e groupe : les communes ayant de 10.001 à 50.000 habitants.
- 4^e groupe : les communes ayant plus de 50.000 habitants.

Les communes des trois premiers groupes qui sont classées dans l'une des catégories des stations prévues par la loi du 24 septembre 1919 sont assimilées aux communes du quatrième groupe pour la détermination du tarif de base pendant les mois où est autorisée normalement la perception de la taxe de séjour.

II.—Majorations.—Il est attribué une majoration du tarif de base dans les cas suivants :

La chambre comporte un deuxième lit occupé.

Un même lit est occupé par plus d'une personne.

III.—Diminution.—Le tarif de base est réduit dans le cas où le lit est fourni sans draps.

B.—CANTONNEMENT

Il est attribué une indemnité uniforme par place et par nuit, comportant l'usage des lieux d'aisance et de l'eau quand le prestataire en dispose gratuitement.

Le prestataire n'assure obligatoirement aucune fourniture spéciale de couchage, de chauffage, ni d'éclairage.

BARÈME

I.—LOGEMENT

A.—Chambre à un lit pour une personne :

Tarif de base suivant la localité (Par jour d'occupation).

1 ^{er} GROUPE	2 ^e GROUPE	3 ^e GROUPE	4 ^e GROUPE
Communes de moins de 2.000 habitants	Communes de 2.001 à 10.000 habitants	Communes de 10.001 à 50.000 habitants	Communes de plus de 50.000 habitants
francs	francs	francs	francs
1	2	3	4

B.—Majoration pour second lit par chambre : 25% du tarif de base.

C.—Majoration pour chaque lit occupé par plus d'une personne : 10% du tarif de base.

D.—Diminution pour le cas où le lit est fourni sans draps : 50% du tarif de base.

II.—CANTONNEMENT

Par place et par nuit, uniformément : 0 fr. 15.

2. 勞 働

A. — 般

Décret Relatif à la Situation des Travailleurs de Nationalité Étrangère en Cas de Guerre.

le 20 septembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Vu la loi du 11 août 1926, modifiant les art. 64, 98 et 172 du liv. II, c. trav.....;—Vu la loi du 10 août 1932.....;—Vu le décret du 2 mai 1938 relatif à la production et notamment le titre II (art. 19, 20 et 22).....;—Vu la loi du 11 juill. 1938 et spécialement l'art. 19;—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre du travail, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre des travaux publics,—Décète :

Art. 1^{er}.—Il est interdit à toute personne d'employer un étranger, même si ce dernier remplit les conditions fixées par l'art. 64 du livre II du code du travail, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation de l'office départemental de placement du lieu de travail.

Cette interdiction ne s'applique pas aux employeurs des professions agricoles.

Art. 2.—A titre transitoire, les employeurs qui occupent actuellement des travailleurs étrangers auront un délai de quinze jours pour demander l'autorisation visée à l'art. 1^{er} (§ 1^{er}) du présent décret.

Art. 3.—Les offices départementaux de placement sont autorisés à placer les étrangers non munis de la carte d'identité portant la mention "travailleur".

Les étrangers ainsi placés doivent solliciter, dans les huit jours, la carte de travailleur.

Art. 4.—Tout employeur est tenu de déclarer à l'office départemental de placement les débauchages de travailleurs étrangers qu'il effectue. Les employeurs des professions agricoles ne sont pas soumis à cette obligation.

Art. 5.—L'application des arrêtés et décrets de contingentement de la main-d'oeuvre étrangère pris en application de la loi du 10 août 1932 tendant à protéger la main-d'oeuvre nationale est suspendue.

Art. 6.—Le président du conseil ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre du travail, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics sont chargés, etc.

Décret-Loi Fixant l'Organisation de la Direction des Carburants en Temps de Guerre.

le 20 septembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des travaux publics et du ministre des finances,—Vu la loi du 11 juill. 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;—Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à donner au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Vu le décret du 1^{er} sept. 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre;—Le conseil des ministres entendu,—Décète :

Art. 1^{er}.—La direction des carburants au ministère des travaux publics est notamment chargée :

Du ravitaillement général du pays en hydrocarbures liquides (pétroles, dérivés, résidus, etc., carburants de remplacement et de substitution, lubrifiants);

De la répartition, de la surveillance, de la consommation, du transport et du stockage des hydrocarbures liquides;

Du contrôle du raffinage du pétrole, de la fabrication des carburants de remplacement et de l'utilisation des produits;

De la recherche et, éventuellement, de l'exploitation des gisements pétroliers en France et dans nos territoires d'outremer :

De la mobilisation industrielle relative au commerce et à l'industrie du pétrole (production, transformation, transports, stockage, distribution), et, en général, de toutes les questions relatives aux hydrocarbures liquides et aux carburants de remplacement ou de substitution.

Art. 2.—La direction des carburants est placée sous les ordres d'un directeur. Le personnel de la direction est constitué par :

- a) Le personnel non mobilisé de la direction des carburants et des centres de recherches et laboratoires en relevant en temps de paix ;
- b) Des fonctionnaires et agents provenant tant d'autres services du ministère des travaux publics que d'autres administrations et continuant à être payés par leur service d'origine ;
- c) Des agents recrutés à titre provisoire pour la durée de la guerre ;
- d) En outre, le directeur des carburants peut avoir sous son autorité directe des agents non rétribués sur fonds du Trésor, affectés spéciaux, réquisitionnés ou dégagés d'obligations militaires, mis à sa disposition par différents organismes ou s'engageant volontairement à servir à titre bénévole.

Art. 3.—Pour réaliser l'organisation prévue ci-dessus, est autorisée à titre provisoire et dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} sept. 1939 susvisé, la création au ministère des travaux publics des emplois temporaires suivants :

Cinq contrôleurs de la distribution du pétrole.

Six rédacteurs.

Deux ingénieurs ordinaires.

De plus, le recrutement d'auxiliaires de bureau ou de service intérieur et de chauffeurs d'automobile est autorisé dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet.

Les contrôleurs de la distribution du pétrole figurant à cet article sont recrutés parmi les personnes âgées de plus de quarante ans et qualifiées par leur compétence. Pour la détermination du traitement de début à attribuer aux intéressés en application des dispositions du décret du 1^{er} sept. relatives à la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre, deux de ces emplois sont assimilés à chef de bureau, trois à sous-chef de bureau.

Dans les mêmes conditions les rédacteurs et ingénieurs sont respectivement assimilés aux rédacteurs de l'administration centrale et aux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

Art. 4.—En outre, peuvent être affectés à la direction des carburants les person-

nels ci-après qui continueront à être payés par leur service d'origine :

Un professeur de faculté des sciences.

Un ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Trois inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes.

Un contrôleur des douanes.

Un ingénieur T. P. E.

Deux agents de bureau.

Deux sténodactylographes.

Art. 5.—Des indemnités destinées à pourvoir aux dépenses résultant de l'exercice de la fonction peuvent, s'il y a lieu, être attribuées aux membres du personnel de la direction des carburants par des arrêtés du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

Art. 6.—Pour parer aux frais de déplacement imposés par l'exercice de la fonction, les membres du personnel de la direction des carburants peuvent recevoir des indemnités allouées d'après les règlements applicables au personnel de l'administration centrale du ministère des travaux publics, ces indemnités étant fixées d'après leur grade ou d'après celui auquel ils sont assimilés en raison de leurs fonctions.

Art. 8.—Il est ouvert, au ministère des travaux publics, en addition aux crédits alloués par la loi du 31 déc. 1938 et par des lois spéciales, un crédit de 110.273 fr. applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 1 bis.—Service des carburants.—Traitements et salaires	57.182
Chap. 2 bis.—Indemnités et allocations diverses.—	
Déplacements	20.000
Chap. 33.—Indemnités de résidence	10.591
Chap. 34.—Allocation pour charges de famille ...	2.500
Chap. 47. bis.—Matériel et dépenses diverses ...	10.000
Chap. 53.—Remplacement, réparation et fonctionnement des véhicules automobiles de transport du personnel (10 autos à 1.000 fr. par mois)	10.000
	<hr/>
	110.273

Art. 8.—Les dispositions qui précèdent cesseront d'avoir effet au plus tard le 30 sept. 1939.

Art. 9.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1936.

B. 貨 銀

Décret Modifiant le Décret du 22 oct. 1939 Portant Réglementation du Travail dans la Marine Marchande pour le Temps de Guerre.

le 13 décembre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et du ministre du travail;—Vu le décret du 22 oct. 1939 portant réglementation du travail dans la marine marchande pour le temps de guerre;—Vu le décret du 27 oct. 1939 modifiant le décret du 1^{er} sept. 1939, relatif au régime du travail,—Décrète :

Art. 1^{er}.—A compter du 1^{er} nov. 1939, les trois premiers paragraphes de l'art. 5 du décret du 22 oct. 1939 sont remplacés par les deux paragraphes suivants :

Art. 5.—Pendant le temps de leur embarquement, les officiers et marins reçoivent un salaire mensuel calculé sur la base du salaire hebdomadaire en vigueur du 30 sept. 1939 pour quarante heures de travail par semaine, complété des indemnités de vie chère et du montant de la prime de long cours.

Chaque heure supplémentaire de travail accomplie au delà de quarante heures par semaine est rétribuée à raison de 60 p. 100 de la rémunération de l'heure normale calculée sur la base de un quarantième du salaire hebdomadaire afférent à la durée légale du travail fixée par la loi du 21 juin 1936, non compris les indemnités de vie chère et les primes de navigation, mais complété d'une indemnité journalière forfaitaire de nourriture. La fraction complémentaire de salaire, soit 40 p. 100, sera retenue par l'employeur et versée au Trésor public en vue de la couverture des dépenses du fonds de solidarité nationale institué par le décret-loi du 1^{er} sept. 1939.

(La suite de l'article sans changement.)

Art. 2.—Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et le ministre du travail sont chargés, etc....

C. 雇 傭 統 制

Décret Relatif aux Délégations de Solde et de Traitements.

le 20 juin, 1940.

Art. 1^{er}.—Le régime des délégations d'office de solde ou de traitement institué par les décrets du 30 août 1939 et du 9 avril 1940 au profit des ayants cause des personnels militaires ou des fonctionnaires mobilisés, est étendu aux femmes ou, à

défaut, aux orphelins mineurs de 21 ans des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers des administrations, services ou établissements publics de l'Etat, décédés par suite de faits de guerre ou qui, en service dans des régions évacuées, ont été emmenés comme prisonniers ou sont demeurés dans ces régions, sans communication avec le reste du territoire.

Art. 2.—Le droit à la délégation d'office n'est acquis qu'au profit des ayants cause de fonctionnaires, agents ou ouvriers qui, s'ils avaient été appelés sous les drapeaux, auraient rempli les conditions exigées pour, éventuellement, bénéficier de l'indemnité différentielle prévue à l'article 4 du décret du 1^{er} septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

Le droit à délégation est toutefois ouvert aux enfants mineurs de la femme fonctionnaire, célibataire, veuve ou divorcée, à la condition que ces enfants aient, eux-mêmes, préalablement ouvert droit, au profit de leur mère, au bénéfice des indemnités pour charges de famille ou des allocations familiales.

Dans tous les cas, la délégation ne peut être accordée que si le fonctionnaire ou agent était au service de l'Etat avant le 1^{er} septembre 1939 et à la condition qu'il ait réuni six mois au moins de services continus immédiatement avant cette date, s'il s'agit d'un auxiliaire temporaire.

Art. 3.—Le montant de la délégation d'office est égal :

A la moitié du traitement ou salaire, des indemnités soumises à retenue et de l'indemnité spéciale temporaire ;

A l'intégralité des indemnités pour charges de famille ou allocations familiales dues pour les enfants qui se trouvent en territoire non envahi ;

Le cas échéant, à la moitié de l'indemnité de résidence.

Art. 4.—Le Maréchal de France, président du conseil, et le ministre des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

3. 保 健

A. 衛 生

Décret-Loi Déterminant les Mesures Exceptionnelles d'Hygiène Motivées par l'État de Guerre.

le 4 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de la santé publique, du vice-président du conseil, chargé des affaires d'Alsace et de

Lorraine, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,—Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;—Vu la loi du 15 févr. 1902 relative à la protection de la santé publique ;—Vu les décrets du 30 oct. 1935 portant organisation des inspections départementales d'hygiène et institution d'un règlement sanitaire départemental ;—Vu le décret du 1^{er} sept. 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre ;—Vu le décret du 11 sept. 1939 relatif à l'exercice de la profession médicale en temps de guerre ;—Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;—Le conseil des ministres entendu,—Décrète :

Art. 1^{er}.—Dans les départements qui n'ont pas encore organisé le service d'inspection et de conduite de la santé publique prévu par la loi du 15 févr. 1902 et le décret-loi du 30 oct. 1935, il sera immédiatement pourvu à cette organisation par arrêté préfectoral.

La commission départementale à qualité pour voter les crédits nécessaires au fonctionnement de ce service, lesquels seront éventuellement inscrits d'office au budget départemental.

Ce service comporte obligatoirement un inspecteur départemental d'hygiène, chef du service, et, selon les besoins, un ou plusieurs inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène.

Dans les départements où le poste d'inspecteur départemental d'hygiène est vacant, le ministre de la santé publique, sur proposition du préfet, nomme, pour en remplir les fonctions à titre temporaire, soit un inspecteur adjoint départemental d'hygiène, soit un médecin qualifié, compte tenu des prescriptions des décrets du 1^{er} sept. 1939 et du 11 sept. 1939,

Le ministre de la santé publique peut, dans les mêmes conditions, pourvoir aux vacances d'inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène.

Art. 2.—Dans les départements de repliement, le préfet peut, pour assurer l'exécution des mesures sanitaires prévues par le présent décret, soit désigner des directeurs et des directeurs adjoints de bureaux municipaux d'hygiène, soit recourir à des médecins militaires désignés par la direction régionale du service de santé militaire, ou exceptionnellement à des médecins civils requis conformément aux décrets du 1^{er} sept. 1939 et du 11 sept. 1939.

Parmi les médecins civils requis, placés sous l'autorité de l'inspecteur départemental d'hygiène et dénommés médecins assistants d'hygiène pour l'application du présent décret, un ou plusieurs suivant les nécessités du service, peuvent être chargés des fonctions d'inspecteur adjoint départemental d'hygiène.

Les préfets des départements de repliement peuvent également nommer, en vue

de veiller à l'exécution des mesures sanitaires, des infirmières et assistantes d'hygiène sociale présentant les garanties minima professionnelles qui seront précisées par le ministre de la santé publique.

Les nominations des médecins assistants d'hygiène et des infirmières ou assistantes d'hygiène sociale ne pourront intervenir que dans la limite des effectifs fixés par un décret contresigné par le ministre des finances.

Art. 3.—Tout médecin ou tout chef de famille, tout chef d'établissement, tout logeur ayant eu connaissance d'un cas de l'une des maladies suivantes : fièvres typhoïde et paratyphoïdes, typhus exanthématique, variole, scarlatine, rougeole, diphtérie, suette miliaire, choléra, peste, fièvre jaune, dysenterie amibienne et bacillaire, infections puerpérales, méningite cérébro-spinale, poliomyélite antérieure aiguë, trachome, fièvres ondulantes, lèpre, spirochétose ictéro-hémorragique, est tenu d'en faire sans délai la déclaration à la fois à l'inspecteur départemental d'hygiène et au maire, lequel la communique d'urgence au médecin assistant d'hygiène désigné par le préfet.

Art. 4.—Lorsque le médecin assistant d'hygiène a connaissance qu'un cas d'une des maladies visées par l'article précédent n'a pas été déclaré ou n'est pas soigné par un médecin, il visite lui-même le malade.

Art. 5.—Lorsque la désinfection est prescrite par les règlements en vigueur, le médecin assistant d'hygiène la fait exécuter lui-même ou requiert le service municipal ou départemental de désinfection.

Dans les cas où elle est facultative, il apprécie s'il y a lieu de l'ordonner.

Il peut également faire prescrire, à titre préventif, la désinfection des excréta.

Art. 6.—Le médecin assistant d'hygiène apprécie, en outre, si le malade doit être isolé.

Si l'isolement peut être assuré à domicile, il fixe les conditions et la durée de l'isolement.

Dans le cas contraire, il ordonne le transport du malade dans un établissement hospitalier ; au besoin, le maire réquisitionne à cet effet les moyens de transport qui doivent être désinfectés après usagé. A défaut d'établissement hospitalier disponible, le maire réquisitionne un local où l'isolement et les soins peuvent être assurés.

Le médecin assistant d'hygiène doit rendre compte immédiatement des mesures prises sur son initiative à l'inspecteur départemental d'hygiène qui apprécie s'il y a lieu de les maintenir.

Lorsqu'il s'agit de maladies (telles que la diphtérie, les fièvres typhoïde et paratyphoïdes, la dysenterie, la méningite cérébro-spinale, la poliomyélite), qui peuvent être transmises par des porteurs de germes, l'isolement peut être prescrit par l'inspecteur

départemental d'hygiène qui consulte, le cas échéant, le directeur du service de santé de la région militaire ou son représentant.

Art. 7.—Lorsqu'il a connaissance d'un cas de variole, le médecin assistant d'hygiène assure, s'il y a lieu, l'isolement des malades ou des suspects pendant la durée de la période contagieuse; il procède ou fait procéder d'urgence à la revaccination antivariolique de la population de la région menacée, à l'exception toutefois des personnes attestant par un certificat médical qu'elles ont été revaccinées avec succès depuis moins de cinq ans.

A l'effet de prévenir les épidémies de diphtérie, il procède ou fait procéder à la vaccination antidiphtérique des enfants dont l'âge est compris entre douze mois et quatorze ans, à l'exception des sujets munis d'un certificat attestant la vaccination antérieure.

En cas d'apparition des fièvres typhoïde ou para-typhoïdes, il avise aux moyens d'empêcher la contamination des eaux, du lait et des autres aliments; il faut prescrire d'urgence la fermeture des puits susceptibles d'être contaminés et, en général, toutes mesures utiles de surveillance et de purification des eaux d'alimentation et notamment des adductions d'eau; si les circonstances l'exigent, le préfet peut, sur proposition de l'inspecteur départemental d'hygiène, rendre obligatoire la vaccination antityphoïdique dans tout ou partie du département.

Art. 8.—Les directeurs et directeurs adjoints des bureaux municipaux d'hygiène, les médecins militaires qui concourent à l'application du présent décret, exercent les attributions dévolues aux médecins assistants d'hygiène, par les art. 3 à 7.

Art. 9.—Dans les départements qui ne sont pas désignés comme départements de repliement, l'inspecteur départemental d'hygiène, les inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène, les directeurs et directeurs adjoints de bureaux municipaux d'hygiène peuvent être habilités, par arrêté préfectoral, à proposer ou prescrire les mesures exceptionnelles prévues par l'art. 3 à 7 du présent décret.

Dans les mêmes départements, le préfet peut, si les circonstances le justifient être autorisé par le ministre de la santé publique à recruter des médecins assistants d'hygiène et des infirmières ou assistantes d'hygiène sociale.

Art. 10.—Dans les départements non encore dotés du règlement sanitaire départemental prévu par le décret-loi du 30 oct. 1935, le préfet prend sans délai un arrêté rendant applicable dans son département le règlement sanitaire départemental type établi à la date du 1^{er} avr. 1937.

Art. 11.—Les départements qui ne disposent pas de laboratoire départemental d'hygiène ou de bactériologie sont tenus de passer les conventions nécessaires avec un

ou plusieurs laboratoires régionaux, départementaux ou municipaux d'hygiène, ou, à défaut, avec des laboratoires privés.

Art. 12.—En cas d'urgence ou lorsque les circonstances sanitaires l'exigent, l'inspecteur départemental d'hygiène correspond directement avec le ministre de la santé publique et avec l'autorité militaire, sauf à rendre compte au préfet.

Art. 13.—Les inspecteurs départementaux d'hygiène, les inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène et les médecins assistants d'hygiène sont rémunérés dans les conditions fixées par les décrets du 1^{er} sept. 1939 et du 11 sept. 1939.

Les infirmières ou assistantes d'hygiène sociale sont rétribuées d'après les tarifs minima applicables aux infirmières militaires.

Art. 14.—Les inspecteurs départementaux d'hygiène, les inspecteurs adjoints départementaux d'hygiène et les médecins assistants d'hygiène bénéficient, en ce qui concerne le service postal, télégraphique et téléphonique, des facilités ci-après avec les services et autorités dont la liste sera arrêtée d'accord entre le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, les ministres de la santé publique et des postes, télégraphes et téléphones :

- a) Service postal : franchise de port ;
- b) Service télégraphique : faculté d'échange des télégrammes officiels ;
- c) Service téléphonique : imputation au compte du ministère de la santé publique des communications téléphoniques.

Art. 15.—Un décret fixera, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret à la ville de Paris et au département de la Seine.

Art. 16.—Les dépenses exceptionnelles et urgentes résultant des mesures prévues au présent décret et engagées en dehors du fonctionnement normal des services institués pour l'application de la loi du 15 févr. 1902 sont à la charge de l'Etat.

Sont considérées comme telles, dans les départements qui hébergent les populations évacuées, les dépenses en excédent du total des frais occasionnés, pendant l'exercice 1938, par l'application de la loi du 15 févr. 1902.

Toutefois, en raison de leur caractère de dépenses normales des services d'hygiène, les dépenses de personnel résultant de l'application de l'art. 1^{er} du présent décret sont supportées par les collectivités publiques suivant les règles ordinaires de répartition prévues par la loi du 15 févr. 1902.

Art. 17.—Un crédit de 3 millions de francs est ouvert au chapitre 46 du budget du ministère de la santé publique, pour l'exercice 1939, en vue de l'application des art. 2 à 16 du présent décret.

Art. 18.—Les dispositions du présent décret ne sont applicables que pendant la durée des hostilités.

Art. 19.—Les décrets du 14 août 1914 et du 6 nov. 1919 sont abrogés.

Art. 20.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 21.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de la santé publique, le vice-président du conseil, chargé des affaires d'Alsace et de Lorraine, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, etc.

B. 醫 藥 業 法

Décret-Loi Relatif à l'Exercice de la Profession Médicale en Temps de Guerre.

le 11 septembre, 1939.

Art. 1^{er}.—A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'art. 1^{er} de la loi du 11 juill. 1938, les médecins non mobilisables et les femmes médecins, de nationalité française, ou ressortissants français, sont à la disposition du ministre de la santé publique pour les besoins de la population civile et tenus sans ordre spécial, de continuer sur place l'exercice de leur profession, ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait leur être assigné.

Art. 2.—Les médecins chargés des soins à la population civile hospitalisée ou non sont rémunérés dans les mêmes conditions qu'en temps de paix ; ils continuent, notamment, à recevoir les honoraires de la clientèle, ainsi que des collectivités publiques pour le traitement des malades à la charge de ces collectivités.

S'ils sont appelés à exercer hors de leur domicile ils ont droit au logement.

Art. 3.—Les médecins chargés de façon intermittente d'un service public, reçoivent une rémunération calculée sur la base de vacations, dont le montant est fixé par arrêté du ministre de la santé publique et du ministres des finances.

Exceptionnellement, les médecins chargés d'un service public permanent, à l'exclusion de tout exercice de la clientèle, ont droit à un traitement égal au traitement de début des médecins de sanatoriums publics. S'ils remplacent un médecin fonctionnaires, ils bénéficient du traitement de début et, éventuellement, des indemnités attachées à la fonction.

Art. 4.—Dans les cas prévus à l'art. 1^{er}, les médecins ressortissants de pays alliés ou neutres, régulièrement autorisés à exercer leur profession en France, en application de la loi du 26 juill. 1935, qui n'auraient pas souscrit l'engagement prévu à l'art. 19 de la loi du 11 juill. 1938, devront, pour continuer l'exercice de leur art, obtenir l'autorisation du préfet du département de leur résidence.

Art. 5.—Les médecins visés à l'art. 1^{er} ci-dessus doivent, en temps de paix,

notifier immédiatement tout changement de domicile à la préfecture de leur ancienne résidence.

Art. 6.—Pour toutes les questions qui n'ont pas été réglées par les dispositions qui précèdent, est applicable le décret du 28 nov. 1938 sur les réquisitions.

Art. 7.—Les médecins déplacés par ordre, dans les conditions de l'art. 1^{er} *in fine*, ne pourront, pendant un délai de cinq ans à compter de la date de cessation des hostilités, exercer leur art dans la localité où ils ont été envoyés et dans un rayon de 20 kilomètres autour de cette localité.

Art. 8.—Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions portées à l'art. 31 de la loi du 11 juill. 1938.

Art. 9.—Un décret fixera, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent décret, qui sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 10.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la santé publique, le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés, etc.

XI. 交 通 及 通 信

1. 交通一般

Décret-Loi Modifiant le Régime du Permis de Conduire pour la Durée des Hostilités.

le 9 septembre 1939.

Art. 1^{er}.—Les modifications ci-après sont apportées, pour la durée des hostilités, aux dispositions relatives au permis de conduire les véhicules automobiles.

Art. 2.—Le permis de conduire les véhicules automobiles en général (sans mention d'extension de validité) peut être délivré à des candidats âgés d'au moins seize ans.

Il peut être utilisé pour la conduite des véhicules d'un poids total en charge (remorque comprise) s'élevant jusqu'à 5.000 kilogrammes inclusivement.

Art. 3.—Les permis délivrés pour la conduite des véhicules à marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3 tonnes sont valables pour la conduite des véhicules affectés à des transports en commun de personnes.

Art. 4.—Les brevets délivrés pour la conduite des véhicules automobiles militaires des diverses catégories sont valables, sans autres conditions, pour la conduite des catégories équivalentes de véhicules civils.

Art. 5.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

2. 鐵 道

Loi Modifiant la Responsabilité des Chemins de Fer en Cas de Pertes ou d'Avaries.

le 29 juillet 1940.

Art. 1^{er}.—Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux communications déterminent les zones successives du réseau français à l'intérieur desquelles, depuis le 10 mai 1940, les transports de bagages enregistrés et de marchandises (y compris les colis postaux) sont exécutés sans responsabilité d'aucune sorte pour les administrations de chemins de fer, sauf dans le cas où il serait établi qu'il y a eu faute de la part de ces administrations.

Le même régime est applicable aux expéditions qui, sur une partie de leur parcours, empruntent des lignes ou sections de lignes comprises dans les zones visées à l'alinéa précédent à moins qu'il ne soit prouvé que les retards, pertes ou avaries de bagages enregistrés et de marchandises (y compris les colis postaux) se sont produits en dehors des dites zones.

Art. 2.—Les dispositions prévues à l'article ci-dessus s'appliquent également aux bagages et aux colis laissés en dépôt dans les établissements de chemin de fer.

Art. 3.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Décret Relatif à la Coordination des Transports Ferroviaires et Routiers : Régime des Transports Routiers de Marchandises pendant la Durée des Hostilités.

le 12 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,—Vu le décret-loi du 12 nov. 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers, et, notamment, l'annexe A du dit décret-loi ;—Vu le décret du 12 janv. 1939 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers ;—Vu le décret du 2 mai 1939, modifié par celui du 29 juill. 1939, relatif aux taxes sur les véhicules automobiles de transport public de voyageurs et de marchandises et de transport privé de marchandises ;—Vu le décret-loi du 19 sept. 1939 modifiant, pendant la période des hostilités, la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, et, notamment, son art. 14 stipulant que toutes mesures

complémentaires seront prises par décret contresigné par le ministre des travaux publics et des transports,—Dérètel :

Art. 1^{er}.—La zone de petite distance mentionnée au décret-loi du 19 sept. 1939 susvisé est constituée, pour chaque véhicule, par le département du centre d'exploitation du véhicule et les départements limitrophes, étant spécifié que les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'une part, le département du Haut-Rhin et le territoire de Belfort, d'autre part, ne sont pas considérés comme départements distincts.

Art. 2.—Les seuls transports publics de marchandises que les véhicules précédemment utilisés à des transports publics de camionnage rural et de camionnage urbain sont autorisés à effectuer dans la zone de petite distance, par application du 1^o de l'art. 8 du décret-loi du 19 sept. 1939, sont ceux dont les points de chargement et de déchargement sont compris à l'intérieur d'un même département ou de deux départements limitrophes.

Art. 3.—Les dispositions du 3^o de l'art. 8 du décret-loi du 19 sept. 1939 ne sont pas applicables aux véhicules à gazogène pour lesquels il a été délivré une carte provisoire ou définitive de transport public de marchandises à grande distance ou qui remplacent des véhicules utilisant un autre carburant et pour lesquels il avait été délivré une carte provisoire ou définitive de transport public de marchandises à grande distance.

Ces véhicules pourront continuer à effectuer les transports de marchandises tels qu'ils sont définis sur la carte qui a été délivrée à leurs propriétaires.

Art. 4.—Les seuls transports publics de marchandises que les véhicules utilisés à des transports privés pourront effectuer dans la zone de petite distance par application du 1^o de l'art. 10 du décret-loi du 19 sept. 1939 sont ceux dont les points de chargement et de déchargement sont compris à l'intérieur d'un même département ou de deux départements limitrophes.

Art. 5.—Les dispositions du 2^o de l'art. 10 du décret-loi du 19 sept. 1939 ne sont pas applicables aux véhicules à gazogène dont le poids total en ordre de marche est inférieur ou égal à 12 tonnes.

Elles ne sont pas non plus applicables aux véhicules à gazogène :

a) Dont le poids total en ordre de marche est supérieur à 12 tonnes mais pour lesquels le récépissé de déclaration prévu à l'art. 151 du décret du 12 janv. 1939 spécifie qu'il tient lieu de l'autorisation de circuler en dehors de la zone fixée par l'art. 154 du dit décret ;

b) Qui remplacent des véhicules utilisant un autre carburant et pour lesquels avait été délivré le récépissé de déclaration visé au paragr. a ci-dessus.

Art. 6.—L'application des dispositions du titre 111 du livre V du décret du 12

janv. 1939 relatives au carnet de bord est suspendue pendant la durée des hostilités pour les transports ne sortant pas de la zone de petite distance.

Art. 7.—Les licences spéciales prévues au 1° de l'art. 8 et au 1° de l'art. 10 du décret-loi du 19 sept. 1939 seront conformes au modèle annexé au présent décret.

Copie de chaque licence sera adressée par les soins de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département au directeur des contributions indirectes en vue du payement par les ayants droit des patentes et des taxes de coordination.

Art. 8.—Par application du 2° de l'art. 8 du décret-loi du 19 sept. 1939, les véhicules de transports publics de marchandises autres que ceux de camionnage rural et de camionnage urbain, pour lesquels une carte de transport a été délivrée, ne pourront, à partir du 1^{er} janv. 1940, circuler dans la zone de petite distance que si cette carte est accompagnée d'une fiche conforme au modèle annexé au présent décret, délivrée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département du centre d'exploitation, et faisant connaître les relations interdites.

Art. 9.—Les autorisations spéciales visées au 3° de l'art. 8 et au 2° de l'art. 10 du décret-loi du 19 sept. 1939 seront conformes au modèle annexé au présent décret.

Ces autorisations ne seront délivrées que si le chemin de fer ne dispose pas des possibilités techniques d'exécution ou exige des délais excessifs eu égard à l'urgence des transports demandés.

Art. 10.—La déclaration de mise en service de véhicules nouveaux, visée à l'art. 9 et à l'art. 11 du décret-loi du 19 sept. 1939 sera conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 11.—Le ministre des travaux publics et des transports est chargé, etc.
(*Suivent au J. O., les modèles annexés au présent décret.*)

Décret-Loi Suspendant, pendant la Durée des Hostilités, le Décret du 5 oct. 1935 Concernant les Dépenses des Organismes Créés pour Assurer la Coordination des Transports par Fer et par Eau.

le 13 octobre, 1939.

Le Président de la République Française,—Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,—Vu le décret-loi du 5 oct. 1935 concernant les dépenses des organismes créés en vue d'assurer la coordination des transports par fer et par eau, ainsi que les dépenses supplémentaires entraînées du fait de la dite coordination, dans les bureaux des services de la navigation, ou dans les bureaux d'affrètement;—Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;—Le conseil des ministres entendu,—
Décrète :

Art. 1^{er}.—Est suspendue, pendant la durée des hostilités, l'application du décret-loi du 5 oct. 1935 susvisé, ainsi que les décrets subséquents.

Art. 2.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 3.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, etc...

3. 船 舶

Décret-Loi Relatif à la Souscription d'un Acquit-à-caution pour les Marchandises à Bord des Navires Visités dans les Eaux Françaises.

le 20 septembre, 1939.

Art. 1^{er}.—Il pourra être exigé des propriétaires de marchandises se trouvant à bord de navires visités dans les eaux françaises, ou de leurs représentants, la souscription d'un acquit-à-caution garantissant l'arrivée à destination de la marchandise en pays neutre et sa non-réexportation, directement ou indirectement, vers un pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

L'acquit-à-caution sera déchargé par le consul de France du lieu de destination dans les formes et délais qui seront précisés par un arrêté des ministères des affaires étrangères et des finances.

Le défaut de décharge de l'acquit, de même que le défaut de décharge des acquits-à-caution prévus par l'art. 11 du décret du 1^{er} sept. 1939 pour l'application du décret-loi de même date relatif aux interdictions de rapports avec l'ennemi donnera lieu au payement d'une somme égale au quintuple de la valeur de la marchandise sur le marché français, acceptée par l'administration des douanes. Dans le cas où le soumissionnaire refuserait d'accepter l'évaluation du service des douanes, l'acquit ne serait pas délivré. Le recouvrement de cette somme sera poursuivi conformément aux lois douanières.

Art. 2.—Le présent décret est applicable en Algérie et dans les colonies françaises.

Art. 3.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 4.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de la marine, le ministre du blocus, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre des colonies sont chargés, etc...

Loi Instituant un Régime de Réassurance d'Etat contre les Risques Maritimes Ordinaires.

le 16 juillet, 1940.

RAPPORT AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS

Monsieur le maréchal,

Les compagnies d'assurances couvrant en France les risques sur corps de navires ne pouvaient, en raison de l'importance des valeurs assurées, accorder leur garantie qu'en ayant recours, dans une large mesure, au marché international de réassurance.

Ce marché leur étant actuellement fermé, il est nécessaire d'organiser un régime de réassurance d'Etat pour permettre le bon fonctionnement de l'industrie des transports maritimes, dont le rôle est fondamental dans l'économie du pays.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la marine,

A¹ DARLAN.

Nous, maréchal de France, chef de l'Etat Français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la marine ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}.—Pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivront la cessation des hostilités, il est institué un régime de réassurance d'Etat contre les risques maritimes ordinaires des corps de navires battant pavillon français et de navires étrangers affrétés pour le compte du Gouvernement français.

Art. 2.—Les conditions de fonctionnement administratif et financier du service chargé de cette réassurance seront déterminées par décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat aux finances et par le secrétaire d'Etat à la marine.

Art. 3.—Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

4. 自動車

Décret Relatif au Vol et à l'Usage Frauduleux des Automobiles.

le 2 juillet, 1940.

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Monsieur le Président,

Le nombre des automobiles que les événements de guerre ont contraint à laisser sur les routes est considérable. Il importe que ces voitures ne soient pas utilisées frauduleusement ou volées par des individus qui, comme ceux justiciables de la peine de mort aux termes du décret-loi du 1^{er} septembre 1939, se livreraient au pillage à la faveur des événements.

Réprimer sévèrement ces vols et usages frauduleux et faciliter la constatation de ces crimes ou délits, tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le maréchal de France, président du conseil,

PH. PETAIN.

Le ministre de la défense nationale,

G¹ WEYGAND.

Le ministre de la guerre,

G¹ COLSON.

Le ministre des travaux publics,

L.-O. FROSSARD.

Le ministre de l'intérieur,

ADRIEN MARQUET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

CH. FREMICOURT.

Art. 1^{er}.—Sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de 200 à 5.000 fr. tout individu qui aura vendu un véhicule automobile dont il n'a pas la propriété sans mandat du propriétaire.

Sera puni comme complice l'acheteur qui n'aura pas exigé la remise de la carte grise et, si le vendeur agit en vertu d'un mandat du propriétaire, le consentement écrit de celui-ci.

Art. 2.—Tout vendeur d'automobile doit remettre à l'acheteur, au plus tard lors

de la livraison, la carte grise et un certificat de provenance du véhicule indiquant le nom et l'adresse du précédent vendeur.

Tout acheteur d'automobile doit exiger la remise de la carte grise et du certificat de provenance au plus tard lors de la livraison.

Art. 3.—Il est interdit de modifier l'aspect extérieur général et les caractéristiques principales des véhicules automobiles sans autorisation écrite préalable du commandant d'armes du canton sur le territoire duquel doit être effectuée la modification.

Art. 4.—Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sera punie d'une amende de 16 à 500 fr., sans préjudice des condamnations qui seraient prononcées en cas de complicité, conformément à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 5.—Tout conducteur d'un véhicule automobile doit présenter la carte grise du dit véhicule ou, pour les véhicules des formations des armées, la pièce en tenant lieu, sous peine de l'amende prévue par l'article 471 du code pénal, à la réquisition des autorités chargées du maintien de l'ordre et de la circulation.

Le véhicule pourra être retenu par ces mêmes autorités jusqu'à vérification de l'identité du propriétaire.

Art. 6.—Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par la loi du 8 décembre 1939.

Art. 7.—Le maréchal de France, président du conseil, le ministre de la défense nationale, le ministre de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

5. 電 話

Arrêté Concernant le Paiement des Redevances Téléphoniques Pendant la Durée de la Mobilisation Générale et des Hostilités.

le 5 septembre, 1939.

Art. 1^{er}.—A partir du 2 sept. 1939 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, la suspension des abonnements téléphoniques est autorisée sur demande écrite des abonnés.

L'abonné qui n'aura pas formulé de demande et qui cependant n'effectuera pas le versement de ses redevances d'abonnement sera considéré comme ayant demandé implicitement la suspension de celui-ci. En conséquence, l'usage de son poste lui sera retiré dans le délai de quinze jours suivant la date de l'échéance impayée.

Le numéro d'appel des abonnements suspendus sera conservé.

La reprise d'abonnement sera obligatoire, sauf décisions ministérielles particulières à chaque cas, pour tous les abonnés dont la durée minimum d'engagement n'était pas expirée à la date de la suspension.

Dans tous les cas, la reprise d'abonnement devra avoir lieu dans les trois mois qui suivront la cessation des hostilités. Lors de cette reprise, il sera tenu compte des périodes d'inutilisation pour lesquelles la redevance d'abonnement aura été versée. L'abonnement se continuera ensuite par tacite reconduction dans les conditions ordinaires.

Art. 2.—Le présent arrêté est applicable à partir du 2 sept. 1939.

Art. 3.—Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

6. 傳 書 鳩

Décret Réglementant les Transmissions par Pigeons Voyageurs à la Mobilisation.

le 8 septembre 1939.

Art. 1^{er}.—A dater de la publication du présent décret, sont interdits toute importation de pigeons voyageurs en France, toute exportation de pigeons voyageurs hors de France, ainsi que tout mouvement de pigeons voyageurs à l'intérieur du territoire français.

Cette interdiction n'est pas applicable aux importations, exportations et mouvements autorisés par les autorités militaires ou maritimes.

Art. 2.—Les maires des communes de la zone des armées et des départements frontières terrestres et maritimes tiendront à la disposition des autorités militaires ou maritimes, la dernière liste de recensement annuel mise à jour en tenant compte des mouvements de pigeons effectués depuis le recensement, y compris ceux résultant de la réquisition.

Art. 3.—Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, les ministres de l'intérieur et de la marine sont chargés, etc—

1. 一般行政

財産管理

Arrêté Viziriel Relatif à la Déclaration des Biens, Droits et Intérêts en Pays Ennemi ou Occupé par l'Ennemi.

le 11 octobre, 1939.

Article Premier.—Par complément à l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1939 (18 rejeb 1358), l'interdiction formulée à l'article premier dudit arrêté ne s'applique pas aux actes nécessaires à la conservation et à la perception des fruits des biens, droits et intérêts en pays ennemi ou occupé par l'ennemi et appartenant aux ressortissants français visés à l'article 15, paragraphe 7 du décret du 1^{er} septembre 1939, ainsi qu'aux sujets marocains, si les intéressés les ont déclarés dans les conditions et selon les modalités prévues au décret susvisé du 1^{er} octobre 1939, dont les dispositions sont étendues, en tant que de besoin, à la zone française de l'Empire chérifien.

Art. 2.—Les déclarations destinées à l'Office des biens et intérêts privés du ministère français des affaires étrangères seront centralisées à Rabat, au secrétariat général du Protectorat (agence générale des séquestres de guerre), qui assurera leur transmission.

Arrêté Résidentiel Modifiant l'Arrêté du 31 octobre 1939 Fixant les Conditions d'Application des Dahirs des 11 octobre et 31 octobre 1939 Relatifs aux Avoirs à l'Étranger.

le 23 décembre, 1939.

Article Premier.—A la date du 15 novembre 1939 prévue par les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 11 et 12 de l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1939 fixant les conditions d'application des dahirs des 11 octobre et 31 octobre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger, est substituée la date du 31 décembre 1939.

A la date du 1^{er} décembre 1939 prévue par les articles 9 et 10 du même arrêté, est substituée la date du 15 janvier 1940.

A la date du 1^{er} février 1940 prévue par l'article 10 (§ 1^{er}) dudit arrêté, est substituée la date du 15 mars 1940.

Art. 2.—Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 31 octobre 1939 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“ Article 5.—Ne sont pas considérées comme avoirs à l'étranger, ni par conséquent assujettis à la déclaration visée à l'article précédent, les comptes en devises étrangères ouverts dans des établissements de banque en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les pays de protectorat, dans les colonies et les territoires africains sous mandat français, non plus que les valeurs mobilières situées matériellement à l'étranger mais placées sous le dossier desdits établissements pour le compte de leurs propriétaires.”

1. 産業及資源

産業統制

Arrêté Viziriel Fixant les Conditions d'Application de l'Article 14 de l'Arrêté Viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) Relatif aux Interdictions de Rapports avec l'Ennemi; en ce qui Concerne les Droits de Propriété Industrielle.

le 22 décembre, 1939.

Article Premier.—Les personnes résidant en zone française de Notre Empire, visées à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358), sont autorisées à remplir en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, soit directement, soit par mandataire, toutes formalités et à exécuter toutes obligations nécessaires à la conservation ou à l'obtention de droits de propriété industrielle.

Elles devront, pour les payments qu'elles auront à effectuer à ce titre, se soumettre aux formalités et obtenir les autorisations prévues par la législation en vigueur à la date de l'opération en ce qui concerne les payments à effectuer à l'étranger.

Les communications qu'elles auraient à faire parvenir en territoire ennemi ou occupé par l'ennemi, en conséquence de l'autorisation prévue au présent article, devront être adressées par un intermédiaire établi en pays neutre et devront avoir été préalablement approuvées par le directeur général des services économiques, qui y apposera son visa.

Art. 2.—A titre de réciprocité, les personnes réputées ennemies aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 13 septembre 1939 (28 rejeb 1358) sont autorisées à remplir en zone française du Maroc, soit directement, soit par mandataire, toutes formalités et à exécuter toutes obligations nécessaires à la conservation et à l'obtention de droits de propriété industrielle.

Arrêté Residentiel Relatif à la Déclaration des Stocks et à la Réquisition des Papiers d'Imprimerie et des Encres d'Imprimerie.

le 29 décembre, 1939.

Article Premier.—Les détenteurs, à ce titre quelconque, de stocks de papiers d'imprimerie et d'encres d'imprimerie, quelle qu'en soit la couleur, devront, dans les dix jours qui suivront la publication du présent arrêté au Bulletin Officiel, en faire la déclaration au chef des services municipaux ou à l'autorité de contrôle du lieu de leur résidence.

La déclaration sera faite sur papier libre, en trois exemplaires, conformément au modèle ci-annexé.

La déclaration sera renouvelée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année.

Le contrôle des déclarations de stocks et des quantités vendues ou utilisées de papiers d'imprimerie pourra être à tout moment effectué à la diligence des agents dûment habilités à cet effet par le directeur général des services économiques et par le chef du service du contrôle des informations. Le contrôle s'effectuera par vérification des stocks existants et, au besoin, par examen des livres de comptabilité pour les quantités sorties. Les stocks devront être présentés de manière à faciliter leur vérification.

Art. 2.—Les déclarations seront adressées par les autorités locales aux chefs de région ou de territoire autonome, qui en transmettront les relevés sans délai au directeur général des services économiques (service du commerce et de l'industrie).

Art. 3.—La réquisition des papiers et des encres d'imprimerie sera effectuée par le directeur général des services économiques (service du commerce et de l'industrie).

Art. 4.—L'ordre de réquisition mentionnera, l'objet de la réquisition, l'espèce et la quantité des papiers ou encres d'imprimerie réquisitionnés. Cet ordre dûment signé sera notifié au propriétaire, possesseur ou détenteur, ou à son représentant ou ayant droit à un titre quelconque.

Il sera exécutoire immédiatement par toutes voies et moyens et, au besoin, par la force.

Lorsque le prestataire requis sera absent ou représenté, l'autorité compétente fera procéder d'office à la livraison en présence de deux témoins.

Il sera toujours délivré un reçu des papiers ou encres d'imprimerie réquisitionnés. En cas de refus de la part du prestataire ou d'impossibilité de remise, le reçu sera envoyé au chef des services municipaux ou à l'autorité local de contrôle.

Art. 5.—L'arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939 relatif à la déclaration des stocks et à la réquisition des papiers d'imprimerie et des encres d'imprimerie est abrogé.

DECLARATION DE STOCKS DE PAPIERS ET D'ENCRES D'IMPRIMERIE

Nom (ou raison sociale) du déclarant :

Profession :

Adresse :

Je soussigné, déclare détenir à la date de ce jour un stock de papiers et d'encres d'imprimerie composé ainsi qu'il suit :

I—PAPIER JOURNAL

- | | | | |
|--|-------------------|-----------------|--------------|
| a) en bobines (pour les journaux imprimés sur rotatives) | Poids de feuilles | Poids a la rame | Poids Global |
| b) en rames, aux formats colombier et double-raisin | | | |

II—AUTRES PAPIERS D'IMPRESSION

A) Papiers blancs

- 1° Format coquille
- 2° Format carré
- 3° Format double-tellière
- 4° Format raisin
- 5° Format jésus (grand)
- 6° Format double-couronne
- 7° Format double-coquille
- 8° Format double-carré
- 9° Format double-raisin
- 10° Autres formats

B) Papiers bulles

Mêmes formats que ci-dessus

C) Papiers couleurs

Mêmes formats que ci-dessus

D) Dossiers bulles et couleurs

- 1° Format raisin
- 2° Format jésus
- 3° Autres formats

E) Couvertures, feuillets et bostols.

a) Blanc :

Format raisin
Autres formats

b) Couleurs :

Format raisin
Autres formats

III—ENCRES TYPOGRAPHIQUES

A) Encres noires

Encre journal	Kilos
Encre labeur	„
Encre vignette	„
Encre simili	„

B) Encres de couleurs

a) Encres primaires :

Bleue	Kilos
Jaune	„
Rouge	„

b) Encres blanches et vernis transparents

c) Encres pour affiches

Ce stock est déposé à Rue n°

Fait à le

certifié exact.

(Signature)

3. 金 融

A. — 般

Dahir Portant Obligation de Dépôt pour Certaines Devises et pour les Valeurs Libellées en Certaines Devises Étrangères.

le 27 mai, 1940.

Article Premier—Les personnes visées à l'article 2 ci-dessous qui possèdent :

- 1° En zone française du Maroc en France, en Algérie, dans les colonies françaises, dans les pays sous mandat français, en zone de Tanger, en zone espagnole ou à l'étranger des valeurs mobilières étrangères libellées en dollars des Etats-Unis d'Amérique ou en dollars du Canada ;

2° En zone de Tanger ou en zone espagnole des devises libellées en dollars des Etats-Unis ou en dollars du Canada sous forme d'avoirs en compte ou sous toute autre forme ;

3° A l'étranger des devises libellées en dollars des Etats-Unis ou en dollars du Canada, sous forme d'avoirs en compte ou sous toute autre forme, sont tenues de déposer les valeurs mobilières susvisées à leur nom ou de verser les devises susvisées au crédit d'un compte ouvert à leur nom chez un des établissements de banque désignés par arrêté du directeur général des finances.

Art. 2.—Sont soumises aux dispositions de l'article précédent les personnes physiques de nationalité marocaine ou française résidant en zone française du Maroc et les personnes morales marocaines, françaises ou étrangères pour leur établissements en zone française du Maroc.

Art. 3.—Le dépôt ou le versement prévu à l'article 1^{er} devra être effectué avant le 30 juin 1940. Toutefois, l'Office marocain des changes pourra accorder un délai supplémentaire aux personnes justifiant d'un cas de force majeure qui les aura placées dans l'impossibilité d'effectuer les opérations prescrites par l'article 1^{er} avant l'expiration du délai ci-dessus.

Art. 4.—Des dérogations aux obligations prescrites par les articles ci-dessus peuvent être accordées par le directeur général des finances, qui a la faculté de déléguer ses pouvoirs à l'Office marocain des changes.

Art. 5.—Les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées et réprimées dans les conditions établies par le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les dahirs des 11 mars 1940 (1^{er} safar 1359) et 18 mai 1940 (10 rebia II 1359) ; elles sont passibles des pénalités prévues par le dahir du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) relatif aux avoirs à l'étranger.

B. 銀行

Dahir Relatif à la Cession ou au Versement Obligatoire de Certains Billets de Banque Étrangère.

le 27 mai, 1940.

Article Premier—Les personnes physiques de nationalité marocaine ou française résidant en zone française ou étrangères pour leurs établissements en zone française du Maroc qui possèdent des billets de banque libellés dans l'une des monnaies désignées sur la liste annexée au présent dahir, sont tenues :

Soit de céder ces billets à l'Office marocain des changes ;

Soit de les verser au crédit d'un compte en monnaies étrangères ouvert en zone française du Maroc sur les livres d'un des établissements de banque désignés par arrêté du directeur général des finances. La même obligation s'applique aux personnes physiques de nationalité étrangère résidant en zone française du Maroc pour les billets visés ci-dessus qu'elles possèdent en zone française du Maroc.

Art. 2.—La cession ou le versement prévu à l'article 1^{er} doit être effectué avant le 30 juin 1940. Toutefois, l'Office marocain des changes pourra accorder un délai supplémentaire aux personnes justifiant d'un cas de force majeure qui les aura placées dans l'impossibilité de céder ou de verser leurs billets avant l'expiration du délai ci-dessus.

Jusqu'au 30 juin 1940, la cession susvisée pourra être anonyme.

Art. 3.—Est interdite, à partir du 30 juin 1940, la détention par les personnes visées à l'article 1^{er}, des billets de banque libellés dans l'une des monnaies désignées sur la liste annexée au présent dahir.

Art. 4.—Des dérogations aux obligations prescrites par les articles ci-dessus peuvent être accordées par le directeur général des finances, qui a la faculté de déléguer ses pouvoirs à l'Office marocain des changes.

Art. 5.—La liste annexée au présent dahir peut être modifiée par un arrêté du directeur général des finances qui fixera également les conditions de cession ou de versement applicables aux nouvelles catégories de billets de banque inscrites sur cette liste, ainsi que les délais dans lesquels devront intervenir ces cessions ou versements.

Art. 6.—Les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées et réprimées dans les conditions établies par le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les dahirs des 11 mars 1940 (1^{er} safar 1359) et 18 mai 1940 (10 rebia II 1359) ; elles sont passibles des pénalités prévues par le dahir du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) relatif aux avoirs à l'étranger.

Liste Annexe au Dahir du 27 Mai 1940 (19 rebia II 1359)

Dollar des Etats-Unis

Dollar du Canada.

Dahir Relatif à la Cession Obligatoire à la Banque d'Etat du Maroc de l'Or Détenu par les Personnes Morales Marocaines ou Françaises, ou Établies en Zone Française du Maroc.

le 27 mai, 1940.

Article Premier—Les personnes morales visées à l'article 2 ci-dessous sont te-

nues de céder à la Banque d'Etat du Maroc ou aux Etablissements désignés par elle et agissant pour son compte, au plus tard le 30 juin 1940, les lingots, barres et monnaies d'or de toute nature et, plus généralement, les projets d'or non travaillés qu'elles possèdent en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les colonies françaises, dans les pays sous mandat français ou à l'étranger.

Art. 2.—L'obligation prévue à l'article 1^{er} s'applique à toutes les personnes morales marocaines ou françaises ayant leur siège en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les colonies françaises et territoires africains sous mandat français, aux personnes morales étrangères dont le principal champ d'activité est en zone française du Maroc, en France, en Algérie, dans les colonies françaises et territoires africains sous mandat français et aux établissements en zone française du Maroc des personnes morales étrangères.

Cette obligation s'applique également aux personnes morales ayant leur siège social dans la zone de Tanger ou en zone espagnole, lorsque leur principal champ d'activité se trouve en zone française du Maroc, et aux établissements en zone française de ces mêmes personnes morales.

Art. 3.—Des dérogations à l'obligation prévue à l'article 1^{er} peuvent être accordées par le directeur général des finances pour les besoins professionnels.

Le directeur général des finances peut, à cet effet, déléguer ses pouvoirs à la Banque d'Etat du Maroc.

Art. 4.—Les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées et réprimées dans les conditions établies par le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejeb 1358) prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les dahirs des 11 mars 1940 (1^{er} safar 1359) et 18 mai 1940 (10 rebia II 1359); elles sont passibles des pénalités prévues par le dahir du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) relatif aux avoirs à l'étranger.

希 臘

交 通

A. 航 空

Note Circulaire. No. 32191.

le 24 août, 1940.

Le Ministère Royal des Affaires Etrangères a l'honneur de porter à la connaissance des Missions Etrangères accréditées auprès du Gouvernement Royal hellénique les dispositions suivantes qui ont été prises en ce qui concerne le survol du territoire hellénique par les aéronefs étrangers.

Jusqu'à notification d'un plan détaillé déterminant la circulation des aéronefs, le Gouvernement hellénique, décide que la circulation des aéronefs au dessus du territoire hellénique est autorisée uniquement sur les parcours ci-après, comprenant des couloirs d'une largeur de vingt kilomètres, et en suivant autant que possible la ligne médiane de ces couloirs :

1) De l'Ouest : ville de Leucas—ville d'Agrinion—ville de Nafpactos—village d'Alépori—de là, par les couloirs autorisés de la région interdite du golfe Saronique.

2) Du Sud : ville de Candie—île de Falkonéra—de là, par les couloirs autorisés de la région interdite du golfe Saronique.

3) Du Sud-Est : ville d'Amorgos—ville de Paros—îlot Saint Georges—de là par les couloirs autorisés de la région interdite du golfe Saronique.

4) Du Nord : par les couloirs autorisés de Ghevgheli et Petritchi de la zone interdite de Salonique, vers Sédès—de là par les couloirs autorisés vers la pointe Cassandra—ville de Skopélos—ville de Kymi—Marathon—de là, par les couloirs autorisés du golfe Saronique et d'Attique.

Tout aéronef étranger volant hors des couloirs indiqués ci-dessus s'expose à être abattu sans aucun avertissement préalable.

Les aéronefs étrangers qui ont une autorisation de survol ne pourront survoler le territoire hellénique qu'en suivant uniquement et exclusivement ces couloirs, en se conformant aux dispositions en vigueur concernant le survol de ceux-ci.

Ces mesures seront mises en vigueur à partir du 26 août courant à 12.00 heures.

Le Ministère Royal des Affaires Etrangères prie les Missions Etrangères de bien vouloir porter d'urgence les dispositions ci-dessus à la connaissance de leurs Gouvernements et saisit l'occasion de réitérer les assurances de sa haute considération.

B. 海上交通

Note Verbale de la Légation Royale de Grèce.

le 17 septembre, 1940.

La Légation Royale de Grèce a l'honneur de transmettre au Ministère Impérial des Affaires Etrangères un avis du Ministère de la Marine à Athènes sur les zones de navigation prohibées et surveillées de Rion et Antirion du Golfe de Patras.

La Légation Royale de Grèce prie le Ministère Impérial des Affaires Etrangères de bien vouloir communiquer cet avis aux autorités compétentes.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Relèvements vrais, donnés de la mer et comptés de 000 à 360°. Longitudes rapportée à Greenwich.

N 40 (9)

GRECE

Golfe de Patras. Zones de navigation prohibées et surveillées de Rion et Antirion. Avis précédent N 87 (29) de 1939.

Par le nouveau décret, publié dans le journal du Gouvernement, les zones surveillées maritimes et terrestres du détroit Rion et Antirion, déterminées dans l'avis précédent N 87 (29) de 1939 sont modifiées, comme ils figurent sur les graphiques annexées, selon les signes conventionnels ci-dessous adoptés par le dit avis N 87 (29) de 1939.



Zones terrestres et maritimes prohibées



Zones terrestres surveillées



Zones maritimes surveillées

Athènes le 28-6-1940

(地圖ハ略ス)

伊 太 利 國

1. 一般行政

A. 國 防 令

Legge Modificazioni al capo V della legge 14 dicembre 1931-X, n. 1699, sulla Disciplina di Guerra. n. 1782.

1° novembre, 1940.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA E DI ALBANIA

IMPERATORE D'ETIOPIA

Il Senato e la Camera dei Fasci e delle Corporazioni, a mezzo delle loro Commissioni legislative, hanno approvato;

Noi abbiamo sanzionato e promulghiamo quanto segue:

Art. 1.

Il capo V (articoli 30 a 38) della legge 14 dicembre 1931-X, n. 1699, sulla disciplina di guerra, richiamato dalla legge 24 maggio 1940-XVIII, n. 461, è sostituito dal seguente:

CAPO V.

DISPOSIZIONI PENALI E DISCIPLINARI RELATIVE AL PERSONALE (DIRIGENTE E DIPENDENTI) DEGLI STABILIMENTI STATATI DI PRODUZIONE PER LA GUERRA O DEGLI ENTI, AZIENDE O STABILIMENTI PRIVATI MOBILITATI.

Art. 30.—*Assoggettamento alla giurisdizione penale militare.*—Tutte le persone, di qualunque sesso e di qualunque età, appartenenti o dipendenti dagli stabilimenti statali di produzione per la guerra e dagli stabilimenti privati mobilitati, sono soggette alla giurisdizione militare per i reati previsti nella presente legge, salvo le eccezioni espressamente indicate.

Art. 31.—*Abbandono del servizio da parte di mobilitato civile.*—Chiunque, appartenendo al personale di uno degli stabilimenti di cui all'articolo precedente, si assenta senza autorizzazione dallo stabilimento per oltre cinque giorni, ovvero, essendone re-

golarmente assente, non vi rientra senza giusto motivo nei cinque giorni successivi a quello prefissogli è punito con la reclusione da sei mesi a due anni.

La stessa pena si applica al comandato a tempo determinato od indeterminato, che indebitamente si assenta dallo stabilimento per oltre ventiquattro ore continuate, o non vi rientra nello stesso termine.

Se il fatto è commesso da tre o più persone, previo accordo, la pena è aumentata.

Se la durata dell'assenza non supera i quindici giorni, la pena può essere diminuita da un terzo alla metà.

Art. 32.—*Violenza a superiori nella gerarchia tecnica od amministrativa.*—Chiunque, appartenendo al personale di uno degli stabilimenti indicati nell'articolo 30, usa violenza a un superiore nella gerarchia tecnica od amministrativa dello stabilimento stesso, è punito con la reclusione da due a cinque anni.

Se il fatto è commesso per cause estranee al servizio, la pena è diminuita da un terzo alla metà.

Se il colpevole ha reagito in stato d'ira determinato da un fatto ingiusto del superiore, la pena è diminuita da un terzo alla metà.

Se la violenza consiste nell'omicidio, ancorchè tentato o preterintenzionale, o in una lesione personale gravissima o grave, si applicano le corrispondenti pene stabilite dal Codice penale militare.

Art. 33.—*Minaccia ed ingiuria a superiori nella gerarchia tecnica od amministrativa.*—Chiunque, appartenendo al personale di uno degli stabilimenti indicati nell'articolo 30 minaccia un ingiusto danno a un superiore nella gerarchia tecnica od amministrativa dello stabilimento stesso, ovvero ne offende, in sua presenza, l'onore o il decoro, è punito con la reclusione sino a tre anni.

La stessa pena si applica se l'offesa è commessa mediante comunicazione telegrafica o telefonica ovvero con scritti o disegni diretti alla persona offesa.

Se il fatto è commesso per cause estranee al servizio, la pena è della reclusione fino a due anni.

Se il colpevole ha reagito in stato d'ira determinato da un fatto ingiusto del superiore, la pena è diminuita da un terzo alla metà.

Art. 34.—*Rifiuto di obbedienza a superiori nella gerarchia tecnica od amministrativa.*—Chiunque appartenendo al personale di uno degli stabilimenti indicati nell'articolo 30, rifiuto di obbedire ad un ordine, relativo al servizio od alla disciplina, di un superiore nella gerarchia tecnica od amministrativa dello stabilimento, è punito con la reclusione fino a otto mesi.

Se il fatto è commesso durante il servizio, o in presenza di più persone appartenenti allo stabilimento stesso, la pena è aumentata.

Art. 35.—*Violenza, minaccia, ingiuria o rifiuto di obbedienza verso l'Autorità militare preposta alla sorveglianza disciplinare.*—Le pene indicate negli articoli 32, 33 e 34 si applicano anche se i fatti ivi preveduti sono commessi contro chi rappresenta l'Autorità militare preposta alla sorveglianza disciplinare dello stabilimento.

Art. 36.—*Abuso di autorità da parte di superiori nella gerarchia tecnica od amministrativa e di militari preposti alla sorveglianza disciplinare.*—Chiunque, appartenendo al personale di uno degli stabilimenti indicati nell'articolo 30, usa violenza a un inferiore nella gerarchia tecnica od amministrativa dello stabilimento stesso, è punito con la reclusione da sei mesi ad un anno.

Se il colpevole ha reagito in istato d'ira determinato da un fatto ingiusto dell'inferiore, la pena è diminuita dalla metà ai due terzi.

Le stesse disposizioni si applicano se il fatto è commesso da chi rappresenta l'Autorità militare preposta alla sorveglianza disciplinare dello stabilimento, contro un appartenente allo stabilimento medesimo.

Se la violenza consiste nell'omicidio, ancorchè tentato o preterintenzionale, o in una lesione personale, si applicano le corrispondenti pene del Codice penale militare.

Art. 36-bis.—*Minaccia a un inferiore.*—Chiunque, appartenendo al personale di alcuno degli stabilimenti indicati nell'art. 30, minaccia un ingiusto danno a un inferiore nella gerarchia dello stabilimento stesso, è punito con la reclusione fino a otto mesi.

La pena è della reclusione fino a due anni se la minaccia è grave o è fatta in uno dei modi indicati nell'art. 339 del Codice penale.

Si applicano le disposizioni del secondo e quarto comma dell'art. 33 e del terzo comma dell'articolo precedente.

Art. 37.—*Ostruzionismo o sabotaggio nei lavori.*—Chiunque, appartenendo al personale di uno degli stabilimenti indicati nell'art. 30, dolosamente ostacola il corso dei lavori o esegue lavorazione difettosa o deteriora il materiale di lavoro affidatogli, è punito con le pene previste dalla prima parte dell'art. 253 del Codice penale.

Se il fatto è diretto a menomare l'efficienza bellica dello Stato o se ricorrono le ipotesi previste nei numeri 1° e 2° del capoverso dell'art. 253 del Codice penale, si applica la pena di morte.

Se il fatto è commesso per negligenza o imprudenza è punito con la reclusione sino a due anni.

Art. 37-bis.—*Violazioni di disposizioni del Sottosegretariato di Stato per le fabbricazioni di guerra o di altre Amministrazioni dello Stato da parte di dirigenti di enti o stabilimenti mobilitati.*—Salvo che il fatto costituisca un più grave reato, è punito con la reclusione da tre mesi a cinque anni il dirigente o preposto ad un ente, azienda o stabilimento privato mobilitato o che abbia ricevuto dal Sottosegretariato di Stato per

le fabbricazioni di guerra preavviso di ausiliarità, il quale:

1° ritarda od omette di comunicare notizie e dati richiesti dal Sottosegretario di Stato per le fabbricazioni di guerra o dall'Amministrazione dello Stato che ha provocato la mobilitazione civile dell'ente, relativi all'attività dello stabilimento, ovvero li fornisce in modo infedele od incompleto;

2° presenta al Sottosegretariato di Stato per le fabbricazioni di guerra o all'Amministrazione dello Stato che ha provocato la mobilitazione civile dell'ente, domanda di assegnazione di materie prime o di prodotti industriali per quantità superiore a quella necessaria e sufficiente;

3° aliena le materie prime o i prodotti industriali assegnatigli dal Sottosegretariato di Stato per le fabbricazioni di guerra, o dall'Amministrazione dello Stato che ha provocato la mobilitazione civile dell'ente, ovvero li utilizza per produzione o scopi diversi da quelli per i quali erano stati concessi;

4° omette o trascura la manutenzione degli impianti dello stabilimento, cagionandone la riduzione della capacità produttiva;

5° procede senza autorizzazione del Ministero della corporazioni nei casi regolati dalle leggi 18 novembre 1929-VIII, n. 2488, e 12 gennaio 1933-XI, n. 141, o, negli altri casi, del Sottosegretariato di Stato per le fabbricazioni di guerra, ovvero dell'Amministrazione dello Stato che ha provocato la mobilitazione civile dell'ente, a trasformazioni di lavorazione o trasferimenti di stabilimenti o reparti, oppure ad alienazione totale o parziale degli stabilimenti o di macchinari negli stessi installati.

Se alcuno dei fatti preveduti ai numeri 1, 2 e 3 è commesso da dirigente di ente, azienda o stabilimento privato diverso da quelli sopra indicati, la pena è della reclusione da un mese a due anni e la cognizione di essi spetta alla giurisdizione ordinaria.

Art. 37-ter.—*Sanzioni disciplinari per dirigenti di enti o stabilimenti mobilitati.*—Salva l'applicazione delle pene stabilite nell'articolo precedente, qualora il fatto costituisca un delitto ivi preveduto, il Sottosegretariato di Stato per le fabbricazioni di guerra o l'Amministrazione dello Stato che ha provocato la mobilitazione civile dell'ente, può, per le violazioni di disposizioni di carattere generale o particolare da esso emanate, infliggere alle persone indicate nel primo comma di detto articolo, secondo la gravità della infrazione commessa, le seguenti punizioni disciplinari:

- a) censura;
- b) sospensione dall'ufficio o dal servizio a tempo determinato;
- c) sostituzione nell'ufficio o nel servizio;
- d) sostituzione nell'ufficio o nel servizio, previa smobilitazione civile ed allontanamento dall'ente, azienda o stabilimento.

Al posto della persona sostituita l'autorità che emette il provvedimento può nominare un commissario straordinario di sua scelta.

Art. 38.—*Applicabilità delle punizioni disciplinari militari.*—Gli appartenenti o dipendenti degli stabilimenti di cui all'art. 30 se di sesso maschile e di età non inferiore ai 18 anni, sono soggetti anche, d'ordine della Autorità militare preposta alla sorveglianza disciplinare dello stabilimento, alle punizioni contemplate dal regolamento di disciplina militare, nei modi e nelle forme stabilite nel regolamento per l'esecuzione della presente legge.

Art. 38-bis.—*Aggravamento di punizioni disciplinari per il mobilitato civile.*—Le punizioni disciplinari per infrazioni ai regolamenti interni od ai contratti collettivi di lavoro, commesse dal personale di uno degli stabilimenti privati mobilitati, e per mancanze disciplinari, commesse da dipendenti di stabilimenti statali di produzione per la guerra sono aggravate nella misura fino al triplo e, nei casi più gravi, possono essere elevate di uno o più gradi.

Art. 38-ter.—*Applicazione delle pene militari a coloro che hanno obblighi militari.*—La pena della reclusione, per quelle fra le persone indicate negli articoli 30 e 37-bis, prima parte, che abbiano obblighi di servizio militare, è sostituita dalle corrispondenti pene militari secondo il conguaglio fissato dal Codice penale militare.

Alle persone di età inferiore ai 18 anni si applicano le disposizioni relative ai minori previste dal Codice penale e contenute nel R. decreto-legge 20 luglio 1934-XII, n. 1404, convertito con modificazioni nella legge 27 maggio 1935-XIII, n. 835. La cognizione dei reati commessi da tali persone spetta alla giurisdizione ordinaria.

Art. 2.

La presente legge è applicabile anche nell'Africa Orientale Italiana e nella Libia, compreso il territorio del Sahara libico.

Art. 3.

Il Governo del Re è autorizzato a riunire e coordinare inteso unico le norme di questa legge con quelle delle leggi 14 dicembre 1931-X, n. 1699, e 24 maggio 1940-XVIII, n. 461, e con quelle del R. decreto 19 giugno 1940-XVIII, n. 1085, che concernono la disciplina dei cittadini in tempo di guerra.

Art. 4.

La presente legge entrerà in vigore nel Regno alla data della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* e nei territori dell'Africa Italiana alla data della sua pubblicazione nei Bollettini ufficiali dei rispettivi Governi.

Ordiniamo che la presente, munita del sigillo dello Stato, sia inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

B. 植民地行政

Decreto del Governo Generale Dell' A. O. I.

*Devoluzione in via esclusiva all'Alto Commissario per l'economia di guerra
del potere di ordinare requisizioni. n. 55.*

25 gennaio 1941.

AMEDEO DI SAVOIA DUCA D'AOSTA

GOVERNATORE GENERALE DELL' A. O. I. VICE RE D'ETIOPIA

Visto il R. decreto legge 1° giugno 1936-XIV, n. 1019, relativo all'Ordinamento ed all'amministrazione dell'Africa Orientale Italiana, convertito nella legge 11 gennaio 1937-XV, n. 285;

Visto il R. decreto legge 1° giugno 1940-XVIII, n. 788, relativo alla disciplina della requisizione dei quadrupedi, dei veicoli e degli altri materiali occorrenti per i bisogni delle Forze armate dell'A. O. I., registrato alla Corte dei conti il 1° giugno 1940-XVIII, registro n. 23, foglio n. 47;

Visti i DD. GG. nn. 828 e 891, rispettivamente in data 11 e 24 giugno 1940-XVIII, con i quali sono state apportate alcune aggiunte e varianti al provvedimento sopra citato, registrati alla Corte dei conti l'11 giugno 1940-XVIII, registro n. 23, foglio n. 141, e il 25 giugno 1940-XVIII, registro n. 23, foglio n. 298;

Visti i DD. GG. 14 giugno 1940-XVIII, n. 837 e 2 luglio 1940-XVIII, n. 933, relativi alla facoltà concessa all'Azienda speciale approvvigionamenti di acquistare ed incettare derrate alimentari e materie prime per i bisogni delle Forze armate e delle popolazioni civili e di requisire le merci esistenti sui piroscafi trovantisi ancorati nei porti dell'Africa Orientale Italiana, registrati alla Corte dei conti il 24 giugno 1940-XVIII, registro n. 23, foglio n. 279 e l'11 luglio 1940-XVIII, registro n. 24, folio n. 119;

Visto il decreto G. G. 17 luglio 1940-XVIII, n. 1122, relativo alle norme per la disciplina delle requisizioni delle cose immobili e mobili, delle invenzioni e dei servizi individuali e collettivi, nei territori dell'Africa Orientale Italiana, registrato alla Corte dei conti il 30 agosto 1940-XVIII, registro n. 25, foglio numero 181;

Visto il D. G. G. 25 dicembre 1940-XIX, n. 1809, che istituisce l'Alto Commissariato per l'economia di guerra, registrato alla Corte dei conti il 30 dicembre 1940-XIX, registro n. 28, foglio n. 149;

Visto il D. G. G. 8 gennaio 1941-XIX, n. 1 bis che istituisce l'Ente approvvigionamenti alle dirette dipendenze dell'Alto Commissariato per l'economia di guerra, registrato alla Corte dei conti il 10 gennaio 1941-XIX, registro n. 28, foglio n. 183;

Ritenuta la urgente necessità di affidare esclusivamente all'Alto Commissario per l'economia di guerra la potestà di ordinare la requisizione di qualsiasi merce, materiale o mezzo di trasporto per i bisogni sia delle Forze armate che della popolazione civile, allo scopo di meglio adeguare le disponibilità di materie e di mezzi in ogni campo alle effettive esigenze derivanti dall'attuale stato di guerra;

Ritenuta la necessità di derogare al disposto dell'art. 61 del R. decreto legge 1° giugno 1936-XIV, n. 1019, sopracitato;

Omesso per ragioni di urgenza, il parere del Consiglio generale di Governo;

In forza dell'art. 56, ultimo comma, del R. decreto legge 1° giugno 1936-XIV, n. 1019, sopracitato;

Sentito l'Alto Commissario per l'economia di guerra;

ABBIAMO DECRETATO E DECRETIAMO:

Art. 1.

Salvo il disposto di cui al successivo art. 3, il potere di ordinare requisizioni attribuito ai Governatori di Colonia, ai sensi dell'art. 16 del D. G. G. 1° giugno 1940-XVIII, n. 788 e dell'art. 30 del D. G. G. 17 luglio 1940-XVIII, n. 1122, al Capo di Stato Maggiore delle Forze armate dell'Africa Orientale Italiana, ai Comandanti di scacchiere o di settore militare, al Comandante della R. Marina per l'A. O. I., al Comandante della R. Aeronautica per l'A. O. I. ed ai Comandanti dei settori aeronautici, ai sensi dell'art. 31 del D. G. G. 17 luglio 1940-XVIII, n. 1122 ed all'Azienda speciale approvvigionamenti ai sensi dell'art. 2 del D. G. G. 2 luglio 1940-XVIII, n. 933, è devoluto, in via esclusiva, all'Alto Commissario per l'economia di guerra, che lo eserciterà sotto l'osservanza delle norme sancite dai citati decreti del Governo Generale.

Tale potere potrà essere delegato, in tutto o in parte, con le modalità e per le materie fissate caso per caso, alle autorità previste dai predetti decreti del Governo Generale.

Art. 2.

La esecuzione delle requisizioni disposte dall'Alto Commissario per l'economia di guerra può essere affidata ai singoli Governi dell'Africa Orientale Italiana, alla Intendenza del Comando superiore Forze armate dell'A. O. I. ed all'Ente approvvigionamenti in relazione agli interessi che esse riflettono.

In caso di necessità essa potrà essere affidata dall'Alto Commissario per l'economia di guerra anche alle altre autorità previste dai decreti G. G. citati nelle premesse.

Art. 3.

Resta ferma la facoltà degli organi previsti dall'art. 39 del D. G. G. 1° giugno

1940-XVIII, n. 788 e dall'art. 42 del D. G. G. 17 luglio 1940-XVIII, n. 1122, di ordinare requisizioni con procedura d'urgenza o di somma urgenza nei casi di urgente necessità; in tali casi gli organi che hanno disposta la requisizione debbono provvedere ad inviare immediatamente copia dell'ordine di requisizione all'Alto Commissario per l'economia di guerra.

Art. 4.

La competenza a decidere sui ricorsi contro i provvedimenti di requisizione che promanano direttamente dall'Alto Commissario per l'economia di guerra o dagli Enti da lui delegati spetta al Comitato giurisdizionale centrale di cui all'art. 75 del D. G. G. 17 luglio 1940-XVIII, n. 1122, qualunque sia il valore del ricorso.

Art. 5.

Il presente decreto entra in vigore in tutti i territori dell'A. O. I. dalla data della sua pubblicazione nel *Giornale Ufficiale* del Governo Generale dell'A. O. I.

Decreto del Governo Generale Dell'A. O. I.

Incarico all'Ente approvvigionamenti di dare esecuzione alle requisizioni delle merci provenienti dai piroscafi nazionali ed alleati ancorati nei porti dell'A. O. I. n. 56.

25 gennaio 1941.

AMEDEO DI SAVOIA DUCA D'AOSTA

GOVERNATORE GENERALE DELL'A. O. I. VICE RE D'ETIOPIA

Visto il D. G. G. 2 luglio 1940-XVIII, numero 933, che autorizza la requisizione delle merci trovantisi a bordo dei piroscafi nazionali ed alleati, ancorati nei porti dell'Africa Orientale Italiana o da essi sbarcate per ragioni di sicurezza, affidandone le operazioni all'A. S. A.;

Visto il D. G. G. 17 luglio 1940-XVIII, numero 1122, che approva il testo delle norme per la disciplina delle requisizioni e conferma le facoltà suddette;

Visto il D. G. G. 25 dicembre 1940-XIX, n. 1809, che istituisce l'Alto Commissariato per l'economia di guerra in A. O. I.;

Visto il D. G. G. 8 gennaio 1941-XIX, numero 1 bis, che istituisce l'Ente approvvigionamenti, alle dipendenze dell'Alto Commissariato per l'economia di guerra, trasformando l'Azienda speciale approvvigionamenti;

Visto il D. G. G. 25 gennaio 1941-XIX, numero 55, che attribuisce all'Alto Commissariato per l'economia di guerra il potere di ordinare requisizioni;

Ritenuta la necessità di stabilire speciali norme procedurali in materia di requisizioni delle merci trovantisi a bordo dei piroscafi nazionali ed alleati ancorati nei porti dell'A. O. I. o da essi sbarcate per ragioni di sicurezza e di cui al citato D. G. G. 2 luglio 1940-XVIII, n. 933, allo scopo di rendere rapide le operazioni di requisizione e quelle di liquidazione del compenso relativo;

In virtù dei poteri conferitici dall'art. 56, ultimo comma, del R. decreto legge 1° giugno 1936-XIV, n. 1019, convertito nella legge 11 gennaio 1937-XV, n. 285, e in deroga all'articolo 61 del decreto stesso;

Omesso per l'urgenza il preventivo parere del Consiglio generale di Governo;

Su proposta dell'Alto Commissario per l'economia di guerra;

ABBIAMO DECRETATO E DECRETIAMO:

Art. 1.

E' affidata all'Ente approvvigionamenti la esecuzione delle requisizioni delle merci trovantisi a bordo dei piroscafi nazionali ed alleati ancorati nei porti dell'A. O. I., o dai piroscafi stessi sbarcate per ragioni di sicurezza o per qualsiasi altra ragione, disposte dall'Alto Commissario per l'economia di guerra ai sensi dell'art. 1 del D. G. G. 25 gennaio 1941-XIX, n. 55.

Art. 2.

L'Ente approvvigionamenti provvederà a notificare l'ordine di requisizione in via amministrativa ed in copia autentica, al detentore della merce, alla Capitaneria di porto e alla R. residenza di Governo del luogo dove la requisizione è effettuata.

Art. 3.

L'Ente approvvigionamenti, nel ritirare la merce requisita deve, in confronto del detentore, redigere verbale dal quale risulti:

- a) il piroscafo d'origine;
- b) i documenti ed il trasporto che l'accompagnano e quando ciò non sia possibile farne espressa menzione;
- c) la quantità e la qualità commerciale della merce;
- d) lo stato di conservazione in cui essa si trovi;
- e) il nome del detentore, il luogo ove la merce trovasi, e il nome del proprietario o del suo rappresentante, se risultino, e tutte le altre notizie che sia possibile accertare.

Art. 4.

L'incarico di determinare l'equo compenso da corrispondersi per le merciquisite è affidato all'Ente approvvigionamenti in sostituzione delle Commissioni di cui all'art. 3 del D. G. G. 2 luglio 1940-XVIII, n. 933.

L'Ente approvvigionamenti procederà a tal fine in confronto del proprietario della merce o del suo rappresentante, con facoltà di servirsi dell'opera di uno o più periti e di richiedere informazioni sui prezzi di mercato a tutti gli uffici competenti.

Il proprietario della merce od il suo rappresentante, se siano stati identificati ed abbiano la loro residenza in A. O. I. saranno a tale scopo invitati dall'Ente approvvigionamenti a comparire personalmente o a far pervenire per iscritto le comunicazioni che riterranno di loro interesse.

Se il proprietario od il suo rappresentante non possono essere identificati o non risiedono nell'A. O. I., l'Ente approvvigionamenti chiederà al Presidente del Tribunale di Addis Abeba la nomina di un curatore speciale che tuteli gli interessi del proprietario della merce.

Art. 5.

L'Ente approvvigionamenti ha la facoltà di eseguire le indagini che riterrà del caso, sia in ordine alla persona del proprietario, sia in ordine alla merce requisita, alla sua provenienza ed alle avarie che avesse subite.

Art. 6.

Contro le decisioni dell'Ente approvvigionamenti previste al precedente articolo 4, è ammesso ricorso giurisdizionale al Comitato giurisdizionale centrale, a norma del capo XII del D. G. G. 17 luglio 1940-XVIII, n. 1122.

La procedura di cui al precedente comma ed ai precedenti articoli 4 e 5 non sospende la piena disponibilità, a favore dell'Ente approvvigionamenti, delle merci requisite.

Art. 7.

Il prezzo stabilito dall'Ente approvvigionamenti per la requisizione, dedotte le spese di sbarco, di dogana, di magazzinaggio, di assicurazione e simili eventualmente anticipate a carico della merce requisita, qualora non intervenga ricorso giurisdizionale ai sensi del precedente art. 6, è liberamente pagabile al proprietario od al suo rappresentante autorizzato a riscuotere, salvo i casi previsti dalla legge di guerra.

In caso di mancanza del proprietario o del suo rappresentante, il prezzo liberamente pagabile sarà accantonato in deposito vincolato.

Art. 8.

Nel caso in cui sia stato presentato ricorso giurisdizionale contro le decisioni dell'Ente approvvigionamenti, l'Alto Commissario per l'economia di guerra può autorizzare il pagamento di somma non superiore alla metà del prezzo fissato, ai sensi del precedente art. 7, nelle more della decisione da parte del Comitato giurisdizionale centrale.

Art. 9.

Le disposizioni del presente decreto si applicano anche alle merci requisite anteriormente alla data della sua entrata in vigore, qualora non siano ancora intervenute nei loro confronti le decisioni delle Commissioni peritali previste dall'art. 3 del D. G. G. 2 luglio 1940-XVIII, n. 933.

Art. 10.

Per quanto non regolato dal presente decreto valgono le norme di cui al D. G. G. 17 luglio 1940-XVIII, n. 1122.

Art. 11.

E' abrogata ogni disposizione contraria alle norme del presente decreto.

Art. 12.

Il presente decreto entra in vigore in tutti i territori dell'A. O. I. il giorno della sua pubblicazione nel *Giornale Ufficiale* del Governo Generale dell'A. O. I.

Decreto del Governo Generale Dell'A. O. I.

Requisizione in uso del tronco ferroviario Addis Abeba-Duanlè. n. 57.

25 gennaio 1941.

AMEDEO DI SAVOIA DUCA D'AOSTA

GOVERNATORE GENERALE DELL'A. O. I. VICE RE D'ETIOPIA

Visto il R. decreto legge 1° giugno 1936-XIV, n. 1019, relativo all'Ordinamento ed all'amministrazione dell'Africa Orientale Italiana, convertito nella legge 11 gennaio 1937-XV, n. 285;

Visto l'art. 22 della legge di guerra-allegato A al R. decreto 3 luglio 1938-XVI, numero 1415, che approva i testi della legge di guerra e della legge di neutralità, estesa all'Africa Orientale Italiana con il R. decreto 10 giugno 1940-XVIII, n. 566;

Visto il D. G. G. 17 luglio 1940-XVIII, numero 1122, relativo alle norme per la disciplina delle requisizioni delle cose immobili e mobili, delle invenzioni e dei servizi individuali e collettivi, nei territori dell'Africa Orientale Italiana;

Premesso che dall'inizio dello stato di guerra il Commissariato militare ferroviario ha preso possesso del tronco ferroviario Addis Abeba-Duanlè, assumendone l'esercizio;

Ritenuta la urgente necessità di requisire il tronco ferroviario da Addis Abeba a Duanlè con tutti gli impianti, gli immobili e gli accessori;

Omesso, per ragioni di urgenza, il parere del Consiglio generale di Governo;

In forza dell'art. 56, ultimo comma, del R. decreto legge 1° giugno 1936-XIV, n. 1019, succitato;

Sentito l'Alto Commissario per l'economia di guerra;

ABBIAMO DECRETATO E DECRETIAMO:

Art. 1.

E' requisito in uso, per ragioni di interesse pubblico in rapporto alle esigenze dello stato di guerra e per conto del Governo Generale dell'A. O. I. il tronco ferroviario da Addis Abeba Duanlè, con tutti i mobili e gli immobili e gli accessori, in essi compreso tutto quanto è in qualsiasi modo destinato all'esercizio del predetto tronco ferroviario.

Art. 2.

La esecuzione della requisizione di cui al precedente articolo 1 da attuarsi secondo le modalità previste dal D. G. G. 17 luglio 1940-XVIII, n. 1122, citato nelle premesse, è affidata ad una commissione di requisizione composta:

- 1) ten. col. Lacqua Pietro, commissario ferroviario;
- 2) dott. Giancarlo Canavesio, consigliere di Governo;
- 3) Candela avv. Luigi, dell'Avvocatura dello Stato per l'A. O. I.;
- 4) Cuomo rag. Francesco, direttore ufficio produzione e lavoro.

Art. 3.

Il Commissariato militare ferroviario effettuerà la ricognizione dei beni e del materiale mobile ed immobile di cui al precedente articolo 1 da sottoporre a requisizione, che servirà di base per le determinazioni della Commissione di requisizione.

Art. 4.

La Commissione di requisizione determinerà un equo compenso da corrisponderis a norma del capo IX del citato D. G. G. 17 luglio 1940-XVIII, n. 1122, dal giorno in cui il Commissariato militare ferroviario ha preso possesso del tronco ferroviario Addis Abeba-Duanlè.

Art. 5.

La Commissione di requisizione procederà alla redazione di un processo verbale, in triplice originale, ai sensi dell'art. 41 del D. G. G. 17 luglio 1940-XVIII, n. 1122.

Un originale del processo verbale sarà sottoscritto dal Commissario militare ferroviario e costituirà verbale di presa in consegna, dei beni e dei materiali mobili ed immobili requisiti, da parte del Commissariato militare ferroviario che ne è nominato consegnatario, ai sensi e per gli effetti del vigente ordinamento amministrativo-contabile.

Art. 6.

L'esercizio del tronco ferroviario da Addis Abeba a Duanlè e la gestione amministrativa dello stesso, sono affidati al Commissariato militare ferroviario, che conserva le attuali dipendenze organiche, amministrative e disciplinari, mentre per quanto riguarda le materie afferenti all'economia di guerra prende direttive di massima e speciali dell'Alto Commissario.

Con apposito provvedimento saranno stabilite le norme per l'assegnazione dei fondi e per la gestione del suddetto tronco ferroviario.

Art. 7.

Il presente decreto entra in vigore dalla data della sua pubblicazione nel *Giornale Ufficiale* del Governo Generale dell'A. O. I.

Decreto del Governo Generale Dell'A. O. I.

Nomina del Commissario dell'Ente approvvigionamenti.

25 gennaio 1941.

IL GOVERNATORE GENERALE DELL'A. O. I.

Visto il R. decreto legge 1° giugno 1936-XIV, n. 1019, sull'Ordinamento e l'amministrazione dell'Africa Orientale Italiana, convertito nella legge 11 gennaio 1937-XV, numero 285;

Visto il D. G. G. 8 gennaio 1941-XIX, numero 1 bis, che istituisce l'Ente approvvigionamenti (E. A.) alle dirette dipendenze dell'Alto Commissariato per l'economia di guerra;

Su proposta dell'Alto Commissario per l'economia di guerra;

DECRETA:

Articolo unico

Il dott. Giuseppe Tavazza è nominato Commissario dell'Ente approvvigionamenti, istituito con il D. G. G. 8 gennaio 1941-XIX, n. 1 bis, a decorrere dall'11 gennaio 1941-XIX.

Regio Decreto-Legge Costituzione della provincia di Lubiana. n. 291.

3 maggio, 1941.

VITTORIO EMANUELE III

PER GRAZIA DI DIO E PER VOLONTÀ DELLA NAZIONE

RE D'ITALIA E DI ALBANIA

IMPERATORE D'ETIOPIA

Visto l'art. 18 della legge 19 gennaio 1939-XVII, n. 129;

Ritenuta la necessità e l'urgenza di provvedere;

Udito il Gran Consiglio del Fascismo;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del DUCE del Fascismo, Capo del Governo;

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1.

I territori sloveni, i cui confini sono delimitati come dall'allegata carta, vidimata d'ordine Nostro dal DUCE del Fascismo, Capo del Governo, fanno parte integrante del Regno l'Italia e costituiscono la provincia di Lubiana.

Art. 2.

Con decreti Reali, da emanarsi su proposta del DUCE del Fascismo, Capo del Governo, Ministro per l'interno, saranno stabiliti gli ordinamenti della provincia di Lubiana, la quale, avendo una popolazione compattamente slovena, avrà un ordinamento autonomo con riguardo alle caratteristiche etniche della popolazione, alla posizione geografica del territorio e alle speciali esigenze locali.

Art. 3.

I poteri di governo saranno esercitati da un Alto Commissario, nominato con decreto Reale su proposta del DUCE del Fascismo, Capo del Governo, Ministro per l'interno.

Art. 4.

L'Alto Commissario sarà assistito da una Consulta composta di 14 rappresentanti scelti tra le categorie produttrici della popolazione slovena.

Art. 5.

Il servizio militare non sarà obbligatorio per la popolazione slovena della provincia di Lubiana.

Art. 6.

Nell'insegnamento elementare sarà obbligatoria la lingua slovena. Nelle scuole medie e superiori sarà facoltativo l'insegnamento della lingua italiana.

Tutti gli atti ufficiali saranno redatti nelle due lingue.

Art. 7.

Il Governo del Re è autorizzato a pubblicare nel territorio della provincia di Lubiana lo statuto e le altre leggi del Regno e ad emanare le disposizioni necessarie per coordinarle con la legislazione ivi vigente e con gli ordinamenti che saranno stabiliti a norma dell'art. 2.

Art. 8.

Il presente decreto entra in vigore dalla data della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* del Regno e sarà presentato alle Assemblee legislative per la conversione in legge.

Il DUCE del Fascismo, Capo del Governo, è autorizzato alla presentazione del relativo disegno di legge.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

2. 外 交

休 戰 協 定

La Convenzione di Armistizio tra l'Italia e la Francia.

24 Giugno, 1940.

Convenzione di armistizio tra il Capo di Stato Maggiore Generale Italiano,

incaricato dal Duce, Comandante delle truppe italiane operanti,

ed il Capo della Delegazione francese per l'armistizio:

Art. I.

La Francia cesserà le ostilità contro l'Italia nel territorio francese metropolitano, nell'Africa francese del Nord, nelle colonie, nei territori protetti e sotto mandato. Cesserà ugualmente le ostilità contro l'Italia per mare e per aria.

Art. II.

Le truppe italiane si manterranno, all'entrata in vigore della presente Convenzione di Armistizio, e per tutta la durata dello stesso, sulle loro linee avanzate in tutti i teatri di operazione.

Art. III.

Nel territorio francese metropolitano, la zona compresa fra le linee di cui all'art. II, ed una linea corrente a cinquanta chilometri in linea d'aria da esse, sarà per la durata dell'Armistizio, smilitarizzata.

In Tunisia, sarà, per la durata dell'Armistizio, smilitarizzata la zona compresa tra l'attuale confine libicotunisino e la linea segnata sulla carta annessa.

In Algeria e nei territori dell'Africa francese a sud della stessa, confinanti con la Libia, per la durata dell'Armistizio, sarà smilitarizzata una zona compresa fra il confine libico ed una linea parallela e distante da essa duecento chilometri.

Finchè dureranno le ostilità dell'Italia contro l'Impero Britannico e per la durata dell'Armistizio, il territorio della colonia della Costa francese dei Somali sarà smilitarizzata per intero.

Per la durata dell'Armistizio l'Italia avrà pieno e costante diritto di usufruire del porto e delle installazioni portuali di Gibuti, e della ferrovia Gibuti-Addis Abeba nel tratto francese, per trasporti di qualsiasi specie.

Art. IV.

Le zone da smilitarizzare di cui all'Art. III saranno, entro dieci giorni dalla cessazione delle ostilità, evacuate dalle truppe francesi, ad eccezione del personale strettamente necessario per la custodia e manutenzione delle opere di fortificazione, caserme, magazzini ed edifici militari, e delle truppe per il mantenimento dell'ordine interno che la Commissione italiana di armistizio di cui in seguito determinerà di volta in volta.

Art. V.

Fermo il diritto di cui all'Art. X seguente, tutte le armi mobili e relative munizioni, esistenti nelle zone da smilitarizzare del territorio francese metropolitano e di quello adiacente alla Libia in più di quelle in consegna alle truppe che sgomberano, come detto sopra, i territori di cui si tratta, debbono essere evacuate entro un termine di quindici giorni. Le armi fisse delle opere di fortificazione e relative munizioni devono essere messe, nello stesso termine di tempo, in condizione di non poter essere usate.

Nel territorio della Costa francese dei Somali tutte le armi mobili e relative munizioni in più di quelle in consegna alle truppe che sgomberano il territorio, verranno depositate, entro il medesimo termine di quindici giorni, nelle località che saranno stabilite dalla Commissione italiana di Armistizio, di cui in seguito.

Per le armi fisse e munizioni delle opere di fortificazione esistenti in detto territorio, vale quanto disposto per il territorio francese metropolitano e per quello adiacente alla Libia.

Art. VI.

Finchè dureranno le ostilità fra l'Italia e l'Impero Britannico le piazzeforti militari marittime e le basi navali di Tolone, Biserta, Ajaccio ed Orano (Merse-el-Kebir) saranno smilitarizzate sino alla cessazione delle ostilità contro detto Impero. Tale smilitarizzazione dovrà essere attuata entro un termine di quindici giorni e dovrà essere tale da rendere dette piazzeforti e basi inutilizzabili agli effetti della loro capacità offensiva-difensiva. La loro capacità logistica sarà, sotto controllo della Commissione italiana d'armistizio, limitata ai bisogni delle navi da guerra francesi che, a norma dell'Art. XII seguente, vi faranno base.

Art. VII.

Nelle zone, piazzeforti militari marittime e basi navali da smilitarizzare rimarranno naturalmente in funzione le Autorità civili francesi e le forze di polizia necessarie al mantenimento dell'ordine pubblico; vi rimarranno pure le Autorità territoriali militari e marittime, che saranno determinate dalla Commissione italiana d'Armistizio.

Art. VIII.

La Commissione italiana di Armistizio, di cui in seguito, determinerà cartograficamente i limiti esatti delle zone, piazzeforti militari marittime e basi navali da smilitarizzare ed i dettagli delle modalità esecutive di smilitarizzazione. La stessa Commissione avrà pieno e costante diritto di controllare l'esecuzione in dette zone, piazze e basi di quanto stabilito agli articoli precedenti, sia a mezzo di visite di controllo, sia a mezzo di sue delegazioni permanenti sul posto.

Art. IX.

Tutte le forze armate di terra, di mare e dell'aria della Francia metropolitana saranno smonitate e disarmate entro un termine di tempo da fissare ulteriormente, ad eccezione delle formazioni necessarie al mantenimento dell'ordine interno.

La forza e l'armamento delle suddette formazioni saranno determinati dall'Italia e dalla Germania.

Per quanto concerne i territori dell'Africa del Nord francese, della Siria, e della Costa francese del Somali, la Commissione italiana di Armistizio, nello stabilire le modalità di smobilitazione e di disarmo, terrà conto dell'importanza particolare del mantenimento dell'ordine in detti territori.

Art. X.

L'Italia si riserva di esigere, come garanzia della esecuzione della Convenzione di Armistizio, la consegna in tutto od in parte delle armi collettive di fanteria e di

artiglieria, autobline carri armati, veicoli, automobili ed ippomobili e munizioni appartenenti alle unità che sono state comunque impegnate o schierate contro le forze armate italiane. Le armi e materiali suddetti dovranno essere consegnati nello stato in cui si trovano al momento dell'armistizio.

Art. XI.

Le armi, munizioni e materiale bellico di qualsiasi specie che rimangono nei territori francesi non occupati, ivi comprese le armi e munizioni evacuate dalle zone, piazzeforti militari marittime e basi navali da smilitarizzare, ed esclusa quella parte che venga lasciata in uso alle unità permesse, saranno riuniti ed accantonati sotto controllo italiano o germanico. La costruzione di materiale bellico di qualsiasi specie nei territori non occupati deve cessare immediatamente.

Art. XII.

Le unità della Marina da guerra francese saranno concentrate nei porti che verranno indicati e saranno smobilitate e disarmate sotto il controllo dell'Italia o della Germania.

Faranno eccezione quelle unità di cui i Governi italiano e tedesco concedessero l'uso per la salvaguardia dei territori coloniali francesi. Sarà elemento determinante per l'indicazione dei porti di cui sopra la dislocazione delle unità navali in tempo di pace.

Tutte le navi da guerra lontane dalla Francia metropolitana, che non siano eventualmente riconosciute necessarie alla salvaguardia degli interessi coloniali francesi, saranno fatte rientrare nei porti metropolitani.

Il Governo italiano dichiara che non ha l'intenzione di impiegare, durante la presente guerra, le unità della Marina da guerra francese poste sotto il suo controllo e che, del pari, non ha l'intenzione di avanzare pretese, alla conclusione della pace, sulla flotta francese.

Durante l'armistizio potrà però essere richiesto il naviglio francese necessario al dragaggio delle mine, di cui all'Articolo seguente.

Art. XIII.

Tutti gli sbarramenti di mine saranno notificati al Comando Supremo Italiano.

Le Autorità francesi provvederanno, entro il termine di dieci giorni, a fare scaricare col proprio personale tutte le interruzioni ferroviarie e stradali, campi minati e fornelli da mina in genere, approntati nelle zone, piazzeforti militari marittime e basi navali da smilitarizzare.

Art. XIV.

Il Governo francese, oltre ad obbligarsi a non intraprendere in qualsiasi luogo qualsiasi forma di ostilità contro l'Italia, si impegna ad impedire agli appartenenti alle sue forze armate e ai cittadini francesi in genere, di uscire dal territorio nazionale per partecipare comunque ad ostilità contro l'Italia.

Le truppe italiane useranno contro i trasgressori alla suddetta norma, e contro i cittadini francesi già all'estero che intraprendessero collettivamente o singolarmente atti di ostilità contro l'Italia, il trattamento riservato ai combattenti fuori legge.

Art. XV.

Il Governo francese si impegna ad impedire che navi da guerra, aeroplani, armi, materiali bellici e munizioni di qualsiasi specie, di proprietà francese o esistenti in territori francesi o comunque controllati dalla Francia, vengano avviati in territori dell'Impero britannico o in altri Stati esteri.

Art. XVI.

Divieto di uscita per tutte le navi mercantili della Marina francese sino al momento in cui i Governi italiano e tedesco consentissero la ripresa parziale o totale del traffico marittimo commerciale francese.

Le navi mercantili francesi che non si trovassero al momento dell'armistizio in porti francesi o comunque sotto il controllo della Francia, saranno o richiamate in essi od avviate a porti neutrali.

Art. XVII.

Tutte le navi mercantili italiane catturate saranno immediatamente restituite, con l'intero carico diretto in Italia che avevano al momento della cattura.

Dovranno altresì essere restituite le merci non deperibili, italiane o dirette in Italia, catturate a bordo di navi non italiane.

Art. XVIII.

Divieto immediato di decollo per tutti gli aerei trovantisi nel territorio francese o in territori comunque sotto controllo francese.

Tutti gli aeroporti e tutte le installazioni nei territori suddetti, saranno sotto il controllo italiano o tedesco.

Gli aerei stranieri che si trovino nei territori di cui sopra saranno consegnati alle Autorità militari italiane o germaniche.

Art. XIX.

Sino a quando i Governi italiano e tedesco non stabiliranno altrimenti saranno vietate le trasmissioni radio in genere, in tutti i territori della Francia metropolitana. Le condizioni nelle quali potranno effettuarsi le comunicazioni radio tra la Francia l'Africa del Nord francese, la Siria e la Costa francese dei Somali saranno determinate dalla Commissione italiana di Armistizio.

Art. XX.

Libertà di traffico delle merci in transito fra la Germania e l'Italia attraverso il territorio francese non occupato.

Art. XXI.

Saranno immediatamente liberati e consegnati alle autorità militari italiane tutti i prigionieri italiani di guerra od i civili italiani comunque internati, arrestati, o condannati per ragioni politiche o di guerra o per atti comunque a favore del Governo italiano.

Art. XXII.

Il Governo francese si rende garante della buona conservazione di tutto quanto deve o può dover consegnare in virtù della presente Convenzione.

Art. XXIII.

Ina Commissione italiana di Armistizio, alla dipendenza del Comando Supremo Italiano, sarà incaricata di regolare e controllare, sia direttamente, sia a mezzo dei suoi organi, l'esecuzione della presente Convenzione di Armistizio.

Essa sarà altresì incaricata di armonizzare la presente Convenzione con quella già conclusa fra Germania e Francia.

Art. XXIV.

Nella sede della Commissione di cui all'Articolo precedente si insedierà una Delegazione francese incaricata di far presenti i desiderata del proprio Governo relativi all'esecuzione della presente Convenzione e di trasmettere alle Autorità francesi competenti le disposizioni della Commissione Italiana di Armistizio.

Art. XXV.

La presente Convenzione di Armistizio entrerà in vigore all'atto della sua firma. Le ostilità cesseranno, in tutti i teatri d'operazione, sei ore dopo il momento in cui il Governo italiano avrà comunicato al Governo tedesco l'avvenuta conclusione del presente Accordo.

Il Governo italiano notificherà detto momento al Governo francese per via radio.

Art. XXVI.

La presente Convenzione di Armistizio rimarrà in vigore fino alla conclusione del Trattato di pace. Pottà essere denunciata dall'Italia in qualsiasi momento, con effetto immediato, ove il Governo francese non adempia agli obblighi assunti.

I sottoscritti plenipotenziari, debitamente autorizzati, dichiarano di approvare le condizioni sopra indicate.

佛伊休戰協定譯文

第一條 佛國ハ佛本國、佛領北「アフリカ」各植民地、各保護領及各委任統治區域ニ於ケル伊國ニ對スル敵對行爲ヲ停止スヘシ

佛國ハ海上及空中ヨリスル伊國ニ對スル敵對行爲モ同シク停止スヘシ

第二條 伊國軍隊ハ本休戰協定ノ效力發生ト共ニ全休戰期間中其ノ全作戰地域ニ於テ前進セル最前線上ニ止ルヘシ

第三條 佛本國ノ領域ニ於テハ前第二條ニ依ル線ト右線ヨリ五十軒ヲ隔テテ竝行スル線トノ間ニ含マルル地域ヲ休戰期間中非武裝ト爲スヘシ

「チュニス」ニ於テハ休戰期間中「チュニス—リビア」間現境界ト附屬圖ニ示ス線トノ間ニ含マルル地域ヲ非武裝ト爲スヘシ「アルゼリア」及「リビア」ト接スル其

ノ南方ノ佛領「アフリカ」ニ於テハ休戰期間中「リビア」國境ト之ト二〇〇軒ヲ隔テテ平行スル線トノ間ニ含マルル地帯ヲ非武裝トナスヘシ

英帝國ニ對スル伊國ノ敵對行爲カ繼續スル限リ且休戰期間中佛領「ソマリーランド」沿岸ノ地帯ハ全部非武裝トスヘシ

休戰期間中伊國ハ各般ノ輸送ノ爲「ヂブチ」港及其ノ港灣施設竝ニ「ヂブチ、アディス、アベハ」鐵道ノ佛領ニ於ケル部分ヲ完全且常時ニ利用スルノ權利ヲ有ス

第四條 第三條ニ定ムル非武裝地帯ニ於テハ敵對行爲停止ヨリ十日以内ニ要塞施設、兵營、軍用倉庫及施設物ノ監視及保管ニ絶對必要ナル人員及伊國休戰委員カ時ニ應シ定ムヘキ右地帯内ニ於ケル治安維持ノ爲ノ軍隊ヲ除ク佛國軍隊ハ撤退スヘシ

第五條 第十條ニ依ル權利ヲ除キ佛本國及「リビア」隣接佛領土ニ於ケル非武裝地帯ニ於テハ前條ニ依リ該地域ヨリ撤退スル軍隊ノ携行スヘキモノノ外總テノ移動可能

ナル兵器並ニ其彈藥ハ十五日以内ニ撤去セラルヘシ要塞ニ固着セル兵器及彈藥ハ同一期間内ニ使用不能ノ状態ト爲サルヘシ

佛領「ソマリーランド」沿岸地帯ニ於テハ該領土ヨリ撤退スヘキ佛國軍隊ノ携行スヘキモノノ外總テノ移動可能ナル兵器及其ノ彈藥ハ前記十五日ノ期間以内ニ下記ニ定ムル伊國休戰委員會ノ定ムル地域ニ保管セラルヘシ

右領土ニ於ケル要塞ニ固着セル兵器及其ノ彈藥ニ關シテハ佛本土並ニ「リビア」隣接佛領土ニ付定ムルトコロニ準ス

第六條 伊國ト英帝國トノ戰爭繼續中右戰爭ノ停止迄「ツーロン」「ビゼルト」「アヤツチオ」「オラノ」(「マルセーユル、ケゼル」)ノ沿岸要塞及海軍根據地ハ武裝ヲ撤去セラルヘシ右武裝撤去ハ十五日以内ニ實施セラレ且右要塞並ニ根據地ノ攻防能力ヲ不能ナラシムヘシ

其ノ兵站補給限度ハ伊國休戰委員會ノ管理下ニ第十二條ニ定ムル佛國艦船ノ根據地トシテ必要ナル程度ニ制限セラルヘシ

第七條 武裝撤去セラルヘキ陸上及沿岸ノ砲臺、海軍根據地ノ存在スル地域内ニ於テハ當然佛國ノ行政官憲及治安維持ニ必要ナル警察力存置セラルヘシ尙伊國休戰委員會ノ定ル處ニ依リ陸上軍事官憲及海上官憲モ又存置セラルヘシ

第八條 伊國休戰委員會ハ武裝ヲ撤去スヘキ地域、陸上及沿岸砲臺及海軍根據地ノ正確ナル範圍ヲ地圖ニ依リ定メ且武裝撤去實施ノ細目ヲ決定スヘシ右委員會ハ前諸條ニ定ムル地域、陸上及沿岸砲臺、海軍根據地ニ於ケル協定實行ヲ現地視察ニ依ルカ又現地駐在委員ヲ通ジ監督スルノ完全且永續ノ權利ヲ有スヘシ

第九條 佛本國ノ陸海空軍ノ總テノ軍隊ハ國內治安維持ニ必要ナル部隊ヲ除キ追ツテ定ムヘキ期間内ニ動員並ニ武裝ヲ解除セラルヘシ

右部隊ノ兵力並ニ武裝ハ伊國並ニ獨國之ヲ決定スヘシ

佛領北「アフリカ」「シリア」佛領「ソマリーランド」沿岸ニ關シテハ伊國休戰委員會ハ其ノ動員並ニ武裝解除ノ細目ヲ決定スルニ當リ右諸領土ノ治安維持上特殊ノ重要性ヲ考慮スヘシ

第十條 伊國ハ休戰協定實行ノ保證トシテ伊國軍隊ト交戦シタルト之ニ對シ配備セラレタルトヲ問ハス之等佛國軍隊ニ屬スル歩兵及砲兵ノ各種兵器ノ全部又ハ一部裝甲

自動車、戰車、車輛自動車、馬車及彈藥ノ引渡シヲ要求スルコトヲ留保ス右兵器及資材ハ休戰ニ入リタルト同一ノ状態ニ於テ引渡サルヘキモノトス

第十一條 佛國領土中非占領地帯ニ於ケル兵器彈藥及各種戰爭資材ハ武裝ヲ撤去スヘキ地域陸上及沿岸要塞及海軍根據地ヨリ撤去シタル兵器彈藥ト共ニ駐屯ヲ許可セラレタル部隊ノ使用ニ殘サルヘキ分ヲ除キ伊國及獨國ノ監督ノ下ニ集結且保管セラルヘシ非占領地帯ニ於ケル各種戰爭資材ノ製造ハ直ニ停止スヘシ

第十二條 佛國海軍艦船ハ指定セラルヘキ港ニ集結シ伊國又ハ獨國監督ノ下ニ動員並ニ武裝解除セラルヘシ

但シ伊國並ニ獨國政府カ佛國植民地防備ノ爲許可スルコトアルヘキモノハ此ノ限リニ在ラス前記指定港ノ決定ハ平時ニ於ケル海軍艦船ノ配備ヲ基準トシテ爲サルヘシ佛本國ヨリ遠隔ノ地ニ在ル艦船ニシテ此ノ際佛領植民地ノ利益保護上必要ト認メラレルモノハ總テ佛本國ノ諸港ニ歸航ヲ命セラルヘシ

伊國政府ハ其ノ監督下ノ佛國艦船ヲ今次ノ戰爭中使用スルノ意圖ナキコト並ニ講和條約締結ノ際佛國艦船ニ付要求ヲ提出スル意圖ナキコトヲ宣言ス但シ休戰期間中左記條項ヲ以テ定ムルトコロニ依リ機雷掃海ニ必要ナル佛國艦船ヲ要求スルコトアルヘシ

第十三條 總テノ機雷堰ハ伊國大本營ニ通知セラルヘシ佛國官憲ハ武裝撤去スヘキ地域、陸上及沿岸要塞、海軍根據地ニ裝備セラレタル鐵道及道路ノ總テノ障害物、地雷原、各種火藥坑ヲ其ノ固有人員ヲ以テ十日以内ニ撤去スル様措置スヘシ

第十四條 佛國政府ハ其ノ場所ト形式ノ如何ヲ問ハス伊國ニ對スル敵對行爲ヲ企圖セサル義務ヲ有スルト共ニ佛國軍隊ニ屬スルモノ及一般佛國市民カ伊國ニ對スルアラユル敵對行爲ニ參加スル爲佛國領土ヲ脱出スルヲ禁スヘキコトヲ約ス
前項規定ノ違反者及現在既ニ外國ニ在ル佛國市民ニシテ團體又ハ單獨ニテ伊國ニ對スル敵對行爲ニ關與シタルモノアルトキハ伊國軍隊ハ之ニ對シ不法ナル戰鬥員ニ對シ保留セラレタル取扱ヲ適用スヘシ

第十五條 佛國政府ハ佛國ノ所有ニ屬スルカ佛國領土或ハ其ノ管理下ノ領土内ニアル艦船、飛行機、兵器戰爭資材及各種彈藥ヲ英帝國領土又ハ他ノ外國ニ輸送スルヲ禁スルコトヲ約ス

第十六條 伊國及獨國政府カ佛國海上貿易ノ一部又ハ全部ノ再開ヲ許可スル迄總テノ佛國商船ノ出港ヲ禁止ス

休戰ノ際佛國諸港内又ハ佛國ノ管理下ニ在ル諸港内ニアラサル佛國商船ハ右諸港ニ召致セララルカ又ハ中立港ニ回航セシメラルヘシ

第十七條 捕獲セラレタル總テノ伊國商船ハ捕獲セラレタル際ニ有シタル總テノ伊國向船荷ト共ニ直ニ返還セラルヘシ伊國船ニ非サル船舶ニ於テ捕獲セラレタル伊國又ハ伊國向商品ニシテ非腐敗性ノモノモ同シク返還セラルヘシ

第十八條 佛國領土又ハ佛國ノ管理下ニ在ル凡テノ領土内ニ存在スル一切ノ航空機ノ離陸ヲ直ニ禁止ス

右領土内ニ在ル總テノ飛行場及總テノ航空施設ハ伊國及獨國ノ監督下ニ置カルヘシ右領土内ニ所在スル外國飛行機ハ伊國又ハ獨國軍官憲ニ引渡サルヘシ

第十九條 伊國及獨國政府カ別ニ定ムル時期迄佛本國ニ於ケル一切ノ「ラヂオ」放送ハ禁止セララルヘシ

佛國佛領北「アフリカ」「シリア」及佛領「ソマリーランド」沿岸間ノ無線通信實施ニ關スル條件ハ伊國休戰委員會之ヲ定ムヘシ

第二十條 佛國領土内非占領地帯ヲ通シ獨伊間ノ商品ノ輸送ハ自由タルヘシ

第二十一條 凡テノ伊國軍捕虜乃至政治上戰爭上ノ理由又ハ伊國政府ノ爲ニセル凡ユル行爲ノ爲拘禁逮捕或ハ處刑セラレタル凡テノ伊國市民ハ直ニ釋放シ之ヲ伊國軍官憲ニ引渡スヘシ

第二十二條 佛國政府ハ本協定ニ基キ引渡スヘキ又ハ引渡シヲ要スルコトアルヘキ總テノモノノ十分ナル保存ニ付保障ヲ與フヘシ

第二十三條 伊國大本營ニ附屬スル伊國休戰委員會ハ直接又ハ關係機關ヲ通シ本休戰協定ノ實行ヲ處理監督スルコトヲ委任セララルヘシ
右委員會ハ同様ニ本協定ト既ニ獨佛兩國間ニ締結セラレタル休戰協定トノ調節ニ任スヘシ

第二十四條 前條ニ定ムル休戰委員會ノ本部内ニ本協定實行ニ關スル佛國政府ノ要求ヲ提出シ又伊國休戰委員ノ處置ヲ關係佛國官憲ニ傳達スル任ヲ有スル佛國代表部ヲ置ク

第二十五條 本休戰協定ハ調印ニ依リ其ノ效力ヲ發生ス總テノ作戰地域ニ於ケル敵對行爲ハ伊國政府カ獨國政府ニ本協定ノ調印アリタルコトヲ通知シタルトキヨリ六時間後ニ停止セララルヘシ

伊國政府ハ無線通信ヲ以テ右通知ノ時機ヲ佛國政府ニ通告スヘシ

第二十六條 本休戰協定ハ講和條約締結ニ至ル迄其ノ效力ヲ有ス佛國政府カ受諾セル義務ヲ履行セサル場合ハ伊國政府ハ何時タリトモ直ニ之ヲ廢棄スルコトヲ得
正當ノ權限ヲ有スル下名全權委員ハ前諸條ノ條件ニ同意スルコトヲ宣言ス

3. 軍 事

戰 時 禁 制 品

Ministro della Marina Gabinetto.

Con R. Decreto in corso il R. Governo ha deciso di ristabilire una distinzione fra le merci considerate contrabbando assoluto e quelle considerate contrabbando condizionale.

Pertanto gli oggetti che il R. Governo assegna alle due categorie del contrabbando—secondo una comunicazione già fatta ai naviganti per radio—sono i seguenti:

CONTRABBANDO ASSOLUTO

- 1° le navi da guerra;
- 2° gli aeromobili, completi e smontati;
- 3° i carri armati o blindati e i treni;
- 4° le armi e le munizioni da guerra di qualsiasi specie;
- 5° gli esplosivi, nonchè i materiali e i prodotti per la guerra chimica e battereologica;
- 6° gli effetti di vestiario o di equipaggio e i finimenti per uso militare;
- 7° i combustibili e i lubrificanti;
- 8° i mezzi di trasporto per terra, per acqua e nell'aria, o gli animali da trazione, da soma o da sella;
- 9° i mezzi di comunicazione di qualunque specie;
- 10° gli attrezzi, gli utensili, gli strumenti, gli equipaggiamenti, le carte geografiche o carte varie, i disegni, le macchine, i documenti e tutti gli altri oggetti atti alla condotta di operazioni ostili;

11° l'oro, l'argento, la moneta metallica o la carta moneta, i mezzi di pagamento, i titoli di credito;

12° le parti staccate delle cose suddette, le macchine, gli attrezzi, i congegni, gli utensili, i materiali e i prodotti atti alla fabbricazione, alla riparazione o all'impiego gli utensili, i delle cose indicate nei precedenti numeri, nonchè le cose atte alla produzione o all'impiego delle macchine, degli attrezzi, dei congegni, degli utensili, dei materiali e dei prodotti suindicati.

CONTRABBANDO CONDIZIONALE

I viveri, le derrate destinate all'alimentazione umana e animale, i foraggi, gli effetti di vestiario, nonchè le cose e i materiali impiegati per la loro produzione.

右 假 譯 文

現行勅令ニ基キ伊國政府ハ絶對的禁制品ト條件附禁制品ト認定セラルル物品ノ區別ヲ設定スルニ決定セリ

既ニ無線電信ヲ以テ航行中ノ船舶ニ對シ通告セル通り差當リ伊國政府ノ指定セル二種ノ禁制品次ノ如シ

絶對的禁制品

- (1) 戰艦
- (2) 航空機及其ノ組成品
- (3) 兵裝車又ハ装甲車及兵裝列車
- (4) 全ユル種類ノ軍用武器彈藥
- (5) 爆發物竝ニ化學戰又ハ細菌戰用ノ材料及製品
- (6) 軍用被服兵裝器武裝具
- (7) 燃料及潤滑油
- (8) 陸上、水上及空中輸送用具及輓用駄用乘用獸類
- (9) 一切ノ通信器具
- (10) 軍用ニ供シ得ヘキ器具、道具、器械 (Strumenti) 裝備品陸圖各種地圖、設計圖機械 (Macchine) 文書及其ノ他一切ノモノ

(11) 金、銀、貨幣、紙幣、支拂證券類、信用狀

(12) 上記物品ノ部分品前列記ノ物品ノ製造修理又ハ使用ノ爲ニ供シ得ヘキ機械器具、裝置、道具、材料製品竝ニ之等機械器具裝置道具材料製品ノ製産又ハ使用ニ供シ得ヘキ物品

條件附禁制品

人畜用糧秣被服類竝ニ之等ノ製産ニ使用セラルヘキ物品及材料

蘭領印度

1. 軍事

軍機保護法

Kennisgeving No. 28, Verbod van Uitvoer van land- en Zeekaarten van Nederlandsch-Indië.

29 mei, 1941.

Bij verordening van den Legercommandant van 14 Mei 1941 No. 76/D.v.O./G.S. III—9 is het volgende bepaald:

Artikel 1.

(1) Het is verboden, anders dan in dienst van de overheid, in opdracht of op verzoek van de overheid dan wel als gevolg van een overheidsmaatregel, een kaart waarop Nederlandsch-Indië of eening gedeelte daarvan voorkomt, zonder voorafgaande toestemming van of vanwege den Legercommandant of den Commandant der Zeemacht, te copieeren, samen te stellen of te vermenigvuldigen.

(2) Mede is het verboden, een kaart als bedoeld in lid (1) zonder voorafgaande toestemming van of vanwege den Legercommandant of den Commandant der Zeemacht uit Nederlandsch-Indië uit te voeren of te doen uitvoeren.

(3) In deze verordening dient onder kaart te worden verstaan iedere op een of andere wijze op een plat vlak weergegeven voorstelling van het horizontaal verband van een grooter of kleiner gedeelte van de aardoppervlakte, de zee hieronder begrepen.

Artikel 2.

(1) De in artikel 1 lid (1) vervatte verbodsbepaling is niet toepasselijk ten opzichte van:

- A. het copieeren, samenstellen of vermenigvuldigen van kaarten op alle schalen van terreinen waarop door particulieren landbouw wordt gedreven, terreinen waarvoor vergunningen tot het doen van mijnbouwkundige opsporingen en concessiën tot mijnontginningen zijn verleend en terreinen waarvoor concessiën tot boschexploitatie zijn uitgegeven, mits die kaarten uitsluitend bestemd zijn voor intern gebruik voor de op die terreinen gevestigde bedrijven dan wel voor de binnen Nederlandsch-Indië gevestigde lichamen, welke daarover de directie voeren;

- B. het copieeren, samenstellen en vermenigvuldigen van kaarten op de schaal 1:5.000 of grooter van terreinen welke bestemd zijn voor de oprichting, den aanleg, het herstellen of veranderen van gebouwen en/of kunstwerken;
- C. het samenstellen en vermenigvuldigen van kaarten van:
- geheel Nederlandsch-Indië op een schaal van 1:10.000.000 of kleiner;
 - Java en Madoera op een schaal van 1:4.000.000 of kleiner;
 - Sumatra, Borneo, Celebes of Nieuw-Guinea op een schaal van 1:6.000.000 of kleiner;
 - de niet onder a, b of c genoemde eilanden of eilanden-groepen van Nederlandsch-Indië op een schaal van 1:3.000.000 of kleiner,
- voor zooverre deze kaarten dienen voor handel of bedrijf dan wel voor reclaimedoeinden, en mits daarop niet meer details voorkomen dan in verband met het beoogde doel noodzakelijks is;
- D. het copieeren van de in de gebruikelijke schoolatlassen voorkomende kaarten van Nederlandsch-Indië of van gedeelten van Nederlandsch-Indië, voor zooverre zulks ten behoeve van het onderwijs noodzakelijk is.
- (2) Op de in lid (1) van dit artikel bedoelde kaarten is het in artikel 1 lid (2) genoemde verbod van toepassing.

Artikel 3.

(1) Overtreding van de verboden vervat in artikel 1 leden (1) en (2) en artikel 2 lid (2) wordt gestraft met gevangenisstraf van ten hoogste een jaar of geldboete van ten hoogste tienduizend gulden.

(2) De voorwerpen waarmede of met behulp waarvan het strafbare feit is gepleegd, kunnen worden verbeurd verklaard.

Artikel 4.

De in het vorige artikel strafbaar gestelde feiten worden beschouwd als misdrijven.

Artikel 5.

De zorg voor de naleving van deze verordening en de opsporing van overtredingen daarvan berusten behalve bij de personen, die in het algemeen belast zijn met het opsporen van strafbare feiten, mede bij de overige personen belast met het opsporen van de bij of krachtens artikel 13 der "Territoriale zee en maritieme kringenordonnantie 1939" (Staatsblad No. 442) genoemde of aangewezen personen¹⁾, bij de

1) Zie Kennisgeving 1939 No. 40. In bedoeld artikel 13 Zijn de ambtenaren van den dienst der In- en Uitvoerrechten en Accijnzen genoemd, zoodat zij derhalve zijn aangewezen als opsporingsambtenaren.

Territoriale Commandanten en bij de onder de bevelen van deze commandanten gestelde personen, die daartoe door hen van een opdracht zijn voorzien.

2. 司法及警察

外國人取締

Verordening No. 73/D. V. O./VII A-3 van het Militair Gezag.

27 Mei, 1941.

De Legercommandant:

Heeft vastgesteld de volgende:

Verordening houdende voorloopige regeling inzake het toezicht op vreemdelingen die voor tydelijk verblijf in Nederlandsch-Indië aankomen, dan wel tydelijk in Nederlandsch-Indië verblijven.

Artikel 1.

(1) Vreemdelingen, voor tydelijk verblijf hier te lande aankomende, zyn verplicht aan den ontschepings- of immigratieambtenaar op te geven, welk reisroute zy h. t. l. zullen volgen.

(2) Wordt aan deze verplichting zonder geldige reden niet voldaan dan wordt, indien de ontscheping nog niet heeft plaatsgevonden, den betrokkenen de ontscheping en anders het verblijf in Nederlandsch-Indië geweigerd.

Artikel 2.

Aan tydelijk hier te lande verblyvende vreemdelingen is het verboden, zonder voorafgaande machtiging, op Java en Madoera van den Assistent-Resident, in de Buitengewesten van het Hoofd van plaatselyk bestuur, van hun laatste verblyfplaats, af te wyken van de door hen by hun aankomst h. t. l. opgegeven reisroute.

Artikel 3.

(1) De vreemdeling als bedoeld in artikel 2 is gehouden zich op alle plaatsen, waar hy tydelijk verblyf houdt, binnen 12 uren na aankomst, in persoon aan te melden by de in het vorig artikel genoemde autoriteit, en buiten de standplaats van deze autoriteit by den hoogsten Europeeschen bestuursambtenaar ter plaatse dan wel, op plaatsen waar geen Europeesche bestuursambtenaar is gevestigd, by het hoofd van het betrokken district.

(2) De in het vorig lid genoemde vreemdeling is voorts gehouden zich binnen 12 uren vóór zyn vertrek naar elders binnen Nederlandsch-Indië dan wel naar het buitenland in persoon af te melden by den in het vorig lid genoemden bestuursambtenaar.

Artikel 4.

(1) Ingeval van overtreding van het bepaalde by artikel 2 en by niet nakoming van de verplichting omschreven in artikel 3 van deze verordening kan tegen den vreemdeling een schriftelyk bevel tot zyne verwydering uit Nederlandsch-Indië door den Procureur-Generaal by het Hooggerechtshof worden uitgevaardigd.

(2) By het in het vorig lid bedoelde bevel kan tevens worden bepaald, dat betrokkene in afwachting van zyn verwydering in verzekerde bewaring zal worden gesteld.

Artikel 5.

Deze verordening treedt in werking met ingang van 1 Juli 1941.

Toelichting op verordening No. 73/

D. v. O./VII A-3 van het Militair Gezag.

By verordening van den Legercommandant is een regeling getroffen, waarbij aan vreemdelingen, die h. t. l. aankomen met de bedoeling om tydelijk in Ned.-Indië te blyven, eenige byzondere verplichtingen worden opgelegd.

In de eerste plaats zyn evengenoemde vreemdelingen verplicht om by aankomst h. t. l. aan den ontschepings- of immigratieambtenaar precies op te geven, welke *reisroute* zy h. t. l. zullen volgen.

Van deze reisroute mogen zy *niet* afwyken. Afwyking van het oorspronkelyk reisplan is alleen mogelyk als daarvoor tevoren de toestemming is verkregen van den daartoe aangewezen bestuursambtenaar.

Voor het verleenen van deze toestemming is op Java en Madoera aangewezen de Assistent-Resident van de plaats van waaruit betrokkenen van de oorspronkelyk opgegeven reisroute wenschen af te wyken.

In de Buitengewesten is het Hoofd van plaatselyk bestuur de daartoe aangewezen autoriteit.

Voorts moeten bovenbedoelde vreemdelingen zich op *iedere* plaats, die zy h. t. l. bezoeken binnen 12 uren na aankomst op die plaats, *in persoon* aanmelden by evengenoemde bestuursambtenaren.

Buiten de standplaats van den Assistent-Resident (Hoofd van plaatselyk betuur) moet de melding geschieden by den hoogsten Europeeschen Bestuursambtenaar, terwyl op plaatsen, waar geen Europeesche bestuursambtenaar is gevestigd, die aanmelding moet plaats hebben by het Hoofd van het district, waarin de te bezoeken plaats ligt.

Behalve de verplichting om zich aan te melden, heeft de vreemdeling tevens de

plicht om zich binnen 12 uren vóór zyn vertrek naar de eerstvolgende plaats dan wel vóór zyn vertrek naar het buitenland by dezelfde autoriteiten af te melden.

Het spreekt wel vanzelf, dat indien een vreemdeling niet langer dan 12 uur op een bepaalde plaats verblyft, de aan- en afmelding tegelykertyd kunnen geschieden.

Ingeval een vreemdeling by aankomst h. t. l. weigert op te geven, welke reisroute hy zal volgen, wordt hem, indien hy nog niet ontscheept is, de ontscheeping en anders het verblyf in Ned. Indië geweigerd.

Mocht hy zonder voorafgaande toestemming van den Assistent-Resident (Hoofd van plaatselyk bestuur) van de opgegeven reisroute afwyken dan maakt hy zich, evenals in het geval, dat hy in gebreke zou blyven zich tydig na aankomst op en voor vertrek van een plaats by de daartoe aangewezen autoriteiten aan- en af te melden, schuldig aan een strafbaar feit, waarop als sanctie is gesteld: hechtenis van ten hoogste drie maanden of geldboete van ten hoogste vyfhonderd gulden.

Daarnaast echter bestaat tevens de mogelykheid, dat aan den vreemdeling, die zonder toestemming van de opgegeven reisroute afwykt of die in gebreke blyft zich tydig aan- of af te melden, het verblyf in Ned.—Indië wordt ontzegd. In afwachting van zyn verwydering uit deze gewesten kan hy in verzekerde bewaring worden gesteld.

Ter voorkoming van misverstand wordt er op gewezen, dat de regeling alleen geldt voor vreemdelingen, die h. t. l. aankomen met de dedoeling om slechts *tydelyk* in Ned.—Indië te verblyven.

Zy geldt derhalve *niet* voor vreemdelingen die ingezetenen van Ned.—Indië zyn of van hem, die h. t. l. definitief zyn toegelaten (in het bezit zyn van een geldige "toelatingskaart") en hier blyvend wonen.

3. 金 融

資 金 凍 結

Verordening tot Regeling van het Binnenlandsche Geld—en Crediet Verkeer voor Vreemdelingen.

28 Juli, 1941.

Artikel 1.

1) Het is aan in Nederlandsch-Indië gevestigde bank- en credietinstellingen en aan aldaar werkzame agentschappen van buiten Nederlandsch-Indië gevestigde bank- en credietinstellingen verboden om, zonder voorafgaande algemeene of bijzondere vergunning van den directeur van Economische Zaken of van een door hem aange-

wezen ambtenaar of instelling, gelden te ontvangen of te betalen, rechtstreeks of indirect, ten gunste of voor rekening van door den Gouverneur-Generaal aan te wijzen vreemde staten of van de onderdanen van de staten, ongeacht de daartoe bestaande verplichtingen.

2) Hetzelfde verbod geldt ten aanzien van het ontvangen of betalen van gelden, ten gunste of voor rekening van rechts-personen, wanneer ter beoordeeling van den directeur van Economische Zaken, de belangen van de in het eerste lid bedoelde staten, of van onderdanen van zoodanige staten bij die rechtspersonen in belangrijke mate betrokken zijn.

3) De wijze van aanvraag en van verleening van de in het eerste lid bedoelde vergunning wordt door den directeur van Economische Zaken geregeld.

Artikel 2.

De directeur van Economische Zaken kan aan de in artikel 1 bedoelde algemeene of bijzondere vergunningen voorwaarden verbinden in het belang van een goede uitvoering.

Artikel 3.

1) Iedere overeenkomst, welke is tot stand gekomen met overtreding van de bij of krachtens deze verordening gegeven voorschriften is van rechtswege nietig.

2) De nietigheid wordt door den rechter ambtshalve uitgesproken.

Artikel 4.

De directeur van Economische Zaken is bevoegd nadere voorschriften vast te stellen ter uitvoering van deze verordening.

Artikel 5.

1) De directeur van Economische Zaken is bevoegd door een of meer van zij-nentwege aangewezen deskundigen een onderzoek te doen instel'en naar al hetgeen door hem wenschelijk wordt geacht, teneinde de naleving van het in artikel 1 omschreven verbod te verzekeren.

2) Ieder, van wien voor een zoodanig onderzoek medewerking wordt verlangd, is verplicht deze te verleen.

Artikel 6.

1) Hij, die opzettelijk het verbod, gesteld in artikel 1, overtreedt, wordt gestraft met gevangenisstraf van ten hoogste vier jaren of geldboete van ten hoogste tienduizend gulden.

2) Hij, aan wiens schuld te wijten is dat het verbod, gesteld in artikel 1, wordt

overtreden, wordt gestraft met hechtenis van ten hoogste *één* jaar of geldboete van ten hoogste vijfduizend gulden.

3) De in dit artikel bedoelde strafbare feiten worden beschouwd als misdrijven.

Artikel 7.

1) Indien feiten, strafbaar gesteld in artikel 6, worden begaan door een rechtspersoon, wordt de strafvervolgung ingesteld en de straf uitgesproken tegen de in Nederlandsch-Indië gevestigde leden van het bestuur of, bij ontstentenis van deze leden, tegen de vertegenwoordigers van den rechtspersoon in Nederlandsch-Indië.

2) Het bepaalde in het vorige lid vindt overeenkomstige toepassing ten aanzien van een rechtspersoon, optredende als bestuurder of vertegenwoordiger van een anderen rechtspersoon.

Artikel 8.

1) De personen belast met de dagelijksche of algemeene leiding van de in het eerste lid van artikel 1 bedoelde banken credietinstellingen en agentschappen zijn verplicht het toezicht te houden, de bevelen te geven, de maatregelen te nemen en de middelen te verschaffen, welke redelijkerwijs van hen kunnen worden geëischt ter voorkoming van feiten, strafbaar gesteld in artikel 6.

2) Niet-nakoming van deze verplichting wordt gestraft met hechtenis van ten hoogste een jaar of geldboete van ten hoogste vijfduizend gulden.

3) Het in het tweede lid van dit artikel bedoelde strafbare feit wordt beschouwd als overtreding.

Artikel 9.

1) Allen, die uit hoofde van hun ambt of beroep betrokken zijn bij de uitvoering van bij of krachtens deze verordening gegeven voorschriften, zijn verplicht tot geheimhouding van hetgeen zij in hunne hoedanigheid vernemen, voorzover zij niet uit hoofde van dat ambt of beroep tot mededeeling daarvan zijn gehouden.

2) Deze verplichting geldt mede voor deskundigen, die in verband met de uitvoering van bij of krachtens deze verordening gegeven voorschriften geraadpleegd of met eenige werkzaamheid belast worden.

3) Hij, die opzettelijk de verplichting tot geheimhouding schendt, wordt gestraft met gevangenisstraf van ten hoogste negen maanden of geldboete van ten hoogste zeshonderd gulden.

4) Hij, aan wiens schuld schending van de verplichting tot geheimhouding is te wijten, wordt gestraft met hechtenis van ten hoogste drie maanden of geldboete van ten hoogste vijfduizend gulden.

5) De feiten strafbaar gesteld in het derde en vierde lid worden beschouwd als misdrijven.

Artikel 10.

1) Met het opsporen van feiten strafbaar gesteld in de artikelen 6, 8 en 9 zijn behalve de personen, die in het algemeen belast zijn met het opsporen van strafbare feiten, mede belast zij, die daartoe door den Gouverneur-Generaal zijn of worden aangewezen.

2) De opsporingsambtenaren zijn te allen tijde bevoegd in beslag te nemen, zoome de ter inbeslagneming de uitlevering te vorderen van alle voorwerpen, welke tot ontdekking van de waarheid kunnen leiden.

3) Zij kunnen te allen tijde inzage vorderen van alle bescheiden, waarvan zij voor de goede vervulling van hun taak inzage noodig achten.

4) Zij hebben te allen tijde toegang tot alle plaatsen, voorzoverre zij de betreding daarvan voor een goede vervulling van hun taak noodig achten. Zij zijn bevoegd zich van bepaalde door hen aan te wijzen personen te doen vergezellen. Zoo noodig verschaffen zij zich den toegang met behulp van den sterken arm.

Artikel 11.

Deze verordening treedt onmiddellijk in werking.

* * *

De Commissie voor het Rechtsverkeer in oorlogstijd heeft besloten:

Eerstelijk: Aan te wijzen als landen, naar welke de uitvoer uit Nederlandsch-Indië van alle goederen alleen is geoorloofd, indien daarvoor door of namens haar de voorafgaande toestemming is verleend:

1. Japan,
2. Formosa,
3. Korea,
4. de Japansche mandaatgebieden,
5. Mandsjoerije (incl. Dairen),
6. China,
7. Fransch Indo-China.

Ten tweede: Te bepalen, dat dit besluit in werking treedt met ingang van 28 Juli 1941.

古書・雑誌買入
伸松堂書店
東京・文京・本郷 6-24-9
TEL (03)3811-6580

De leden van het Comité van de Verenigde Naties...
Artikel 10
1) Het het opgeven van leden...
2) De opvoering...
3) Het kunnen te allen tijde...
4) Het hebben te allen tijde...
De Commissie voor het...
Artikel 11
1) De Commissie...
2) De Commissie...
3) De Commissie...
4) De Commissie...
5) De Commissie...
6) De Commissie...
7) De Commissie...
8) De Commissie...
9) De Commissie...
10) De Commissie...

C9-B7



1200300870361

